

100552806
JM/EL

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT SIX DÉCEMBRE**

A MONTIGNAC CHARENTE (Charente), au siège de l'office notarial ci-après désigné,

Maître Julien MILAN, Notaire associé de la Société dénommée "Carole VALADE-MILAN – Julien MILAN, Notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial" à MONTIGNAC CHARENTE (Charente), 7 avenue Marguerite de Valois, soussigné,

A REÇU LA PRÉSENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Commune d'**AUSSAC-VADALLE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), département de la Charente, identifiée au SIREN sous le numéro 211600242.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SCI MAAS**, Société civile immobilière au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à AUSSAC-VADALLE (16560), 56 rue de la République,

identifiée au SIREN sous le numéro 878505304 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME.

QUOTITES ACQUISES

La Société dénommée SCI MAAS acquiert la pleine propriété.

PRETEUR

La Société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD**, Société Coopérative à Capital Variable, dont le siège est à SOYAUX (16800), rue d'Epagnac BP 21, identifiée au SIREN sous le numéro 775569726 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune d'AUSSAC-VADALLE est représentée à l'acte par Monsieur Gérard LIOT, Maire de la Commune.

- La Société dénommée SCI MAAS est représentée à l'acte par Monsieur et Madame MAAS agissant en qualités de seuls et uniques associés de la société habilités à l'effet des présentes en vertu des statuts constitutifs.

- La Société dénommée CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD est représentée à l'acte par Mademoiselle Amandine VERGNON, clerc de notaire de Maître Julien MILAN, notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte sous seing privé en date à ANGOULEME du 18 décembre 2019, demeuré annexé, par Monsieur Eric RICARD représentant la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHARENTE-PERIGORD susnommée et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 4 février 2019 par Madame Pascale BOHN, Directrice du pilotage, des Finances et des Risques, elle-même ayant reçus, avec faculté de substitution, du Directeur Général par délégation en date du 10 juin 2016, lui-même en disposant par Monsieur Laurent MARTIN Directeur Général nommé à cette fonction par décision du Conseil d'Administration du 15 janvier 2014 avec effet au 1^{er} février suivant.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment:

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 26 juin 2019 télétransmise à la Préfecture de la Charente le 27 juin 2019, dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise sans avis de la direction de l'immobilier de l'Etat, la commune ayant une population ne dépassant pas les deux mille habitants, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est Madame Christine HENDRYCKS et a comparu :

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du 23 décembre 2019 annexée, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Mlle Elodie LABATUT, clerc de l'office notarial à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Le mot "prêteur" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A AUSSAC-VADALLE (CHARENTE) 16560 50 Rue de la République,
Une maison à usage d'habitation comprenant :
- Au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle à manger, un séjour, une véranda, une chambre et un WC
- A l'étage : un dégagement desservant deux chambres et une salle de bain avec WC

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	1654	50 RUE DE LA REPUBLIQUE	00 ha 01 a 91 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Canalisation d'eaux pluviales :

Il résulte du plan de division ci-annexé qu'il existait une canalisation d'eaux pluviales provenant de la toiture de la parcelle voisine 1442 et qui descendait dans la cour du bien présentement vendu.

Les parties précisent que l'installation a été modifiée et que la descente d'eaux pluviales aboutit désormais dans la parcelle D 1653 conservée par le vendeur (lot 1 du plan de division ci-annexé).

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section D numéro 84 lieudit 50 RUE DE LA REPUBLIQUE pour une contenance de cinq ares (00ha 05a 00ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section D numéro 1654.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section D numéro 1653 lieudit 50 RUE DE LA REPUBLIQUE pour une contenance de trois ares neuf centiares (00ha 03a 09ca).

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Jean-Paul ENNUYER géomètre expert à GOND-PONTOUVRE (16160), 114 Route de Paris, le 5 août 2019 sous le numéro 322W.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'ACQUEREUR entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Marie-Claude BERTRAND notaire à MONTIGNAC-CHARENTE, le 24 juillet 2002, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2 le 20 août 2002, volume 2002P, numéro 4423.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)**,

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par l'article L 313-24 du Code de la consommation en date du 29 novembre 2019, acceptée le 16 décembre 2019 dont un exemplaire est annexé, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital. Etant fait observer à l'**ACQUEREUR** que l'Etablissement **PRETEUR** devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'ACQUEREUR s'oblige à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Caractéristiques du prêt

Le prêt consenti aux conditions particulières suivantes :

1/ Prêt n°10000525337 :

Nature du prêt : PTH AVEC ANTICIPATION FACILIMMO

Montant du prêt en principal : VINGT MILLE DEUX EUROS (20 002,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : HUIT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (8 208.00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (11 794.00 EUR)

Durée : 120 mois + 36 mois d'option souplesse + 24 mois de période d'anticipation

Remboursement : 120 échéances

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 janvier 2020

- dernière échéance au plus tard le : 10 décembre 2034

Date de péremption de l'inscription : DIX DÉCEMBRE DEUX MIL TRENTÉ-CINQ

Taux, hors assurance, de 1,55 % l'an

Le taux annuel effectif global ressort à 2,37 % l'an

2/ Prêt n°10000525338 :

Nature du prêt : PTH AVEC ANTICIPATION FACILIMMO

Montant du prêt en principal : QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (41 792,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (41 792,00 EUR)

Durée : 180 mois + 36 mois d'option souplesse + 24 mois de période d'anticipation

Remboursement : de 180 mensualités

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 janvier 2020
- dernière échéance au plus tard le : 10 décembre 2039

Date de péremption de l'inscription : DIX OCTOBRE DEUX MIL QUARANTE

Taux, hors assurance, de 1,760 % l'an

Le taux annuel effectif global ressort à 2,39 % l'an

3/ Prêt n°10000525339 :

Nature du prêt : PTH LISSEUR

Montant du prêt en principal : QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000,00 EUR)

Durée : 240 mois + 60 d'option souplesse + 24 mois de période d'anticipation

Remboursement : 240 échéances mensuelles

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 janvier 2020
- dernière échéance au plus tard le : 10 décembre 2046

Date de péremption de l'inscription : DIX DÉCEMBRE DEUX MIL QUARANTE-SEPT

Taux, hors assurance, de 1,9 % l'an

Le taux annuel effectif global ressort à 2,27 % l'an

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) représentant le montant emprunté destiné au paiement à due concurrence du prix, a été reçue par le notaire soussigné et a été remise ce jour à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer au financement de l'acquisition.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

L'**ACQUEREUR** est également avisé qu'une garantie hypothécaire au profit du **PRETEUR** sera prise sur les **BIENS**, avec effet jusqu'à la date indiquée ci-après. A l'expiration de cette date, cette garantie s'éteindra automatiquement si elle n'a pas été renouvelée en temps utile à la diligence du créancier en cas de non remboursement au terme prévu.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à **L'ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolatoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE FONDS

L'ACQUEREUR déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des fonds empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des fonds conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

Par suite de la promesse d'emploi, de l'origine des fonds ainsi que de la quittance figurant au présent acte authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur le **BIEN** du privilège prévu par l'article 2374 paragraphe 2 du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des fonds prêtés en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

En outre, une inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise pour la somme non garantie par le privilège.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme non garantie par le privilège de prêteur de deniers, du service des intérêts, de tous frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'emprunteur affecte et hypothèque au profit du **PRETEUR**, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, le **BIEN** tel qu'il existe avec toutes dépendances et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

DUREE DES INSCRIPTIONS

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt, soit pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD :

- jusqu'au 10 décembre 2035, en ce qui concerne le prêt d'un montant de VINGT MILLE DEUX EUROS (20 002,00 EUR).
- jusqu'au 10 octobre 2040, en ce qui concerne le prêt d'un montant de QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (41 792,00 EUR).
- jusqu'au 10 décembre 2047, en ce qui concerne le prêt d'un montant de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000,00 EUR).

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Monsieur Frantz Stéphane Patrick **MAAS**, commerçant, et Madame Maryne **HUET**, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à AUSSAC-VADALLE (16560) 56 rue de la République.

Monsieur est né à VILLENEUVE-SUR-Lot (47300) le 20 septembre 1982,

Madame est née à PERIGUEUX (24000) le 5 juin 1990.

Mariés à la mairie de MONSEGUR (47150) le 23 juillet 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier AUGARDE, notaire à PUYMIROL (47270), le 9 juin 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Monsieur Frantz MAAS et Madame Maryne MAAS, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui leur en a été faite, déclarent **CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE** :

- Se rendre et se constituer volontairement et solidairement entre eux cautions solidaires de l'**EMPRUNTEUR**, ce qui est accepté par le représentant du **PRETEUR**, pour le paiement de toutes les sommes qui seront dues au **PRETEUR** par l'**EMPRUNTEUR** en vertu des présentes. S'obliger en conséquence, solidairement avec l'**EMPRUNTEUR** avec bénéfice de division et de discussion, tant au remboursement du montant du prêt qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents, le tout aux époques et de la manière qui ont été ci-dessus stipulées, **l'ensemble d'un montant global de cent trente-trois mille six cent trente-deux euros et vingt centimes (133 632.20 eur) pour chacune des deux cautions, soit la somme totale cautionnée de 267.264,40 €** déterminé conformément aux dispositions de l'article L 341-5 du Code de la consommation ci-après littéralement rapportées : « *Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.* »
- Renoncer à se prévaloir du bénéfice du terme stipulé pour le remboursement du prêt, dans le cas où l'**EMPRUNTEUR** en serait déchu, notamment par application de l'une des clauses des présentes.
- Dispenser le **PRETEUR** de les tenir informés, tant des éventuelles prorogations de délai qu'il pourrait accorder à l'**EMPRUNTEUR** que du paiement ou du non-paiement des sommes dues par ce dernier en vertu des présentes.
- Entendre et vouloir, sans réserve aucune, que leur présent engagement reste valable jusqu'au remboursement total et définitif du prêt consenti par le **PRETEUR** à l'**EMPRUNTEUR** et au parfait paiement de tous intérêts et accessoires qui y seront afférents.
- Vouloir étendre ladite obligation, en cas de décès avant l'extinction de l'intégralité de la créance en capital, intérêts, frais et accessoires, à leurs héritiers et représentants afin qu'ils assument solidairement en leurs lieu et place la totalité des engagements ci-dessus énoncés.
- Savoir qu'aux termes de l'article 1305-5 du Code civil la déchéance du terme encourue par le débiteur est inopposable à la caution solidaire.

Le notaire rappelle les dispositions de l'article L 333-1 du Code de la consommation aux termes desquelles le créancier professionnel a l'obligation d'informer la caution personne physique de la défaillance du débiteur dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. En cas de non respect de l'obligation d'information, l'article L 343-5 du même Code prévoit que la caution ne pourra être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de

retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée, étant précisé que la jurisprudence de la Cour de cassation admet actuellement que l'indemnité forfaitaire pouvant être prévue au contrat constitue une pénalité au sens second du texte.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1347-6 du Code civil la caution peut opposer au créancier la compensation intervenue entre ce dernier et le débiteur principal.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS-VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)**.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	2 250,00
50 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	600,00
50 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	53,00
2 250,00			
TOTAL			2 903,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	50 000,00	0,10%	50,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition par la commune du **BIEN** n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, tout projet d'aménagement en ce sens ayant été abandonné.

Le **BIEN** fait en conséquence partie du domaine privé de la commune.

PURGE DU DROIT DE RETRACTATION DE L'ACQUEREUR

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de cette vente, une promesse de vente aux termes d'un acte reçu par Maître Julien MILAN Notaire soussigné, le 23 septembre 2019.

Une copie de l'acte a été notifiée à chacun des acquéreurs avec son accord par lettre recommandée électronique le 23 septembre 2019.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part des acquéreurs dans le délai légal.

Une copie des courriels de notification ainsi que les accusés de réception sont annexés.

FINANCEMENT

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'**ACQUEREUR** et le **PRETEUR**, sans le concours du notaire.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel des **BIENS** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'**ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 juillet 1930, par suite l'**ACQUEREUR** cède et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'**ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

- Qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- Que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- Subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUSSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 26 septembre 2019 et certifié à la date du 27 septembre 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 3 décembre 2019.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- Ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- Qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- Des vices apparents,
- Des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- Si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- S'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS LOCAUX

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

1/ Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 8 octobre 2019, sous le numéro CU01602419X0027.

2/ Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du 5 novembre 2019.

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiabil, fixée et payée comme en matière d'expropriation."

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques."

3/ Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le 30 septembre 2019.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier est susceptible de comprendre les différents diagnostics immobiliers suivants :

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérule	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

En l'absence de l'un de ces diagnostics obligatoires en cours de validité, le VENDEUR ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par **le cabinet EXIM sis GOND-PONTOUVRE (16160), 2 route d'Agris et Bureau Alpes Contrôles sis ANGOULEME (16000), 22 rue Saint Antoine** pour, respectivement, **le cabinet EXIM pour le plomb, l'amiante, l'état parasitaire et le cabinet Bureau Alpes Contrôles pour le DPE**, diagnostiqueurs immobiliers certifiés par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatifs aux présentes. A cet effet, les diagnostiqueurs ont chacun remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de leur certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle ils certifient être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier de diagnostics techniques a été établi par **les cabinets EXIM sis GOND-PONTOUVRE (16160), 2 route d'Agris et Bureau Alpes Contrôles sis ANGOULEME (16000), 22 rue Saint Antoine**. Ce dossier qui est annexé, comprend les pièces suivantes :

- Attestation indiquant les références de certification et l'identité de l'organisme certificateur.
- Attestation sur l'honneur d'impartialité.
- Constat de risque d'exposition au plomb dont la conclusion est la suivante : « **Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence et des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence** »
- Diagnostic amiante dont la conclusion est la suivante : « **Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante** »
- Etat parasitaire dont la conclusion est la suivante : « **Le présent examen fait état d'absence d'indice d'infestation de Termite le jour de la visite** »
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité dont la conclusion est la suivante : « **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)** »
- Diagnostic de performance énergétique

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- Aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- Améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâties situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'ACQUEREUR est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non encore desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Le propriétaire de l'immeuble doit assurer l'entretien régulier de ses installations d'assainissement et les faire vidanger périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département. La commune assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions réglementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et aux prescriptions éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, l'**ACQUEREUR** est dûment informé que le raccordement à un réseau collectif est actuellement obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise

en service, sauf les cas où une prolongation de délai ou une exonération sont accordées par un arrêté du maire et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département (alinéa 2 de l'article susvisé).

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du **BIEN**, le **VENDEUR** est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

Ce diagnostic, effectué par le SPANC de la CDC CŒUR DE CHARENTE le 18 septembre 2019, annexé, constate la non-conformité de l'installation d'assainissement.

L'ACQUEREUR est informé que, dans ce cas, il doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte de vente.

L'acquéreur déclare être informé de cette situation, acquérir en l'état, et faire son affaire personnelle à ses frais des travaux à réaliser.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexée.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- La cartographie des projets éoliens en Charente.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN a été acquis par la Commune D'AUSSAC-VADALLE de :

- Monsieur JUSSERAN Jimmy, agent de sécurité, demeurant à ANGOULEME (16000), 8 rue des Ramberges aux Pierrières.
Né à ANGOULEME (16000), le 20 mai 1946.
- Madame JUSSERAN Christiane Monique, employée, demeurant à MOUTHIERS SUR BOEME (Charente), Les Rosiers.

Née à ANGOULEME (16000), le 25 juin 1949.

Suivant acte reçu par Maître Marie-Claude BERTRAND, Notaire à MONTIGNAC-CHARENTE (16330), le 24 juillet 2002.

Dont une copie authentique a été publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 2, le 20 août 2002, volume 2002P, numéro 4423.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

COPIE EXECUTOIRE

Le bénéficiaire de la créance constatée ci-dessus requiert le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire nominative du présent acte pour représenter toutes sommes dues par l'**ACQUEREUR** à son profit en vertu de celui-ci.

Les frais d'établissement de la copie exécutoire seront supportés par l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Le **PRETEUR** a dispensé le notaire de délivrer dès à présent la copie exécutoire, se réservant la faculté de la requérir ultérieurement à ses frais. Cette copie est d'ores et déjà établie informatiquement par le notaire qui la conservera jusqu'à la réquisition de délivrance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- En leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- En l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

Le **PRETEUR** élit domicile en son siège pour l'exécution du prêt.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'office notarial du notaire soussigné.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse énoncée ci-dessous.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les Offices notariaux participant à l'acte,

- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcris dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

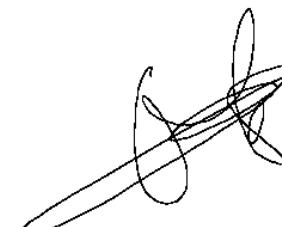
**M. LIOT Gérard
représentant de la
AUSSAC-VADALLE a
signé**

à MONTIGNAC-CHARENTE
le 26 décembre 2019



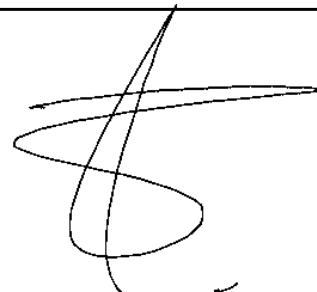
**M. MAAS Frantz
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé**

à MONTIGNAC-CHARENTE
le 26 décembre 2019



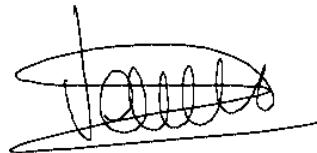
**Melle LABATUT Elodie
représentant de Mme
HENDRYCKS Christine
a signé**

à MONTIGNAC-CHARENTE
le 26 décembre 2019



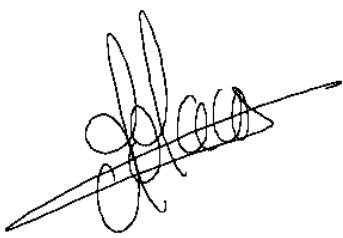
**Melle VERGNON
Amandine représentant
de la société
dénommée CAISSE
REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-PERIGORD
a signé**

à MONTIGNAC-CHARENTE
le 26 décembre 2019



**Mme MAAS Maryne
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé**

à MONTIGNAC-CHARENTE
le 26 décembre 2019



**et le notaire Me MILAN
JULIEN a signé**

à MONTIGNAC-CHARENTE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE VINGT SIX DÉCEMBRE





**CRÉDIT AGRICOLE
CHARENTE - PÉRIGORD**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
30 Rue d'Epagnac CS72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX
D 775 569 726 RCS ANGOULEME
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires
en Assurance sous le numéro 07008428

DELEGATION DE POUVOIRS

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHARENTE-PERIGORD, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est Rue d'Epagnac, Soyaux (Charente) - 775 569 726 RCS ANGOULEME - Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 008 428, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances, ci-après désignée par le terme Le Prêteur, représentée par Monsieur Eric RICARD agissant en qualité de Responsable de service Gestion crédits, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 04/02/2019, par Madame Pascale BOHN, Directrice du Pilotage, des Finances et des Risques, elle-même les ayant reçus, de Monsieur Laurent MARTIN Directeur Général nommé à cette fonction par décision du conseil d'administration du 15 janvier 2014 avec effet au 1er février suivant. A, par ces présentes, constitué pour son mandataire :

*Mme Armandine VERNON, cleric de Notaire,
en l'Etude de :
MAITRE MILAN JULIEN*

à l'effet de signer l'acte authentique constatant ou réitérant le(s) prêt(s) ci-après accordé(s) par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD.

Emprunteur(s) :

Numéro de partenaire : 50218047

S.C.I. MAAS

Représenté(e) par :

MONSIEUR MAAS FRANTZ en qualité de REPRESENTANT
MADAME MAAS MARYNE en qualité de REPRESENTANT

OBJET DU FINANCEMENT : LOGEMENT RESID.PRINCIPALE MAISON
LOGEMENT ACHAT ANCIEN + AMELIORATION LOCATIF ACQUISITION +
TRAVAUX

REFERENCE DU FINANCEMENT : DE0580 01

REFERENCE DU PRET : 10000525337

CATEGORIE DU PRET : PTH AVEC ANTICIPATION FACILIMMO

MONTANT EN CAPITAL : 20 002,00 EUR

TAUX D'INTERET : 1,5500 %

DUREE : 120 mois

GARANTIE :

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

GARANTIE :

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Rang :

1

Durée inscription hypothécaire :

192 mois

Montant garanti en capital :

8 208,82 EUR

Bien donné en garantie :

MAISON HABITATION 16560

AUSSAC VADALLE

50 RUE DE LA REPUBLIQUE

Cadastre :

section d n1654 lieu dit 50 rue de la republique 00ha01a91ca

GARANTIE :

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Rang :

1

Durée inscription hypothécaire :

192 mois

Montant garanti en capital :

11 793,18 EUR

Bien donné en garantie :

MAISON HABITATION 16560

AUSSAC VADALLE

50 RUE DE LA REPUBLIQUE

Cadastre :

section d n1654 lieu dit 50 rue de la republique 00ha01a91ca

DATE DE PREMIERE ECHEANCE : à préciser en fonction de la date de signature de l'acte

REFERENCE DU FINANCEMENT : DE0580 02
REFERENCE DU PRET : 10000525338
CATEGORIE DU PRET : PTH AVEC ANTICIPATION FACILIMMO
MONTANT EN CAPITAL : 41 792,00 EUR
TAUX D'INTERET : 1,7600 %
DUREE : 180 mois

GARANTIE : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**
Rang : 1
Durée inscription hypothécaire : 252 mois
Montant garanti en capital : 41 792,00 EUR
Bien donné en garantie : MAISON HABITATION 16560
AUSSAC VADALLE
50 RUE DE LA REPUBLIQUE
Cadastral : section d n1654 lieu dit 50 rue de la republique 00ha01a91ca

GARANTIE : **CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES**

DATE DE PREMIERE ECHEANCE : à préciser en fonction de la date de signature de l'acte

REFERENCE DU FINANCEMENT : DE0580 03
REFERENCE DU PRET : 10000525339
CATEGORIE DU PRET : PTH LISSEUR, également dénommé LE PRET LISSEUR
MONTANT EN CAPITAL : 41 000,00 EUR
TAUX D'INTERET : 1,9000 %
DUREE : 240 mois

GARANTIE : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**
Rang : 1
Durée inscription hypothécaire : 336 mois
Montant garanti en capital : 41 000,00 EUR
Bien donné en garantie : MAISON HABITATION 16560
AUSSAC VADALLE
50 RUE DE LA REPUBLIQUE
Cadastral : SECTION D N1654 LIEU DIT 50 RUE DE LA REPUBLIQUE 00HA01A91CA

GARANTIE : **CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES**

DATE DE PREMIERE ECHEANCE : à préciser en fonction de la date de signature de l'acte

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à ANGOULEME, le 18/12/2019

« Bon pour pouvoir »



Eric RICARD

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 29 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	878 505 304 R.C.S. Angoulême
<i>Date d'immatriculation</i>	29/10/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SCI MAAS
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	2 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	56 Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle
<i>Activités principales</i>	Acquisition, gestion, location de biens immobiliers
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/10/2118

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	MAAS Frants, Stéphane, Patrick
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/09/1982 à Villeneuve-sur-Lot (47)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	56 Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	HUET Maryne
<i>Nom d'usage</i>	MAAS
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/06/1990 à Périgueux (24)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	56 Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	56 Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Location immobilière.
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/10/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



M
FIN DE L'EXTRAIT

délibération :
2019_4_1

L'an deux mille dix neuf, le mercredi 26 juin à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Date de convocation du : 20 Juin 2019

Présents : 7

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean-Pierre, Madame BIRONNEAU Marylène, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur BERGER Xavier, Monsieur CHAMBRE Damien

Votants : 7

Absent(s) :

Objet : Vente de la maison située au 50 rue de la République

Excusé(s) : Monsieur LEGEAY Nicolas

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est opportun de vendre la maison de 112 m² sur la parcelle D 84 située au 50 rue de la République à Vadalle.

Monsieur le Maire propose de la vendre à 55 000 € avec une marge de négociation de plus ou moins 10 %. Les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de vendre la maison située au 50 rue de la République, comme énoncée ci-dessus,
- Fixe le prix de vente de la maison à 55 000,00 € avec une marge de négociation de plus ou moins 10 %;
- Les frais de notaire restent à la charge de l'acquéreur;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet, à lancer toutes les procédures, diagnostics et à faire procéder à une division de parcelle comme indiquée en pièce jointe et signer les mandats de vente avec les agences immobilières.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 26/06/2019, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot



100552807
JM/EL

PROCURATION POUR QUITTANCE

Madame Christine HENDRYCKS comptable du centre des finances publiques de : MANSLE
Agissant en l'espèce pour le compte de :

La Commune d'AUSSAC-VADALLE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), département de la Charente, identifiée au SIREN sous le numéro 211600242.

Donne pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Mlle Elodie LABATUT, clerc de notaire de l'étude de Maître Julien MILAN, Notaire à MONTIGNAC-CHARENTE (16330), 7 avenue Marguerite de Valois.

DANS LE CADRE DE LA VENTE AU PROFIT DE :

La Société dénommée SCI MAAS, Société civile immobilière au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à AUSSAC-VADALLE (16560), 56 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 878505304 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

DU BIEN CI APRES DESIGNÉ :

A AUSSAC-VADALLE (CHARENTE) 16560 50 Rue de la République,
Une maison à usage d'habitation comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle à manger, un séjour, une véranda, une chambre et un WC
- A l'étage : un dégagement desservant deux chambres et une salle de bain avec WC

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	1654	50 RUE DE LA REPUBLIQUE	00 ha 01 a 91 ca

A L'EFFET :**D'EFFECTUER LES VERIFICATIONS D'USAGE NECESSAIRES****DE RECONNAÎTRE** avoir reçu de l'acquéreur la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) représentant le prix de la vente.**DE DONNER QUITTANCE** pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Sous réserve qu'il soit spécifié dans l'acte que par suite de ces paiement et quittance, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à **MANSLE**
Le **23/12/2013**
The image shows a handwritten signature in blue ink positioned above a circular blue stamp. The stamp has the text "TRESORERIE de MANSLE" around the perimeter and "0.16" and "026" in the center, separated by a diagonal line. There is also a small star symbol at the bottom of the stamp.

Département :
CHARENTE

Commune :
AUSSAC-VADALLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

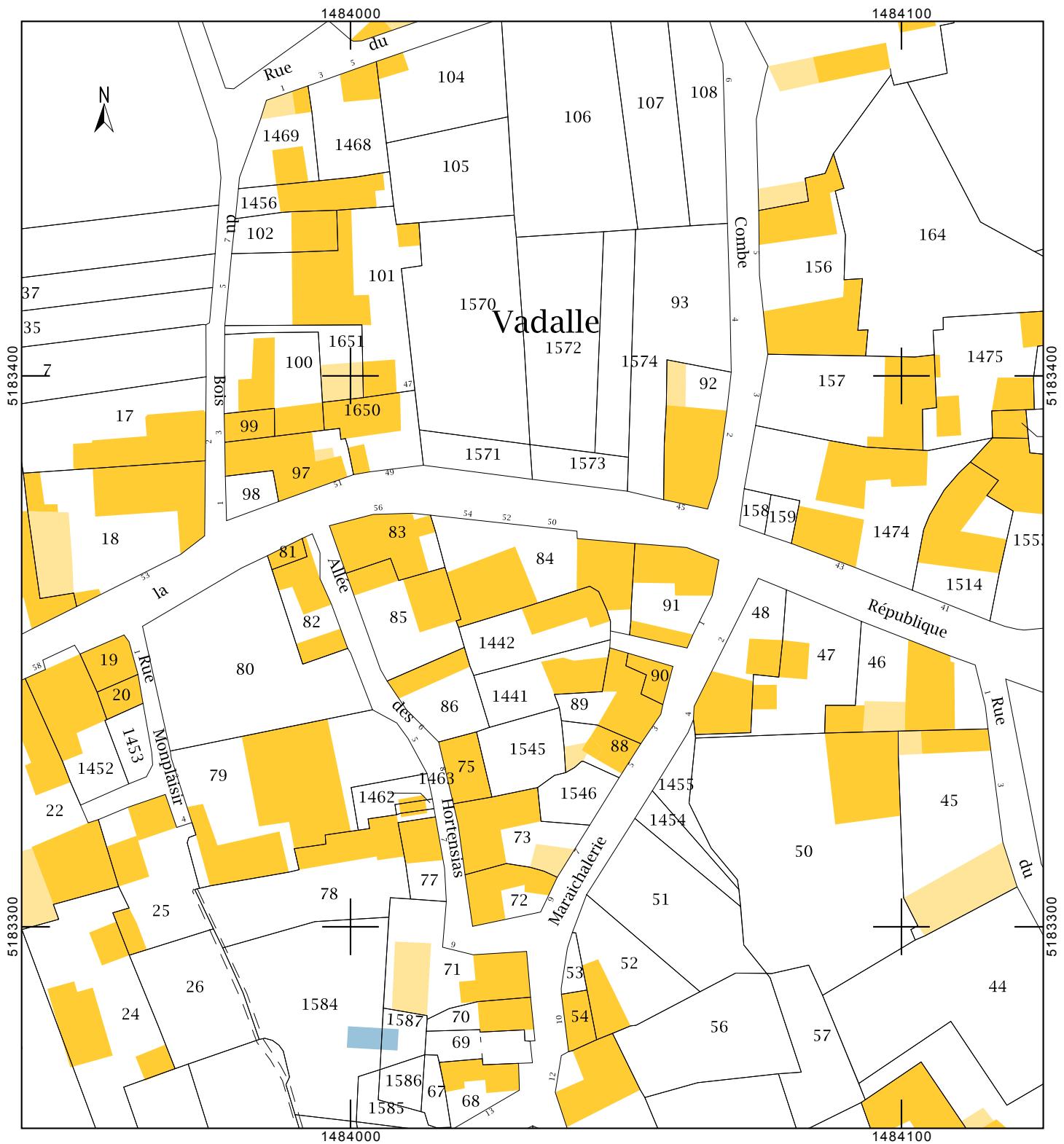
Date d'édition : 23/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



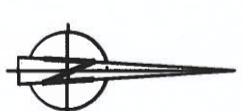
COMMUNE DE AUSSAC-VADALLE

LIEU DIT RUE DE LA REPUBLIQUE

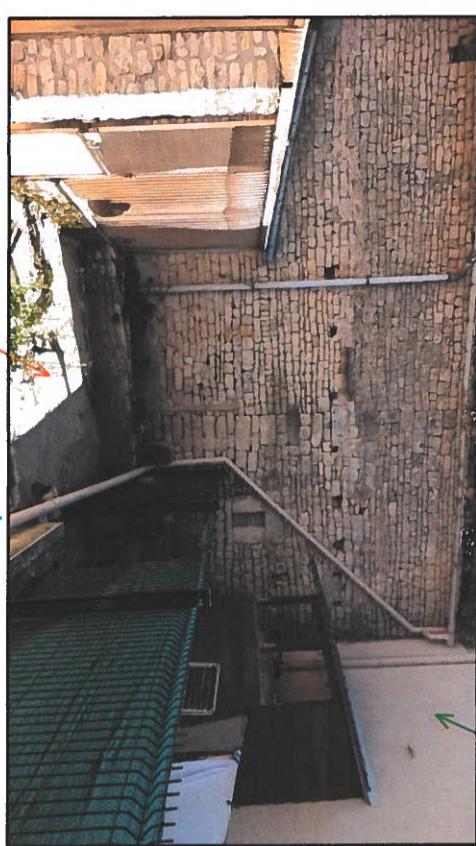
PLAN DE DIVISION DE LA PARCELLE D 84

PROPRIETE DE LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

ECHELLE 1/200



**PLAN A FAIRE SIGNER
ET A ANNEXER A L'ACTE**



LOT A

RUE

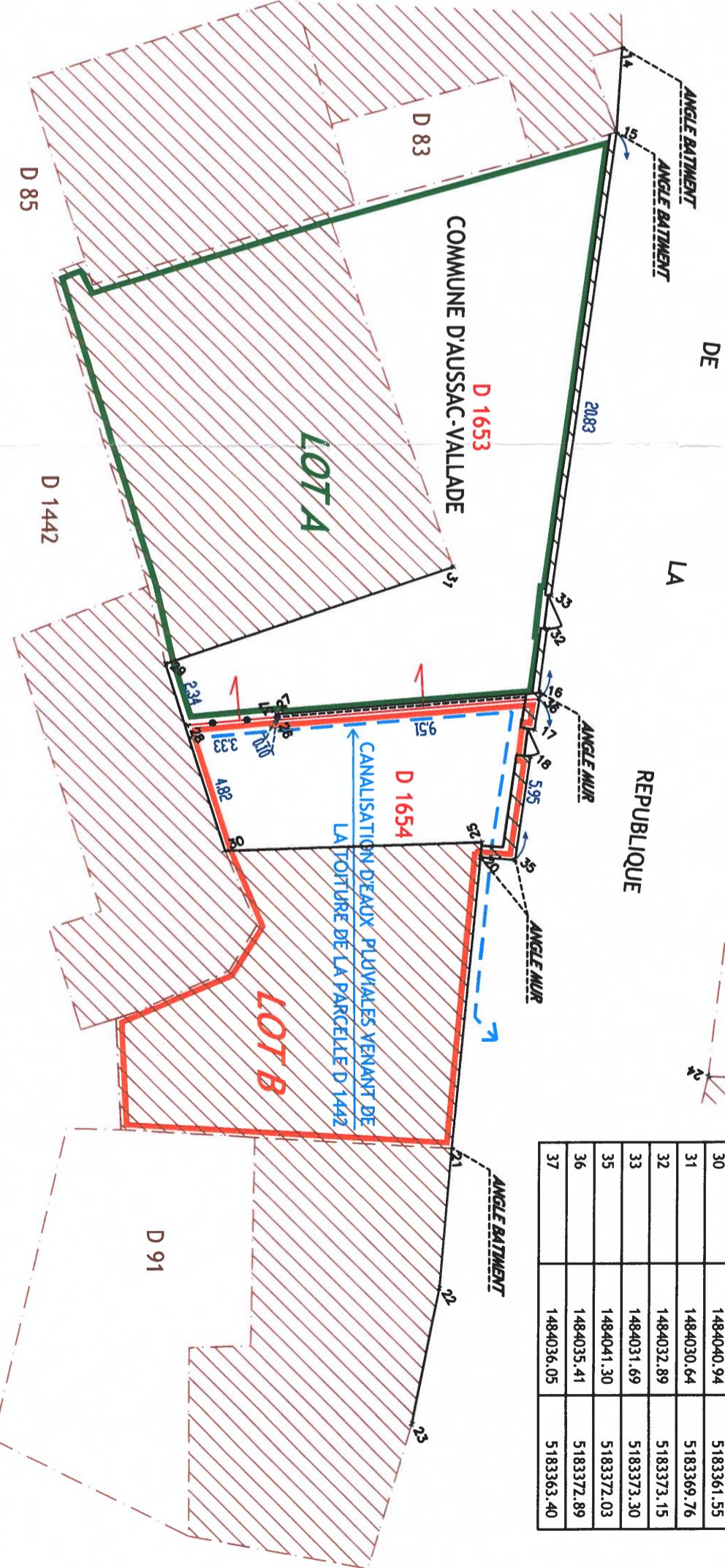
DE

LA

REPUBLIQUE

D 1571

D 1573



MATRICULE	X	Y
14	1484011.68	5183375.78
15	1484014.76	5183375.60
16	1484035.20	5183372.92
17	1484036.53	5183372.71
18	1484037.51	5183372.57
20	1484041.20	5183370.78
21	1484051.77	5183369.78
22	1484056.88	5183369.36
23	1484061.81	5183368.38
24	1484049.18	5183379.05
25	1484040.64	5183370.82
26	1484036.15	5183363.41
27	1484035.94	5183363.39
28	1484036.35	5183360.17
29	1484034.12	5183359.37
30	1484040.94	5183361.55
31	1484030.64	5183369.76
32	1484032.89	5183373.15
33	1484031.69	5183373.30
35	1484041.30	5183372.03
36	1484035.41	5183377.89
37	1484036.05	5183363.40

DATE : 10/07/2019
DOSSIER : 19176
LEVE ET DRESSE PAR :
JEAN PAUL ENNUER
GEOMETRE EXPERT D.P.L.G.
114, ROUTE DE PARIS
16160 GOND PONTOUVRE
TEL. 05.45.94.78.62
FAX 05.45.68.85.77
jean-paul.ennuer@geometre-expert.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



SIGNATURE DU GÉOMÈTRE
EXPERT FONSIER
Jean Paul Ennuer
Tél. 05.45.94.78.62
Permanence : 114, route de Paris
63350 CHAMONIX-MONT-BLANC
Tél. 05.45.23.05.85
N° d'inscription : 4505

COORDONNEES RATTACHEES AU SYSTEME LAMBERT CC46.
POUR TOUTE EDIFICATION DE MUR OU DE CLOTURE LE
LONG DES VOIES, L'ALIGNEMENT SERA DEMANDE A LA MAIRIE.
PLAN POLYCHROME, NE DOIT PAS ETRE REPRODUIT EN MONOCHROME.

Offre Prêteur

**Financement : DE0580
Numéro de client : 50218047**

Concernant l'emprunteur :

S.C.I. MAAS

Référence des prêts : 10000525337, 10000525338, 10000525339

Emetteur :

**BACK OFFICE REAL CREDITS
003471 - JUANOLA CEDRIC**



82400GR205000038000947712DE0580



**CRÉDIT AGRICOLE
CHARENTE - PÉRIGORD**

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD

CS72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX

Tél : 05 45 20 45 20 (non surtaxé) Fax : 05 45 20 49 99

Siège Social : 30 Rue d'Epagnac SOYAUX

RCS : D 775 569 726 RCS ANGOULEME

OFFRE DE PRET IMMOBILIER

La présente offre de crédit est faite par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008428 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ». Elle est soumise aux articles L.313-1 et suivants du code de la consommation.

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Article L.313-34 du code de la consommation

L'envoi de l'offre oblige le **Prêteur** à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de 30 jours à compter de sa réception par l'**Emprunteur**.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'**Emprunteur** et des **Cautions**, personnes physiques déclarées.

L'**Emprunteur** et les **Cautions** ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue.

L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de l'opérateur postal faisant foi.

La présente offre de crédit est faite par le **Prêteur** à :

la Société dénommée :

S.C.I. MAAS

dont le siège social est : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560-AUSSAC VADALLE

Code APE : 6820B

Numéro SIREN : 878505304

Représenté(e) par :

MONSIEUR MAAS FRANTZ en qualité de REPRESENTANT
MADAME MAAS MARYNE en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, l'ensemble des prêts est désigné par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées.

Compte n° : 80013477675 - Agence de : MANSLE

Référence financement : DE0580

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : ACQUISITION + TRAVAUX LOGEMENT RESID.PRINCIPALE MAISON
LOGEMENT ACHAT ANCIEN + AMELIORATION LOCATIF

Lieu d'investissement : 50 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE

PLAN DE FINANCEMENT (déclaré par l'Emprunteur)

Montant du ou des prêts demandés au **Prêteur** : 102 794,00 EUR

Montant de l'investissement : 102 794,00 EUR

Date d'édition de l'offre : 29/11/2019

En cas d'accord, l'**Emprunteur** et les **Cautions** éventuelles devront faire parvenir au **Prêteur** leur acceptation au plus tard le 09/01/2020.

SPECIFICITE DE L'OFFRE DE PRET IMMOBILIER

La présente offre de prêt immobilier est constituée de plusieurs crédits de montants et de durées différents concourant au même objet. L'**Emprunteur** peut par ailleurs être débiteur de crédits extérieurs à la présente offre de prêt.

Afin d'assurer à l'**Emprunteur** une charge globale de remboursement déterminée dès l'origine en fonction de ses besoins, les échéances de l'un des prêts de la présente offre, dénommé ci-après **PRET LISSEUR**, ont été déterminées en tenant compte des échéances des autres prêts.

Initials :

Page 1/24

Réf : GRCTRHA2_AFP-E34_0_GREEN-2019.09.28.01.25.36.38

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10000525337 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

PTH AVEC ANTICIPATION FACILIMMO

Montant : vingt mille deux euros (20 002,00 EUR)

Le prêt comprend deux périodes dites d'anticipation (franchise partielle) et de remboursement.

Période d'Anticipation (franchise partielle)

Durée : 24 mois maximum

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,5500 % hors assurance (calculés sur le montant des sommes effectivement débloquées)

Péodicité : mensuelle

Période de Remboursement

Durée : 120 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,5500 % hors assurance

Péodicité : mensuelle

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 08/05/2020. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

La dernière mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 14/11/2022. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

COUVERTURE DES ASSURES

Le contrat d'Assurance Emprunteur qui garantit le présent crédit doit obligatoirement couvrir un pourcentage minimum du crédit. Ce pourcentage est appelé la « quotité d'assurance ». Chaque prêt doit être couvert au minimum à 100 %. Les critères d'équivalence de garanties exigées par le Prêteur ont été précisés dans la Fiche Personnalisée remise initialement à l'Emprunteur.

En cas de pluralité d'emprunteurs, la couverture totale exigée par le Prêteur peut être répartie entre les emprunteurs.

La couverture totale (obligatoire et facultative) du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR MAAS FRANTZ né le 20/09/1982	AssuReponse ImmoPE / 01-2018	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 12 mois
MADAME MAAS MARYNE née le 05/06/1990	AssuReponse ImmoPE / 01-2018	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 12 mois

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- IPT : Invalidité Permanente Totale

- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

- ITT : Incapacité Temporaire Totale

- TPT : Temps Partiel Thérapeutique

COUT TOTAL DU CREDIT

Hors période d'anticipation

Intérêts du crédit au taux de 1,5500 % l'an : 1 603,11 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire : 225,60 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MADAME MAAS MARYNE : 225,60 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 145,93 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 416,21 EUR

Coût du crédit : 2 390,85 EUR

Taux annuel effectif global : 2,37 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,20 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 620,16 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire pendant la période maximum d'anticipation évalué à 45,12 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MADAME MAAS MARYNE : 45,12 EUR

Coût total maximum de l'anticipation : 665,28 EUR

Initiales : 

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 0,18 %
Coût total maximum du crédit : 3 056,13 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 1 110,24 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR MAAS FRANTZ : 888,48 EUR
- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MADAME MAAS MARYNE : 221,76 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre maximum d'échéances de la période d'anticipation : 24

Nombre d'échéances de remboursement : 120 Jour d'échéance retenu le : 10

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

Pendant la période d'anticipation

L'Emprunteur paiera des échéances d'intérêts calculés au taux de cette période sur les sommes débloquées, étant entendu que la durée maximum sera de 24 mois et que le montant maximum de ces échéances sera de : 25,84 EUR.

Pendant la période de remboursement

119 échéance(s) de 180,04 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 180,35 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur compte tenu d'une durée d'anticipation maximale possible de 24 mois sera le suivant :

- MONSIEUR MAAS FRANTZ né le 20/09/1982 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 144^{ème} mois : 3,40 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 144^{ème} mois : 2,77 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

- MADAME MAAS MARYNE née le 05/06/1990 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 144^{ème} mois : 1,88 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 144^{ème} mois : 1,54 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur MAAS FRANTZ né le 20/09/1982

demeurant à : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE

16560 AUSSAC VADALLE

dans la limite de la somme de 26 002,60 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

Madame MAAS MARYNE née HUET le 05/06/1990

demeurant à : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE

16560 AUSSAC VADALLE

dans la limite de la somme de 26 002,60 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

sur le bien financé sis à AUSSAC VADALLE 50 RUE DE LA REPUBLIQUE

portant sur MAISON HABITATION 16560

Références cadastrales : section d n1654 lieu dit 50 rue de la republique 00ha01a91ca

pour un montant en principal de 8 208,82 EUR outre les accessoires.

pour une durée de 192 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

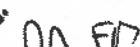
L'Emprunteur déclare qu'il destine la somme de : 8 208,82 EUR à provenir du présent prêt, au paiement à due concurrence du prix d'acquisition du/des biens(s) ci-dessus désigné(s).

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

sur les biens et droits immobiliers sis à AUSSAC VADALLE 50 RUE DE LA REPUBLIQUE

portant sur MAISON HABITATION 16560

Initials : 

Rang de la garantie : 1

pour un montant de : 11 793,18 EUR en principal outre les accessoires.

pour une durée de 192 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'**Emprunteur**. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le **Prêteur** ouvre à l'**Emprunteur** un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé, total ou partiel donnera lieu au paiement d'une indemnité égale à 1 semestre d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation. Cette indemnité ne pourra être supérieure à 3 % du capital restant dû avant le remboursement anticipé.

Aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur** en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par :

- la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- le décès de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint.

Pour bénéficier de l'exonération, l'**Emprunteur** devra justifier, auprès du **Prêteur**, des différents événements.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

DATE RETENUE POUR LE CALCUL DES INTERETS ET POUR LE PAIEMENT DE LA PREMIERE ECHEANCE

Les intérêts payables à terme échu sont calculés sur les sommes débloquées et leur décompte commence au jour du déblocage des fonds.

La date de première échéance pendant la période d'anticipation ou pendant la période de remboursement s'il n'y a pas de période d'anticipation, sera déterminée par la date de première mise à disposition des fonds du premier prêt débloqué au titre du financement, ou par la date de mise à disposition des prêts si ceux-ci sont réalisés en une seule fois, soit un mois après cette première mise à disposition des fonds. Cette première date déterminera le jour du mois des échéances suivantes de la période d'anticipation et de la période de remboursement.

Lorsque le financement comprend une période d'anticipation, la fin de celle-ci sera provoquée par le dernier déblocage des prêts au titre du financement ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation fixée aux conditions particulières et financières, et les intérêts courus entre la dernière échéance payée et la date du dernier déblocage seront prélevés lors de ce dernier déblocage. La première échéance de remboursement suivant la fin de la période d'anticipation sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt en fonction de la date du dernier déblocage ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation.

A titre exceptionnel l'**Emprunteur** pourra demander au **Prêteur** un jour du mois d'échéance différent à condition que le jour demandé soit espacé d'au moins trois jours calendaires de la date de première mise à disposition des fonds. Dans ce cas la première échéance sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt.

Il est entendu que le jour du mois d'échéance choisi pour le premier prêt débloqué sera le même pour tous les prêts en période d'anticipation et de remboursement.

OPTIONS « SOUPLESSE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier le montant des échéances, hors Assurance Emprunteur, du prêt objet des présentes par l'exercice des différentes options dénommées ci-après « Options Standards » - « Options Temporaires Court Terme » - « Option Temporaire Projet » dans les conditions et limites énoncées ci-après.

I.- Description des options

I.1 « Options Standards »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt par l'exercice de trois options décrites ci-après.

Chaque option est exercable une fois par année civile.

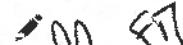
I.1.1 « La Modulation des échéances » offre la possibilité pour l'Emprunteur** :**

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'exercice de cette option ne pourra en aucun cas avoir pour effet de reporter le paiement des intérêts dus au titre des échéances du prêt.

I.1.2 « La Pause Mensualité » permet à l'Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :**

- soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,

Initiales : 

jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédent celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

I.1.3 « La Double Mensualité » permet à l'**Emprunteur** d'effectuer un remboursement anticipé d'un montant équivalent à l'échéance du prêt en cours sans indemnité de remboursement anticipé tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une diminution du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédent celle ayant fait l'objet de l'option « double mensualité », avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant payé par l'**Emprunteur** au titre de cette option est intégralement affecté au remboursement du capital du prêt, sauf dans le cas où il existe des intérêts courus non payés. Dans ce dernier cas, les sommes versées seront imputées prioritairement sur les intérêts courus non payés, puis sur le capital.

I.2 « Options Temporaires Court Terme »

L'Emprunteur a la faculté :

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de six mois,
- soit de réduire le montant des échéances du prêt de 50 %, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois.

Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme de la période de suspension ou de réduction :

- soit en conservant le montant de ses échéances avant option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédent celles ayant été suspendues ou réduites de moitié, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant des échéances suivant celles qui ont été suspendues ou réduites de moitié est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite de moitié, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'Emprunteur a la faculté d'exercer ces options plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au présent contrat.

Pendant toute la période de suspension ou de réduction, l'**Emprunteur** ne pourra exercer aucune autre option.

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de « l'échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéance calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

I.3 « Option Temporaire projet »

L'Emprunteur a la faculté de minorer le montant des échéances du prêt pendant une durée déterminée comprise entre 24 mois au minimum et 84 mois au maximum appelée « palier » étant entendu que le montant de l'échéance du palier doit toujours au minimum couvrir le paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme du palier :

- soit en conservant le montant de ses échéances avant option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 100 %, soit d'une minoration jusqu'à 30 % du montant de l'échéance précédent celles ayant été minorées, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de l'« échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

L'exercice de l'« Option Temporaire Projet » n'exclut pas l'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier dès lors qu'une échéance du palier a été payée et que la durée résiduelle du palier est au moins composée de deux échéances. Les « Options Standards » peuvent être exercées dans les limites et conditions des « Options Standards ». L'option « Modulation des échéances » s'applique exclusivement pendant la durée du palier.

L'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier ne pourra pas avoir pour effet de modifier la durée résiduelle du palier, ni le montant de « l'échéance de reprise » au terme du palier.

II - Effets et limites des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

Préalablement à l'exercice de chaque option, le **Prêteur** indiquera à l'**Emprunteur** la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations de l'Assurance Emprunteur résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options donnera lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** bénéficie de l'aide personnalisée au logement, l'exercice d'une ou plusieurs option(s) peut entraîner une modification du montant de l'aide personnalisée au logement.

L'exercice de chacune des options (ainsi que le choix de l'« échéance de reprise ») ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée de remboursement initiale du prêt de 36 mois.

III - Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni tant que le prêt est en cours de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

L'exercice des « Options Standards » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice des « Options Temporaires Court Terme » et « Option Temporaire Projet » est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Dans l'hypothèse où le présent prêt fait partie d'un financement comprenant un PRET LISSEUR assorti lui-même d'options souplesse (« PRET LISSEUR souple »), l'**Emprunteur**, s'il souhaite exercer le même jour une option souplesse sur chacun de ces prêts, doit exercer la même option. S'il s'agit d'options de modulation, les modulations seront toutes les deux à la hausse ou toutes les deux à la baisse.

Dans le cas où l'**Emprunteur** a exercé l'option « Pause mensualité », l'option « Double mensualité », l'une des « Options Temporaires Court Terme » ou l'« Option Temporaire Projet », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement de l'« échéance de reprise » telle que définie ci-dessus.

Le paragraphe qui précède ne fait pas obstacle à l'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier, suite à l'exercice de l'« Option Temporaire Projet », dans les conditions exposées au paragraphe « Option Temporaire Projet » ci-dessus.

Dans le cas où l'**Emprunteur** a exercé l'option « Modulation des échéances », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement d'une échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des différentes options ne sera pas possible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'**Emprunteur** n'est pas entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**,
- si l'**Emprunteur** est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques,
- si l'**Emprunteur** est inscrit au FICP,
- si un cas de déchéance du terme est survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**.

Le **Prêteur** pourra refuser l'exercice des options s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'**Emprunteur**.

L'exercice des options « Pause mensualité » ou « Temporaires Court Terme » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesse prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10000525338 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

Initials :  

PTH AVEC ANTICIPATION FACILIMMO

Montant : quarante et un mille sept cent quatre-vingt-douze euros (41 792,00 EUR)

Le prêt comprend deux périodes dites d'anticipation (franchise partielle) et de remboursement.

Période d'Anticipation (franchise partielle)

Durée : 24 mois maximum

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,7600 % hors assurance (calculés sur le montant des sommes effectivement débloquées)

Péodicité : mensuelle

Période de Remboursement

Durée : 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,7600 % hors assurance

Péodicité : mensuelle

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 08/05/2020. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La dernière mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 14/11/2022. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

COUVERTURE DES ASSURÉS

Le contrat d'Assurance Emprunteur qui garantit le présent crédit doit obligatoirement couvrir un pourcentage minimum du crédit. Ce pourcentage est appelé la « quotité d'assurance ». Chaque prêt doit être couvert au minimum à 100 %. Les critères d'équivalence de garanties exigées par le **Prêteur** ont été précisés dans la Fiche Personnalisée remise initialement à l'**Emprunteur**.

En cas de pluralité d'emprunteurs, la couverture totale exigée par le **Prêteur** peut être répartie entre les emprunteurs.

La couverture totale (obligatoire et facultative) du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR MAAS FRANTZ né le 20/09/1982	AssuReponse ImmoPE / 01-2018	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 12 mois
MADAME MAAS MARYNE née le 05/06/1990	AssuReponse ImmoPE / 01-2018	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 12 mois

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- IPT : Invalidité Permanente Totale

- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

- ITT : Incapacité Temporaire Totale

- TPT : Temps Partiel Thérapeutique

COUT TOTAL DU CREDIT

Hors période d'anticipation

Intérêts du crédit au taux de 1,7600 % l'an : 5 789,56 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire : 707,40 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MADAME MAAS MARYNE : 707,40 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 304,93 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 869,63 EUR

Coût du crédit : 7 671,52 EUR

Taux annuel effectif global : 2,39 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,20 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 1 470,96 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire pendant la période maximum d'anticipation évalué à 94,32 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MADAME MAAS MARYNE : 94,32 EUR

Coût total maximum de l'anticipation : 1 565,28 EUR

Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 2,29 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 0,19 %

Coût total maximum du crédit : 9 236,80 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 3 296,64 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

Initials : *M fn*

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR MAAS FRANTZ : 2 035,00 EUR
- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MADAME MAAS MARYNE : 660,96 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Péodicité : mensuelle

Nombre maximum d'échéances de la période d'anticipation : 24

Nombre d'échéances de remboursement : 180 Jour d'échéance retenu le : 10

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

Pendant la période d'anticipation

L'Emprunteur paiera des échéances d'intérêts calculés au taux de cette période sur les sommes débloquées, étant entendu que la durée maximum sera de 24 mois et que le montant maximum de ces échéances sera de : 61,29 EUR.

Pendant la période de remboursement

179 échéance(s) de 264,34 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 264,70 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur compte tenu d'une durée d'anticipation maximale possible de 24 mois sera le suivant :

- MONSIEUR MAAS FRANTZ né le 20/09/1982 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 204^{ème} mois : 7,10 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 204^{ème} mois : 5,82 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

- MADAME MAAS MARYNE née le 05/06/1990 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 204^{ème} mois : 3,93 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 204^{ème} mois : 3,24 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

sur le bien financé sis à AUSSAC VADALLE 50 RUE DE LA REPUBLIQUE

portant sur MAISON HABITATION 16560

Références cadastrales : section d n1654 lieu dit 50 rue de la république 00ha01a91ca

pour un montant en principal de 41 792,00 EUR outre les accessoires.

pour une durée de 252 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

L'Emprunteur déclare qu'il destine la somme de : 41 792,00 EUR à provenir du présent prêt, au paiement à due concurrence du prix d'acquisition du/des biens(s) ci-dessus désigné(s).

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur MAAS FRANTZ né le 20/09/1982

demeurant à : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE

16560 AUSSAC VADALLE

dans la limite de la somme de 54 329,60 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

Madame MAAS MARYNE née HUET le 05/06/1990

demeurant à : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE

16560 AUSSAC VADALLE

dans la limite de la somme de 54 329,60 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le Prêteur ouvre à l'Emprunteur un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Initiales : 

s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé, total ou partiel donnera lieu au paiement d'une indemnité égale à 1 semestre d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation. Cette indemnité ne pourra être supérieure à 3 % du capital restant dû avant le remboursement anticipé.

Aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur** en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par :

- la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- le décès de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint.

Pour bénéficier de l'exonération, l'**Emprunteur** devra justifier, auprès du **Prêteur**, des différents événements.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

DATE RETENUE POUR LE CALCUL DES INTERETS ET POUR LE PAIEMENT DE LA PREMIERE ECHEANCE

Les intérêts payables à terme échu sont calculés sur les sommes débloquées et leur décompte commence au jour du déblocage des fonds.

La date de première échéance pendant la période d'anticipation ou pendant la période de remboursement s'il n'y a pas de période d'anticipation, sera déterminée par la date de première mise à disposition des fonds du premier prêt débloqué au titre du financement, ou par la date de mise à disposition des prêts si ceux-ci sont réalisés en une seule fois, soit un mois après cette première mise à disposition des fonds. Cette première date déterminera le jour du mois des échéances suivantes de la période d'anticipation et de la période de remboursement.

Lorsque le financement comprend une période d'anticipation, la fin de celle-ci sera provoquée par le dernier déblocage des prêts au titre du financement ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation fixée aux conditions particulières et financières, et les intérêts courus entre la dernière échéance payée et la date du dernier déblocage seront prélevés lors de ce dernier déblocage. La première échéance de remboursement suivant la fin de la période d'anticipation sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt en fonction de la date du dernier déblocage ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation.

A titre exceptionnel l'**Emprunteur** pourra demander au **Prêteur** un jour du mois d'échéance différent à condition que le jour demandé soit espacé d'au moins trois jours calendaires de la date de première mise à disposition des fonds. Dans ce cas la première échéance sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt.

Il est entendu que le jour du mois d'échéance choisi pour le premier prêt débloqué sera le même pour tous les prêts en période d'anticipation et de remboursement.

OPTIONS « SOUPLESSE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier le montant des échéances, hors Assurance Emprunteur, du prêt objet des présentes par l'exercice des différentes options dénommées ci-après « Options Standards » - « Options Temporaires Court Terme » - « Option Temporaire Projet » dans les conditions et limites énoncées ci-après.

I.- Description des options

I.1 « Options Standards »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt par l'exercice de trois options décrites ci-après.

Chaque option est exercable une fois par année civile.

I.1.1 « La Modulation des échéances » offre la possibilité pour l'Emprunteur** :**

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'exercice de cette option ne pourra en aucun cas avoir pour effet de reporter le paiement des intérêts dus au titre des échéances du prêt.

I.1.2 « La Pause Mensualité » permet à l'Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :**

- soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

I.1.3 « La Double Mensualité » permet à l'Emprunteur** d'effectuer un remboursement anticipé d'un montant équivalent à l'échéance du prêt en cours sans indemnité de remboursement anticipé tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :**

- soit en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une diminution du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant fait l'objet de l'option « double mensualité », avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Initiales :

M FR

Il est précisé que le montant payé par l'**Emprunteur** au titre de cette option est intégralement affecté au remboursement du capital du prêt, sauf dans le cas où il existe des intérêts courus non payés. Dans ce dernier cas, les sommes versées seront imputées prioritairement sur les intérêts courus non payés, puis sur le capital.

I.2 « Options Temporaires Court Terme »

L'**Emprunteur** a la faculté :

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de six mois,
- soit de réduire le montant des échéances du prêt de 50 %, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois.

Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme de la période de suspension ou de réduction :

- soit en conservant le montant de ses échéances avant option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédent celles ayant été suspendues ou réduites de moitié, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant des échéances suivant celles qui ont été suspendues ou réduites de moitié est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite de moitié, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'**Emprunteur** a la faculté d'exercer ces options plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au présent contrat.

Pendant toute la période de suspension ou de réduction, l'**Emprunteur** ne pourra exercer aucune autre option.

L'**Emprunteur** peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de « l'échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéance calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

I.3 « Option Temporaire projet »

L'**Emprunteur** a la faculté de minorer le montant des échéances du prêt pendant une durée déterminée comprise entre 24 mois au minimum et 84 mois au maximum appelée « palier » étant entendu que le montant de l'échéance du palier doit toujours au minimum couvrir le paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme du palier :

- soit en conservant le montant de ses échéances avant option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après,
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 100 %, soit d'une minoration jusqu'à 30 % du montant de l'échéance précédent celles ayant été minorées, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

L'**Emprunteur** peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'**Emprunteur** reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de l'« échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

L'exercice de l'« Option Temporaire Projet » n'exclut pas l'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier dès lors qu'une échéance du palier a été payée et que la durée résiduelle du palier est au moins composée de deux échéances. Les « Options Standards » peuvent être exercées dans les limites et conditions des « Options Standards ». L'option « Modulation des échéances » s'applique exclusivement pendant la durée du palier.

L'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier ne pourra pas avoir pour effet de modifier ni la durée résiduelle du palier, ni le montant de l'échéance de reprise au terme du palier.

II - Effets et limites des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

Préalablement à l'exercice de chaque option, le **Prêteur** indiquera à l'**Emprunteur** la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations de l'Assurance Emprunteur résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options donnera lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** bénéficie de l'aide personnalisée au logement, l'exercice d'une ou plusieurs option(s) peut entraîner une modification du montant de l'aide personnalisée au logement.

Initiales :  

conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée de remboursement initiale du prêt de 36 mois.

III - Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni tant que le prêt est en cours de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

L'exercice des « Options Standards » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice des « Options Temporaires Court Terme » et « Option Temporaire Projet » est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Dans l'hypothèse où le présent prêt fait partie d'un financement comprenant un PRET LISSEUR assorti lui-même d'options souplesse (« PRET LISSEUR souple »), l'Emprunteur, s'il souhaite exercer le même jour une option souplesse sur chacun de ces prêts, doit exercer la même option. S'il s'agit d'options de modulation, les modulations seront toutes les deux à la hausse ou toutes les deux à la baisse.

Dans le cas où l'Emprunteur a exercé l'option « Pause mensualité », l'option « Double mensualité », l'une des « Options Temporaires Court Terme » ou l'« Option Temporaire Projet », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement de l'« échéance de reprise » telle que définie ci-dessus.

Le paragraphe qui précède ne fait pas obstacle à l'exercice des « Options Standards » pendant la durée du palier, suite à l'exercice de l'« Option Temporaire Projet », dans les conditions exposées au paragraphe « Option Temporaire Projet » ci-dessus.

Dans le cas où l'Emprunteur a exercé l'option « Modulation des échéances », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement d'une échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des différentes options ne sera pas possible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'Emprunteur n'est pas entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur,
- si l'Emprunteur est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques,
- si l'Emprunteur est inscrit au FICP,
- si un cas de déchéance du terme est survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'Emprunteur.

L'exercice des options « Pause mensualité » ou « Temporaires Court Terme » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le Prêteur, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesse prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10000525339 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

PTH LISSEUR, également dénommé LE PRET LISSEUR

Montant : quarante et un mille euros (41 000,00 EUR)

Le prêt comprend deux périodes dites d'anticipation (franchise partielle) et de remboursement.

Période d'Anticipation (franchise partielle)

Durée : 24 mois maximum

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,9000 % hors assurance (calculés sur le montant des sommes effectivement débloquées)

Périodicité : mensuelle

Période de Remboursement

Durée : 240 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,9000 % hors assurance

Périodicité : mensuelle

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 08/05/2020. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

La dernière mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 14/11/2022. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

Initials : 

COUVERTURE DES ASSURÉS

Le contrat d'Assurance Emprunteur qui garantit le présent crédit doit obligatoirement couvrir un pourcentage minimum du crédit. Ce pourcentage est appelé la « quotité d'assurance ». Chaque prêt doit être couvert au minimum à 100 %. Les critères d'équivalence de garanties exigées par le **Prêteur** ont été précisés dans la Fiche Personnalisée remise initialement à l'**Emprunteur**. En cas de pluralité d'emprunteurs, la couverture totale exigée par le **Prêteur** peut être répartie entre les emprunteurs.

La couverture totale (obligatoire et facultative) du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MONSIEUR MAAS FRANTZ né le 20/09/1982	AssuReponse ImmoPE / 01-2018	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 12 mois
MADAME MAAS MARYNE née le 05/06/1990	AssuReponse ImmoPE / 01-2018	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 90 jours
		TPT	100,00 %	Durée maximale TPT 12 mois

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- IPT : Invalidité Permanente Totale

- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques

- ITT : Incapacité Temporaire Totale

- TPT : Temps Partiel Thérapeutique

COUT TOTAL DU CREDIT

Hors période d'anticipation

Intérêts du crédit au taux de 1,9000 % l'an : 12 540,70 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire : 926,40 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MADAME MAAS MARYNE : 926,40 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 299,14 EUR

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 853,16 EUR

Coût du crédit : 14 619,40 EUR

Taux annuel effectif global : 2,27 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,19 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 1 558,08 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire pendant la période maximum d'anticipation évalué à 92,64 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MADAME MAAS MARYNE : 92,64 EUR

Coût total maximum de l'anticipation : 1 650,72 EUR

Taux annuel effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 2,24 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité mensuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 0,19 %

Coût total maximum du crédit : 16 270,12 EUR

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 4 187,04 EUR

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MONSIEUR MAAS FRANTZ : 3 347,52 EUR

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MADAME MAAS MARYNE : 839,52 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre maximum d'échéances de la période d'anticipation : 24

Nombre d'échéances de remboursement : 240 Jour d'échéance retenu le : 10

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

Pendant la période d'anticipation

L'Emprunteur paiera des échéances d'intérêts calculés au taux de cette période sur les sommes débloquées, étant entendu que la durée maximum sera de 24 mois et que le montant maximum de ces échéances sera de : 64,92 EUR.

Pendant la période de remboursement

119 échéance(s) de 66,99 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 66,68 EUR (capital et intérêts)

59 échéance(s) de 247,03 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 246,67 EUR (capital et intérêts)

59 échéance(s) de 511,37 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 509,94 EUR (capital et intérêts)

Initiales :  

Ces échéances ont été calculées sur la base de l'hypothèse d'un déblocage des prêts du financement à la même date. Elles feront l'objet d'un ajustement selon les conditions prévues aux conditions spécifiques du **PRET LISSEUR**.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur compte tenu d'une durée d'anticipation maximale possible de 24 mois sera le suivant :

- MONSIEUR MAAS FRANTZ né le 20/09/1982 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 264^{ème} mois : 6,97 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 264^{ème} mois : 5,71 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

- MADAME MAAS MARYNE née le 05/06/1990 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 264^{ème} mois : 3,86 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 264^{ème} mois : 3,18 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.

- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(s) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

sur les biens et droits immobiliers sis à AUSSAC VADALLE 50 RUE DE LA REPUBLIQUE portant sur MAISON HABITATION 16560

Références cadastrales : SECTION D N1654 LIEU DIT 50 RUE DE LA REPUBLIQUE 00HA01A91CA

Rang de la garantie : 1

pour un montant de : 41 000,00 EUR en principal outre les accessoires.

pour une durée de 336 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'**Emprunteur**. Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur MAAS FRANTZ né le 20/09/1982
demeurant à : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE

dans la limite de la somme de 53 300,00 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

Madame MAAS MARYNE née HUET le 05/06/1990
demeurant à : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE

dans la limite de la somme de 53 300,00 EUR (130 % du capital cautionné couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard).

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le **Prêteur** ouvre à l'**Emprunteur** un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé, total ou partiel donnera lieu au paiement d'une indemnité égale à 1 semestre d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation. Cette indemnité ne pourra être supérieure à 3 % du capital restant dû avant le remboursement anticipé.

Aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur** en cas de remboursement par anticipation lorsque le remboursement est motivé par :

- la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- le décès de l'**Emprunteur** ou de son conjoint,
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'**Emprunteur** ou de son conjoint.

Pour bénéficier de l'exonération, l'**Emprunteur** devra justifier, auprès du **Prêteur**, des différents événements.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

DATE RETENUE POUR LE CALCUL DES INTERETS ET POUR LE PAIEMENT DE LA PREMIERE ECHEANCE

Les intérêts payables à terme échu sont calculés sur les sommes débloquées et leur décompte commence au jour du déblocage des fonds.

Initiales : *AN f7*

La date de première échéance pendant la période d'anticipation ou pendant la période de remboursement si il n'y a pas de période d'anticipation, sera déterminée par la date de première mise à disposition des fonds du premier prêt débloqué au titre du financement, ou par la date de mise à disposition des prêts si ceux-ci sont réalisés en une seule fois, soit un mois après cette première mise à disposition des fonds. Cette première date déterminera le jour du mois des échéances suivantes de la période d'anticipation et de la période de remboursement.

Lorsque le financement comprend une période d'anticipation, la fin de celle-ci sera provoquée par le dernier déblocage des prêts au titre du financement ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation fixée aux conditions particulières et financières, et les intérêts courus entre la dernière échéance payée et la date du dernier déblocage seront prélevés lors de ce dernier déblocage. La première échéance de remboursement suivant la fin de la période d'anticipation sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt en fonction de la date du dernier déblocage ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation.

A titre exceptionnel l'**Emprunteur** pourra demander au **Prêteur** un jour du mois d'échéance différent à condition que le jour demandé soit espacé d'au moins trois jours calendaires de la date de première mise à disposition des fonds. Dans ce cas la première échéance sera majorée ou minorée d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt.

Il est entendu que le jour du mois d'échéance choisi pour le premier prêt débloqué sera le même pour tous les prêts en période d'anticipation et de remboursement.

CONDITIONS SPECIFIQUES DU PRET LISSEUR

Pour permettre à l'**Emprunteur** de maintenir, au titre du financement susvisé, une charge globale de remboursement et de paiement déterminée (ci-après « charge globale de remboursement »), le profil de remboursement du **PRET LISSEUR** et sa durée sont établis en tenant compte des échéances des autres prêts concourant au financement mis en place par le Crédit Agricole et, le cas échéant, du prêt 1 % logement et/ou autres prêts régionaux consentis par des collectivités territoriales.

Cette charge globale de remboursement est déterminée lors de l'octroi du financement. Cette charge peut toutefois, en cours de vie du **PRET LISSEUR**, faire l'objet d'un nouveau calcul.

Divers événements, en cours de vie du **PRET LISSEUR**, peuvent donner lieu :

- à l'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** afin de permettre à l'**Emprunteur** de conserver la charge globale de remboursement antérieurement déterminée ;
- ou au calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement.

1- Mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** ou de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement lors du dernier déblocage de fonds au titre du financement :

Pour permettre à l'**Emprunteur** de maintenir pendant la période de remboursement la charge de remboursement déterminée avec lui lors de l'octroi du financement, le montant et le nombre des échéances du **PRET LISSEUR** pendant la période de remboursement pourront, lors du dernier déblocage de fonds au titre du financement, être révisées à la hausse ou à la baisse selon le cas, pour tenir compte :

- d'une réduction du capital de l'un des prêts concourant au financement à la demande de l'**Emprunteur** ;
- d'une durée effective de la période d'anticipation inférieure à la durée initialement prévue ;
- de la date effective de déblocage de fonds lorsqu'il concerne un financement pour lequel le déblocage des fonds intervient en une seule fois.

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre d'un prêt FACILIMMO constitutif du financement :

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre d'un prêt FACILIMMO, un ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** pourra intervenir pour tenir compte d'une nouvelle charge globale de remboursement.

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre du **PRET LISSEUR** :

En cas d'exercice d'une option souplesse dans le cadre du **PRET LISSEUR** :

- une nouvelle charge globale de remboursement sera, le cas échéant, calculée ;
- un ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** pourra intervenir pour tenir compte de la nouvelle charge globale de remboursement.

En cas de remboursement anticipé total ou partiel intervenant sur un des prêts consentis par le Crédit Agricole au titre du financement :

En cas de remboursement anticipé total ou partiel intervenant sur un des prêts consentis par le Crédit Agricole au titre du financement, l'**Emprunteur** aura le choix entre :

- le maintien de la durée résiduelle du **PRET LISSEUR** avec pour corollaire une diminution du montant de la charge globale de remboursement ;
- le maintien de la charge globale de remboursement avec pour corollaire une réduction de la durée résiduelle du **PRET LISSEUR**.

2- Conditions de mise en œuvre des mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** et de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement

La mise en œuvre des mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** ou de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement est possible à la double condition :

- que chacune des échéances du **PRET LISSEUR** permette de couvrir à minima le paiement des intérêts dus ;
- que l'allongement de la durée de remboursement initiale du **PRET LISSEUR** n'excède pas 5 ans.

La mise en œuvre de ces mécanismes n'est pas possible en cas de remboursement anticipé total du **PRET LISSEUR**.

L'**Emprunteur** a, dans tous les cas, la possibilité de demander à ce que ces mécanismes, dont l'objectif est de lui permettre de maintenir une charge globale de remboursement déterminée, ne soient pas mis en œuvre. Cette demande de l'**Emprunteur** a pour conséquence la mise en place, par voie d'avenant, d'un nouvel échéancier de remboursement du **PRET LISSEUR** sur la base d'échéances constantes sur la durée résiduelle du prêt. Il est précisé que le **Prêteur** pourra ne pas donner suite à la demande de l'**Emprunteur** s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui découleraient du nouvel échéancier de remboursement seraient incompatibles avec les ressources de l'**Emprunteur**.

3- Modalités de mise en œuvre des mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** et de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement

Les mécanismes d'ajustement du nombre et/ou du montant des échéances du **PRET LISSEUR** ou de calcul d'une nouvelle charge globale de remboursement et de paiement peuvent entraîner :

- une modification de la durée résiduelle du **PRET LISSEUR**, qui selon le cas sera réduite ou allongée dans les limites énoncées ci-dessus ;
- une modification du coût total du **PRET LISSEUR** qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse ;

d'amortissement.

Préalablement à la mise en œuvre de l'un de ces mécanismes, le **Prêteur** indiquera à l'**Emprunteur** la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations de l'(des) assurance(s) **Emprunteur** en résultant.

En cas de modification du tableau d'amortissement antérieurement remis, ces opérations donneront lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

OPTIONS « SOUPLESSE DU PRET LISSEUR SOUPLE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier le montant des échéances, hors Assurance Emprunteur, du prêt objet des présentes par l'exercice des différentes options dénommées ci-après « Options Standard » - « Options Temporaires Court Terme » dans les conditions et limites énoncées ci-après.

Les termes « Montant de Référence », utilisés ci-après, correspondent au montant suivant : montant de l'échéance la plus élevée du PRET LISSEUR (figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur au jour de la demande d'exercice de l'option) duquel est déduit le montant de l'échéance du prêt FACILIMMO (figurant au sein du tableau d'amortissement du prêt FACILIMMO en vigueur au jour de la demande d'exercice de l'option). Dans l'hypothèse où le financement est composé de plusieurs prêts FACILIMMO, le montant cumulé des échéances des prêts FACILIMMO est déduit.

I - Description des options

I.1 « Options Standard »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt par l'exercice de trois options décrites ci-après.

Chaque option est exercable une fois par année civile.

I.1.1 « La Modulation des échéances » offre la possibilité pour l'**Emprunteur** :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois, avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt ;
- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois, avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'exercice de cette option ne pourra en aucun cas avoir pour effet de reporter le paiement des intérêts dus au titre des échéances du prêt.

I.1.2 « La Pause Mensualité » permet à l'**Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- soit en conservant le montant des échéances telles que figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après ;
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances ;
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée « l'échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

I.1.3 « La Double Mensualité » permet à l'**Emprunteur** d'effectuer un remboursement anticipé d'un montant équivalent à l'échéance du prêt en cours, sans indemnité de remboursement anticipé, tout en choisissant les modalités de reprise de remboursement du prêt :

- soit en conservant le montant des échéances telles que figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt ;
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une diminution du montant des échéances ;
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée « l'échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant payé par l'**Emprunteur** au titre de cette option est intégralement affecté au remboursement du capital du prêt, sauf dans le cas où il existe des intérêts courus non payés. Dans ce dernier cas, les sommes versées seront imputées prioritairement sur les intérêts courus non payés, puis sur le capital.

I.2 «Options Temporaires Court Terme»

L'**Emprunteur** a la faculté :

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de six mois ;
- soit de réduire le montant des échéances dues à concurrence de 50 %, du montant de l'échéance la moins élevée figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option pendant une durée maximale de 12 mois. Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

Lors de l'exercice de l'option, l'**Emprunteur** choisira les modalités de reprise de remboursement du prêt au terme de la période de suspension ou de réduction :

- soit en conservant le montant des échéances telles que figurant au sein du tableau d'amortissement en vigueur à la date de la demande d'exercice de l'option avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après ;
- soit en conservant la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances ;
- soit en choisissant des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du Montant de Référence, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée « l'échéance de reprise ».

Il est précisé que le montant des échéances suivant celles qui ont été suspendues ou réduites de moitié est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière

échéance suspendue ou réduite de moitié, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'Emprunteur a la faculté d'exercer ces options plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au présent contrat.

Pendant toute la période de suspension ou de réduction, l'Emprunteur ne pourra exercer aucune autre option.

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'Emprunteur reprendra le remboursement du prêt :

- soit sur la base de « l'échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence ;
- soit sur la base d'un autre montant d'échéance calculé afin de permettre à l'Emprunteur de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résultait de l'exercice de l'option.

II - Effets et limites des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse. L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

Préalablement à l'exercice de chaque option, le Prêteur indiquera à l'Emprunteur la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations de l'Assurance Emprunteur résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options donnera lieu gratuitement à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur bénéficie de l'aide personnalisée au logement, l'exercice d'une ou plusieurs option(s) peut entraîner une modification du montant de l'aide personnalisée au logement.

L'exercice de chacune des options (ainsi que le choix de « l'échéance de reprise ») ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée de remboursement du prêt de 60 mois.

III - Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni tant que le prêt est en cours de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

L'exercice des « Options Standards » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice des « Options Temporaires Court Terme » est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Dans l'hypothèse où le présent prêt fait partie d'un financement comprenant un prêt FACILIMMO, l'Emprunteur, s'il souhaite exercer le même jour une option souplette sur chacun de ces prêts, doit exercer la même option. S'il s'agit d'options de modulation, les modulations seront toutes les deux à la hausse ou toutes les deux à la baisse.

Dans le cas où l'Emprunteur a exercé l'option « Pause mensualité », l'option « Double mensualité » ou l'une des « Options Temporaires Court Terme », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement de « l'échéance de reprise » telle que définie ci-dessus.

Dans le cas où l'Emprunteur a exercé l'option « Modulation des échéances », il ne pourra exercer une nouvelle option qu'après paiement d'une échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des différentes options ne sera pas possible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'Emprunteur n'est pas entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur ;
- si l'Emprunteur est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques ;

- si l'Emprunteur est inscrit au FICP ;

- si un cas de déchéance du terme est survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'Emprunteur.

L'exercice des options « Pause mensualité » ou « Temporaires Court Terme » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le Prêteur, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesses prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur, et le cas échéant la Caution, déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre général ou contractuel à la conclusion des présentes par suite notamment de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Initiales :



- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquelles pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur et déblocage intégral et passage en phase de remboursement du prêt 1 % patronal externe concourant au financement si un tel prêt est prévu, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégués désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

L'Emprunteur s'engage dès à présent à fournir au Prêteur un justificatif du déblocage intégral et passage en phase de remboursement du prêt 1 % patronal externe concourant au financement.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et payer les intérêts au Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter, de façon permanente, tout compte dont il peut ou pourra être titulaire ou cotitulaire ouvert en les livres du Prêteur, du montant des sommes exigibles en vertu du prêt. La validité de l'autorisation de prélèvement et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit, si le crédit est soumis aux articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Tous les versements auront lieu au Siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses agences.

ABSENCE DE NOVATION - CONTRE-PASSATION

Dans le cas où le Prêteur et l'Emprunteur sont en relations de compte, ils reconnaissent l'autonomie du contrat de prêt, et ils conviennent expressément d'exclure la créance issue du contrat de prêt de tout mécanisme de compensation qui pourrait être reconnu audit compte.

Il en résulte notamment que :

- si le prêt est mis à disposition sur le compte de l'Emprunteur, cette mise à disposition n'opère aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affecte en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt,
- si une opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur au titre du prêt a pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passé l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES INTERETS, INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ de la période d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exactibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTÉRÊTS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance. Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant.

IMPUTATION DE PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la partie du prêt non garantie lorsque les garanties du prêt ne couvrent qu'une partie du prêt et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidialement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidialement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux annuel effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties, les frais d'ouverture et de

Initials :

M FN

tenue de compte dans le cas où l'ouverture ou la tenue du compte sont obligatoires pour obtenir le crédit ou l'obtenir aux conditions annoncées, le coût de l'évaluation du bien immobilier lorsqu'elle conditionne l'octroi du crédit, cette liste n'étant pas limitative. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.
Le taux annuel effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L. 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

CONDITIONS AFFECTANT LA CONCLUSION DU CONTRAT

Il est précisé, notamment, les conditions suivantes :

CONDITIONS SUSPENSIVES :

- le prêt sera conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des prêts auxquels l'**Emprunteur** a eu recours afin de réaliser l'opération envisagée par lui. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à dix pour cent du crédit total,
- lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive qu'une Assurance Emprunteur répondant aux exigences de couverture globale et de critères d'équivalence de garanties, précisées dans la Fiche Personnalisée remise initialement à l'**Emprunteur** soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**,
- toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'**Emprunteur** d'une nouvelle offre préalable ; sauf pour les modifications de taux des prêts convenus à taux variable ou révisable.

CONDITIONS RESOLUTOIRES

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé (Article L.313-36 du Code de la Consommation).

L'**Emprunteur** devra dans ce délai, justifier de la conclusion dudit contrat. Dans le cas où le contrat principal n'est pas conclu, le **Prêteur** pourra réclamer à l'**Emprunteur** des frais d'étude s'élevant à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder la somme prévue à l'article R. 313-22 du Code de la Consommation, soit 150,00 euros.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

CONSEQUENCES DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le prêt ne sera définitivement conclu qu'après constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la non-réalisation des conditions résolutoires.

CONDITIONS LIÉES AU DEBLOCAGE DES FONDS

DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION

Certains prêts peuvent comprendre une période d'anticipation. C'est la période pendant laquelle le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et pendant laquelle l'**Emprunteur** paie des échéances d'intérêts conformément aux dispositions des conditions financières et particulières. La période d'anticipation débute au jour de la première mise à disposition des fonds du prêt concerné.

La durée de la période d'anticipation, indiquée aux conditions financières et particulières de chaque prêt, est une durée maximum qui prend fin lors de la dernière mise à disposition des fonds de l'ensemble des prêts du présent financement.

DEFINITION DE LA PERIODE DE REMBOURSEMENT (ou D'AMORTISSEMENT)

C'est la période durant laquelle l'**Emprunteur** rembourse le capital et les intérêts contractuels conformément aux dispositions des conditions financières et particulières. Lorsque le prêt comprend une période d'anticipation, la période d'amortissement commence au terme de cette période d'anticipation (après le déblocage intégral du capital prêté ou au terme de la durée maximale de la période d'anticipation prévue). Dans le cas où le prêt ne serait pas intégralement mis à disposition au terme de la période d'anticipation, le prêt s'amortira sur la base du capital débloqué, sans modification de la durée initiale prévue dans les conditions particulières et financières avec pour corollaire, une réduction du montant des échéances. Au début de la période de remboursement, le **Prêteur** remet à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement qui indique la répartition entre le remboursement du capital et le paiement des intérêts pour chaque échéance.

CONDITIONS DE DEBLOCAGE DES FONDS

La mise à disposition des fonds est toujours subordonnée au maintien de la capacité de remboursement de l'**Emprunteur** et, lorsque le **Prêteur** exige une Assurance Emprunteur, à la conclusion de l'adhésion correspondante.

Dans tous les cas, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir sauf accord exprès du **Prêteur**, tant que l'utilisation de l'apport personnel n'aura pas été justifiée en totalité ainsi que, le cas échéant, tant que le prêt 1 % logement ou autres prêts régionaux consentis par des collectivités territoriales n'auront pas été intégralement utilisés. L'**Emprunteur** s'engage dès à présent à fournir au **Prêteur** un justificatif de la mise à disposition des dits prêts.

Le **Prêteur** pourra être amené à vérifier si les fonds à verser correspondent bien à l'état d'avancement des travaux. Cette vérification s'effectuant notamment au vu des états de situation et autres pièces d'usage certifiées par l'architecte habilité, y compris les pièces comptables. L'**Emprunteur** s'engage dès à présent à fournir au **Prêteur** une preuve de l'achèvement des travaux à l'aide du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux ou tout autre document à sa convenance.

Pour les prêts à mises à disposition successives, la première mise à disposition qui devra être au minimum égale à 10 % du capital emprunté, devra intervenir dans le délai prévu aux conditions financières et particulières du prêt concerné.

Pour les prêts comportant une période d'anticipation, la totalité des fonds devra être débloquée au plus tard à la fin de la période d'anticipation. A défaut, les sommes non débloquées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de financement qui ne pourra se faire qu'aux conditions financières du moment.

MODALITES DE DEBLOCAGE DES FONDS

Tout ou fraction d'un prêt destiné à financer la partie du prix d'acquisition payable comptant sera versé(e) entre les mains du notaire le jour de la signature de l'acte de vente.

Pour une fraction de prêts destinés à financer les appels de fonds d'une société de construction-vente dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, les fonds seront versés sur le compte que l'**Emprunteur** aura ouvert auprès du **Prêteur**, sauf si l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de verser directement les fonds à la société de construction - vente. Il en sera de même pour une fraction de prêt destinée à financer des travaux d'agrandissement ou d'amélioration, les fonds seront versés sur le

Initiales : 

les fonds aux entrepreneurs.

Pour les prêts à Taux Zéro, la mise à disposition des fonds ne pourra avoir lieu qu'après accord de l'Etat (S.G.F.G.A.S), elle sera effectuée par le **Prêteur** ou par le **Notaire** directement entre les mains du vendeur, du constructeur ou des entreprises réalisant les travaux.

En ce qui concerne les prêts destinés à financer la construction d'une maison individuelle dans le cadre d'un contrat de construction régi par les articles L231-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, les fonds seront versés sur le compte que l'**Emprunteur** aura ouvert auprès du **Prêteur**, étant précisé :

- que tout décaissement à l'ouverture du chantier ne pourra être effectué qu'après production par l'**Emprunteur** d'une attestation de garantie de livraison apporté par le constructeur,
- que le pourcentage maximum du prix total exigible aux différents stades de la construction d'après l'état d'avancement des travaux est strictement fixé par l'article R231-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence le cumul des mises à disposition de fonds successives ne pourra jamais avoir pour effet de dépasser les plafonds réglementaires.

L'**Emprunteur** s'oblige à informer immédiatement le **Prêteur** par écrit de tout retard éventuel dans l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où le prêt est mis à disposition par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la mise à disposition du prêt et ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

ASSURANCE EMPRUNTEUR - PRETS IMMOBILIERES

L'**Emprunteur** peut souscrire auprès de l'**Assureur** de son choix une assurance emprunteur dans les conditions fixées aux articles L 313-29 et L 313-30 du Code de la consommation.

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance de groupe destiné à garantir ses emprunteurs.

Il a été remis à chaque personne ayant sollicité son adhésion à ce contrat un exemplaire de la notice d'information afférente à ce contrat, document précisant notamment les différents risques assurables et leurs modalités de mise en œuvre et dont un exemplaire est annexé à l'offre de prêt.

L'assurance prend effet à la date de conclusion du contrat d'assurance sous réserve de l'acceptation de l'offre de prêt par l'**Emprunteur**.

L'acceptation de l'offre de prêt entraîne le prélèvement des primes d'assurances, indépendamment de la date de mise à disposition des fonds du crédit.

L'**Emprunteur** s'oblige au paiement, en sus des échéances du prêt, des primes d'assurance. Ces primes sont prélevées par le **Prêteur** pour le compte de l'**Assureur**.

Jusqu'à la signature de la présente offre de prêt, l'**Emprunteur** peut souscrire une assurance auprès d'un autre assureur de son choix présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**. Le **Prêteur** notifiera sa décision d'acceptation ou de refus de ce contrat à l'**Emprunteur** et lui adressera, s'il y a lieu, la présente offre de prêt modifiée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Après la signature de la présente offre de prêt, quel que soit le contrat d'assurance souscrit initialement, l'**Emprunteur** peut également demander la résiliation et la substitution du contrat d'assurance par un autre contrat présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**. L'**Emprunteur** doit alors notifier au **Prêteur** sa demande de résiliation substitution soit au plus tard quinze jours avant le terme du délai de douze mois à compter de la signature de l'offre de prêt, soit, dans le cadre de son droit de résiliation annuel, deux mois avant l'échéance annuelle pour l'exercice de la résiliation du contrat d'assurance.

Dans tous les cas de demande de substitution du contrat d'assurance, l'**Emprunteur** devra proposer au **Prêteur** un nouveau contrat présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**.

Afin de procéder à l'analyse de l'équivalence de garanties, l'**Emprunteur** devra adresser au **Prêteur** les documents suivants : la notice d'information (ou conditions générales) avec ses références du contrat proposé en substitution, les conditions particulières (ou tout autre document équivalent) indiquant les garanties et options souscrites et les éventuelles limites de garantie, le coût définitif total des garanties exigées par le **Prêteur** et le coût par période - selon la périodicité de paiement - de ce contrat (coûts exprimés en euros sur la durée totale du prêt).

Le **Prêteur** dispose d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de cette demande pour notifier à l'**Emprunteur** sa décision d'acceptation ou de refus.

L'acceptation par le **Prêteur** du contrat d'assurance proposé en substitution donnera lieu à une modification du contrat de prêt par voie d'avenant après réception des informations définitives et actant de la souscription ferme du contrat proposé, transmises par l'**Emprunteur**. En cas de refus par le **Prêteur**, le contrat d'assurance dont il est demandé la substitution n'est pas résilié.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,
- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,
- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,
- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

Initials :

M FR

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**, - déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notamment la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,
- que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'**Emprunteur**, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins déchue du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,
- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la **Caution** de son engagement, l'autorise à poursuivre l'**Emprunteur**,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.
Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,
- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,
- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

EXIGIBILITE DU PRESENT PRET

Initiales : 

l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours :

- en cas de défaillance dans le remboursement des sommes dues en vertu du/des prêts du présent financement,
- si les fonds ne sont pas employés conformément à l'objet du présent financement,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- en cas de décès de l'**Emprunteur**, sauf paiement par l'**Assureur** des prestations après survenance de l'événement couvert par l'assurance souscrite par l'**Emprunteur**, et à défaut d'un engagement indivisible et solidaire des héritiers à rembourser le/les prêts du présent financement conformément au(x) tableau(x) d'amortissement,
- si, pour une raison quelconque imputable à l'**Emprunteur**, la ou les sûretés réelles ou personnelles consenties en garantie du/ des prêt(s) du présent financement n'était(ent) pas régularisée(s) ou venait(ent) à disparaître,
- en cas de manœuvres frauduleuses ou dolosives, notamment en cas de fausse déclaration ou omission intentionnelle sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du présent financement à l'**Emprunteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales.
- si le bien donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, ou s'il a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du présent financement,
- en cas de diminution de la valeur de la garantie par la faute de l'**Emprunteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, en cas d'accomplissement de tout acte susceptible de diminuer la valeur du bien objet du présent financement, d'aliénation par l'**Emprunteur** ou d'inscription d'hypothèque conventionnelle sur ledit bien sans accord préalable du **Prêteur** sauf à ce que l'**Emprunteur** propose une garantie sur un autre bien de valeur équivalente acceptée par le **Prêteur**.
- lorsque le **Prêteur** a conditionné l'octroi du prêt à la souscription, par l'**Emprunteur**, d'un contrat d'assurance conformément à la réglementation en vigueur.

- (i) en cas de cessation dudit contrat d'assurance emprunteur, à l'initiative de l'**Emprunteur** ou de son **Assureur** (à l'exclusion des cas de faillite de ce dernier), et à défaut pour l'**Emprunteur** d'adhérer à un autre contrat d'assurance présentant un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**, tel que prévu dans les Conditions Financières et Particulières de la présente offre de prêt.
- (ii) en cas de modification du contrat d'assurance en cours, conduisant à ce que ledit contrat ne présente plus un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance groupe proposé par le **Prêteur**.

En complément des cas mentionnés ci-dessus pour les personnes morales :

- en cas de retrait ou de perte de plus de 50 % des fonds propres ou de dissolution, fusion, absorption, scission, cession de la majorité du capital ;
- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés qui serait de nature à compromettre le bon équilibre de la personne morale.
- en cas d'apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre personne morale, comme en cas notamment de fusion ou de dissolution pour quelque cause que ce soit,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur** ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés, de changement de dirigeant ou de majorité qui seraient de nature à compromettre le bon équilibre de l'**Emprunteur**.

DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR SANS DECHEANCE DU TERME

En cas de défaillance de l'**Emprunteur**, le **Prêteur** pourra ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ; celui-ci produira alors de plein droit, à compter du jour du retard, un intérêt majoré de 3 points qui se substituera au taux d'intérêt annuel pendant toute la période du retard.

DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR AVEC DECHEANCE DU TERME

En cas de déchéance du terme, le **Prêteur** pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produiront un intérêt de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, une indemnité égale à 7 % des sommes dues (en capital et en intérêts échus) sera demandée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, à l'exception cependant des frais taxables entraînés par cette défaillance.

INSCRIPTION AU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS

Le **Prêteur** informe l'**Emprunteur** que conformément aux articles L 751-1 et suivants du Code de la Consommation, en sa qualité d'Etablissement de Crédit, il est tenu de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

Ces informations sont inscrites dans le Fichier des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP) accessible à l'ensemble des Etablissements de Crédit. Il convient de s'adresser à un guichet de la Banque de France pour communication des données conservées au FICP.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

Le transfert du prêt à une tierce personne est exclu.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le **Prêteur** à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'**Emprunteur**, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler

Initiales :

M F17

au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE

Les parties requièrent le Notaire de délivrer une copie exécutoire nominative.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

La production de la totalité des factures représentant le coût de l'opération et de la déclaration d'achèvement des travaux sera préalable à la mise à disposition du solde.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

TRAITEMENT DES LITIGES

MEDIATION

L'agence de la Caisse Régionale est à la disposition de l'**Emprunteur** pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter recevoir sur le fonctionnement des services objet du Contrat et répondre à ses éventuelles réclamations.

Dans ce dernier cas, l'**Emprunteur** a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la Caisse Régionale, de faire appel au **QUALITE RECLAMATIONS CLIENTS** qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

L'**Emprunteur** a également la possibilité de s'adresser gratuitement à un Médiateur en écrivant à l'adresse suivante : CRCAM CHARENTE PERIGORD M LE MED CS 72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX ou en se rendant sur son site internet [HTTPS://WWW.LEMEDIATEUR-CA-CHARENTE-PERIGORD.FR](https://WWW.LEMEDIATEUR-CA-CHARENTE-PERIGORD.FR).

L'**Emprunteur** peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site Internet de la Caisse Régionale. Aux fins de cette procédure, l'**Emprunteur** autorise expressément la Caisse Régionale, à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. L'**Emprunteur** délègue la Caisse Régionale, du secret bancaire le concernant, pour les besoins de la médiation.

Si l'**Emprunteur** réside dans un état membre de l'UE autre que la France, il a la possibilité de faire appel au réseau pour la résolution des Litiges Financiers en se rendant sur son site internet http://ec.europa.eu/internal_market/fin-net/index_fr.htm.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur** relatives aux sanctions internationales**

L'**Emprunteur** déclare :

- qu'il :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

2 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

3 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

4 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur** relatifs aux sanctions internationales**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.

Initials :

MM 67

de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-charente-perigord/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Réclamations Clients du Crédit Agricole Charente Périgord - Les 3 Chênes - 39 route de Bordeaux - Saint Laurent des Vignes - 24111 Bergerac Cedex**

Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Caisse Régionale Crédit Agricole Charente Périgord - Le Délégué à la Protection des Données (DPO) - 30 Rue d'Epagnac - CS 72424 Soyaux - 16024 Angoulême Cedex ; DPO@ca-charente-perigord.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre,

Initials :

AN FD

Page 23/24

vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice.

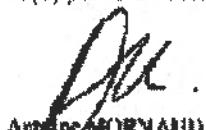
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence des prêts : 10000525337, 10000525338, 10000525339

Représenté(e) par le Directeur Crédit :



Anne de MORNAUD

Initiales :





CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE - PÉRIGORD

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
30 Rue d'Epagnac CS72424 SOYAUX 16024 ANGOULEME CEDEX
D 775 569 726 RCS ANGOULEME
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires
en Assurance sous le numéro 07008428

Document à Signer

A l'attention :

S.C.I. MAAS

dont le siège social est :

56 RUE DE LA REPUBLIQUE

16560-AUSSAC VADALLE

Code APE : 6820B

Numéro SIREN : 878505304



824DE0580

S.C.I. MAAS

56 RUE DE LA REPUBLIQUE

16560 AUSSAC VADALLE

Représenté(e) par :

MONSIEUR MAAS FRANTZ en qualité de REPRESENTANT

MADAME MAAS MARYNE en qualité de REPRESENTANT

Référence projet : 00947712

Référence opération : DE0580

ACCUSE DE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'OFFRE PREALABLE PAR L'EMPRUNTEUR AVEC ASSURANCE EMPRUNTEUR GROUPE

Référence des prêts : 10000525337, 10000525338, 10000525339

L'Emprunteur soussigné S.C.I. MAAS

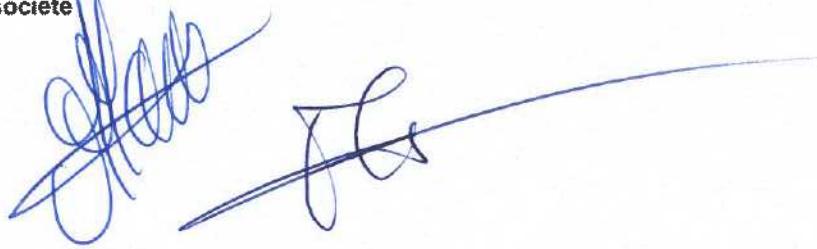
représenté(e) par :

- MONSIEUR MAAS FRANTZ en qualité de REPRESENTANT
- MADAME MAAS MARYNE en qualité de REPRESENTANT

- reconnaît avoir reçu le 03/12/2019 par voie postale (2) :
- . la fiche d'information standardisée européenne (FISE),
 - . l'offre de prêt immobilier,
 - . et le tableau d'amortissement établi à titre théorique du ou des prêts, objet(s) de la présente offre.
- est informé(e) qu'il (elle) ne peut accepter l'offre qu'à partir du onzième jour après l'avoir reçue,
- déclare accepter ladite offre préalable après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales, et rester en possession d'un exemplaire de cette offre,
 - déclare vouloir que soient assurées les personnes désignées ci-dessous et faire tout le nécessaire pour qu'elles accomplissent les formalités requises par le contrat d'Assurance Emprunteur groupe en cas d'adhésion soumise à des conditions par l'Assureur :
 - MONSIEUR MAAS FRANTZ né le 20/09/1982
 - MADAME MAAS MARYNE née le 05/06/1990 - déclare avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,
 - déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
 - reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Date d'acceptation (qui doit être égale au moins à la date de réception + 11 jours) : 16/12/19 (2)

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société



- (1) Nom de la personne morale emprunteuse écrit de la main de l'**Emprunteur**
(2) A remplir à la main de l'**Emprunteur**

A l'attention :

Monsieur MAAS FRANTZ
56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE



824DE0580

S.C.I. MAAS
56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE

Référence projet : 00947712

Référence opération : DE0580

ACCUSE DE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'OFFRE PREALABLE PAR LA CAUTION

Référence des prêts : 10000525337, 10000525338, 10000525339

Monsieur MAAS FRANTZ

(1) Nom (celui de jeune fille si mariée) Prénoms écrits de la main de la Caution

(2) A remplir de la main de la Caution

Le (la) soussigné(e) *MAAS Frantz* (1)
- reconnaît avoir reçu le *03.12.19* par voie postale (2) :
- la présente offre de prêt immobilier,
- et le(s) tableau(x) d'amortissement(s) établi(s) à titre théorique du ou des prêts, objet(s) de la présente offre,
- est informé (e) qu'il (elle) ne peut accepter l'offre qu'à partir du onzième jour après l'avoir reçue,
- déclare accepter ladite offre préalable après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales, et rester en possession d'un exemplaire de cette offre,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale .

Date d'acceptation (qui doit être égale au moins à la date de réception + 11 jours) *16/12/19* (2)

(3) Faire précéder la Signature de la mention :

« En me portant caution de X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur), dans la limite de la somme de 133 632,20 EUR (cent trente-trois mille six cent trente-deux euros et vingt centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 348 mois, je m'engage à rembourser au Prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur) n'y satisfait pas lui-même ».

(3) En me portant caution de SCI TAAS, dans la limite de la somme de 133 632,20 EUR (cent trente-trois mille six cent trente-deux euros et vingt centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 348 mois, je m'engage à rembourser les sommes dues sur mes revenus et mes biens si SCI TAAS n'y satisfait pas lui-même.

SIGNATURE DE LA CAUTION :

Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.

TAAS Frank



(4) Faire précéder la Signature de la mention :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligant solidairement avec X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur) »

(4) En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligant solidairement avec SCI TAAS, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement SCI TAAS !

SIGNATURE DE LA CAUTION :

Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.

TAAS Frank



A l'attention :
Madame MAAS MARYNE
56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE



824DE0580

S.C.I. MAAS
56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE

Référence projet : 00947712
Référence opération : DE0580

ACCUSE DE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'OFFRE PREALABLE PAR LA CAUTION

Référence des prêts : 10000525337, 10000525338, 10000525339

Madame MAAS MARYNE née HUET

- (1) Nom (celui de jeune fille si mariée) Prénoms écrits de la main de la Caution
(2) A remplir de la main de la Caution

Le (la) soussigné(e) Mme HUET Maryne(1)
- reconnaît avoir reçu le 03/12/19 par voie postale (2) :
- la présente offre de prêt immobilier,
- et le(s) tableau(x) d'amortissement(s) établi(s) à titre théorique du ou des prêts, objet(s) de la présente offre,
- est informé (e) qu'il (elle) ne peut accepter l'offre qu'à partir du onzième jour après l'avoir reçue,
- déclare accepter ladite offre préalable après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales, et rester en possession d'un exemplaire de cette offre,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale .

Date d'acceptation (qui doit être égale au moins à la date de réception + 11 jours) 16/12/19 (2)

(3) Faire précéder la Signature de la mention :

« En me portant caution de X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur), dans la limite de la somme de 133 632,20 EUR (cent trente-trois mille six cent trente-deux euros et vingt centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 348 mois, je m'engage à rembourser au Prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur) n'y satisfait pas lui-même ».

(3) "En me portant caution de S.C.I. NAAS, dans la limite de la somme de 133 632,20 EUR (cent trente-trois mille six cent trente-deux euros et vingt centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 348 mois, je m'engage à rembourser au Prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si S.C.I. NAAS n'y satisfait pas lui-même."

SIGNATURE DE LA CAUTION :

Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.

HUET épouse NAAS



(4) Faire précéder la Signature de la mention :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligant solidairement avec X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur), je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X ... (préciser les nom et prénoms de l'Emprunteur) »

(4) "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligant solidairement avec Sci NAAS, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement Sci NAAS."

SIGNATURE DE LA CAUTION :

Préciser les nom et prénoms du signataire en dessous de la signature.



HUET épouse NAAS

La présente fiche est délivrée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit et de courtage d'assurance dont le siège social est 30 Rue d'Epagnac SOYAUX, immatriculée sous le n° D 775 569 726 RCS ANGOULEME et immatriculée au registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008428.

Contrôlé par :

- la Banque Centrale Européenne (Kaiserstrasse 29 - 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne),
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Voir le site : www.banque-france.fr),
- l'Autorité des Marchés Financiers (17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02),
- Crédit Agricole S.A. (12, Place des Etats - Unis - 92127 Montrouge Cedex).

En cas de démarchage, indiquer les nom et prénom de la personne procédant au démarchage et son adresse professionnelle

Nom et prénom de la personne physique

procédant au démarchage :

Adresse professionnelle :

PRET TOUT HABITAT

Présentation :

Le prêt tout habitat est un prêt immobilier destiné à financer les investissements immobiliers de toute nature à usage non professionnel.

Fonctionnement :

Le crédit doit être utilisé à la réalisation de l'objet prévu. Les fonds sont mis à la disposition après fourniture du (des) justificatif(s) nécessaire(s) et formalisation des garanties éventuellement requises par le Prêteur.

Les documents contractuels prévoient notamment les conditions financières et particulières ainsi que les modalités de remboursement du prêt.

Assurance des Emprunteurs (ADE) :

Une assurance couvrant au minimum 100% du financement est obligatoire.

Le Prêteur propose l'adhésion à une assurance collective destinée à garantir ses emprunteurs. Les conditions et limites de cette assurance sont précisées sur la notice d'assurance remise à l'Emprunteur et, éventuellement, sur les documents contractuels ou par courrier.

Risques particuliers :

L'Emprunteur doit veiller à provisionner son compte avant la date de prélèvement des échéances de remboursement, sous peine d'exigibilité anticipée du solde du crédit selon conditions contractuelles et, le cas échéant, de déclaration des incidents de paiement à la Banque de France sous certaines conditions.

Conditions de l'offre contractuelle :

Conditions financières :

Les conditions particulières de l'offre contractuelle indiquent notamment le montant, la durée, le taux d'intérêt, les garanties éventuelles, le taux annuel effectif global (TAEG), et le cas échéant le coût de l'assurance emprunteur proposée par le Prêteur. Ces conditions sont valables pour une durée minimale mentionnée dans l'offre.

Modalités de conclusion du contrat - Date et lieu de signature du contrat :

Le prêteur adresse par voie postale à l'emprunteur ainsi que le cas échéant à la caution une offre de prêt immobilier contenant les conditions particulières et générales du prêt.

Si ces conditions leur conviennent, l'emprunteur et le cas échéant la caution, complètent le bordereau d'acceptation joint à l'offre, et le retournent au prêteur par voie postale selon les modalités mentionnées dans l'offre prêt.

Délai de réflexion :

Préalablement à l'acceptation de l'offre, l'emprunteur et le cas échéant la caution disposent d'un délai de réflexion de 10 jours minimum à compter du jour de la réception de l'offre initiale de prêt.

Fonds de garantie : La Caisse Régionale est adhérente du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (comptes de dépôts et produits d'épargne bancaire), du Fonds de Garantie des cautions (cautions données par la Caisse Régionale) et du Fonds de garantie des investisseurs (compte d'instruments financiers).

La Caisse Régionale respecte les dispositions des articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances relatifs à l'assurance de responsabilité civile et à la garantie financière des intermédiaires en assurance.

Initiales : 

Ref : GRL52XX_AFP-E33_0_S27_0_GREEN-2019.06.22.03.15.47.66

Référence Financement : DE0580

Page 1/2

S.C.I. MAAS

dont le siège social est : 56 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560-AUSSAC VADALLE

Code APE : 6820B

Numéro SIREN : 878505304

Représenté(e) par :

MONSIEUR MAAS FRANTZ en qualité de REPRESENTANT
MADAME MAAS MARYNE en qualité de REPRESENTANT

A Aussac-Vadalle, le 16/12/19

Signature :



Initiales : M FJ

Référence Financement : DE0580

Page 2/2

Notice d'information - Contrat collectif n° : 1001**AssuReponse ImmoPE / 01 – 2018**

Ce contrat, ci-après dénommé le « Contrat » est un contrat d'assurance emprunteur de groupe à adhésion facultative souscrit par le Prêteur auprès des Assureurs, Predica et Pacifica, au profit des emprunteurs ayant contracté un financement auprès du Prêteur.
Il relève des branches 1, 2, 16 et 20 du Code des assurances et est régi par les lois et règlements français, notamment le Code des assurances.
Les risques Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente Partielle sont assurés par PREDICA. Le risque Perte d'emploi est assuré par PACIFICA.

LEXIQUE ET DEFINITIONS	2
CONVENTION AERAS : S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ	2
LES ABRÉVIATIONS UTILISÉES	2
OBJET DU CONTRAT	2
VOS CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADHÉSION	2
1. QUI PEUT ADHÉRER ?	2
2. COMMENT ADHÉRER ?	3
LES GARANTIES DU CONTRAT	4
3. LES QUOTITÉS ASSURÉES (TAUX DE COUVERTURE)	4
4. DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	4
5. LES GARANTIES ET EXTENSIONS DE COUVERTURE COMPLÉMENTAIRES	4
6. RÈGLEMENT ET MONTANT DES PRESTATIONS	9
7. QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS DE VOTRE CONTRAT ?	9
8. LA TERRITORIALITÉ	10
LA VIE DU CONTRAT	10
9. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS DE VIE DU PRÊT	10
10. LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT	10
11. CESSATION DES GARANTIES ET RÉSILIATION DU CONTRAT	11
12. CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES	11
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	11
13. LES FORMALITÉS À REMPLIR	12
14. LES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS	13
15. CONTRÔLE ET EXPERTISE	13
INFORMATIONS LEGALES	14
16. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DU CONTRAT ?	14
17. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE	14
18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	14
19. PRESCRIPTION	15
20. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES	15
21. SANCTIONS INTERNATIONALES	15

Initiales : 

Réf : GRINADI_APP-E33_0_S27_0_GREEN-2019.06.22.03.08.15.11

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 1/15

LEXIQUE ET DEFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation du Contrat, les définitions suivantes sont retenues :

- **Accident** : désigne tout événement non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Assuré et provoquant une atteinte corporelle. Les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes ne sont pas des accidents au sens du présent Contrat.
- **Assuré/Vous** : désigne tout Candidat à l'assurance dont au moins une garantie du Contrat a pris effet.
- **Assureur(s)** : désigne au singulier PREDICA ou PACIFICA, entreprises régies par le Code des assurances, et au pluriel PREDICA et PACIFICA.
- **Candidat à l'assurance/Vous** : désigne l'Emprunteur, le Co-emprunteur ou la Caution ayant rempli et signé les formalités d'adhésion au présent Contrat, pour laquelle l'acceptation des Assureurs est en attente. Lorsque l'adhésion d'assurance a pris effet, cette personne est alors dénommée Assuré.
- **Caution** : désigne toute personne physique ou morale s'engageant à se porter garante du remboursement de tout ou partie du financement en cas de défaillance de l'Emprunteur et/ou du Co-emprunteur dans le cadre du financement objet de l'adhésion au présent Contrat.
- **Contrat** : désigne le présent Contrat d'assurance emprunteurs de groupe souscrit par le Prêteur auprès des Assureurs.
- **Convention AERAS** : dispositif en faveur des Candidats à l'assurance présentant un risque aggravé de santé en vue de faciliter leur accès à l'assurance emprunteur. Un pavé d'information sur cette convention figure ci-dessous au présent article.
- **Emprunteur/Co-emprunteur** : toute personne physique ou morale ayant contracté un financement auprès du Prêteur.
- **Prêteur** : désigne la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel ou sa filiale qui a consenti le financement.
- **Consolidation** : désigne l'état de santé ou les lésions, caractérisant un certain degré d'incapacité de l'Assuré, qui se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement ne permet pas d'y remédier mais seulement d'éviter une aggravation. Cet état doit être reconnu par l'Assuré.
- **Activités habituelles non professionnelles** : pour les Assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle, il s'agit de l'ensemble des activités ménagères et de la gestion des affaires familiales et personnelles que l'Assuré réalise en autonomie de manière habituelle.
- **Délai de franchise pour la garantie ITT** : période d'interruption continue d'activité au titre de laquelle aucune prestation n'est due. La durée de la franchise est précisée dans la demande d'adhésion.
- **Délai de franchise pour la garantie Perte d'emploi** : période d'indemnisation par Pôle Emploi continue au titre de laquelle aucune prestation n'est due. La durée de la franchise est précisée dans la demande d'adhésion.
- **Période de carence pour la garantie Perte d'emploi** : période qui court à partir de la prise d'effet du contrat, et au cours de laquelle toute notification de licenciement ne pourra donner lieu à prise en charge. Elle se renouvelle après épuisement des droits à prestations au titre d'un sinistre.
- **Mentions légales des assureurs** :
 - PREDICA, S.A. au capital entièrement libéré de 1 029 934 935 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS, 334 028 123 RCS Paris ;
 - PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 281 415 225 €, entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 8-10 Boulevard de Vaugirard - 75724 Paris Cedex 15, 352 358 865 RCS Paris.

CONVENTION AERAS : S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ

Pour rappel, le Prêteur Vous fournit le feuillet valant dépliant d'information relatif à la Convention AERAS. L'Assureur s'engage, lorsqu'elle est applicable, à respecter la Convention AERAS, et notamment :

- **s'il refuse votre demande d'adhésion au « 1^{er} niveau », à la transmettre au « 2^{ème} niveau », conformément à la Convention AERAS, Titre VI, 1 ;**
- **s'il refuse votre demande d'adhésion au « 2^{ème} niveau », à la transmettre au « 3^{ème} niveau », conformément à la Convention AERAS, Titre VI, 1 ;**

- **si Vous demandez à adhérer à une « garantie invalidité » :**

- à étudier cette demande, et notamment :
- à étudier les possibilités d'adhésion aux garanties Incapacité Temporaire Totale (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT) et Invalidité AERAS (IA) conformément à la Convention AERAS, Titre VI, 4 ;
- **et si Vous êtes éligible à « l'écrêttement », à écrire les primes en cas de surprime, conformément à la Convention AERAS, Titre VI, 6.**

Le Contrat fait application, notamment lors de la gestion des sinistres et l'application éventuelle des clauses d'exclusion, **du mécanisme de droit à l'oubli en vigueur à la date de conclusion de votre adhésion**, tel que prévu par la loi et la Convention AERAS, et expliqué dans la fiche d'information qui Vous est remise avec vos documents d'adhésion.

Enfin, les dispositions de la présente Notice s'entendent sans préjudice de celles de la Convention AERAS.

LES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- **PTIA** : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- **DORSO-PSY** : Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation
- **ITT** : Incapacité Temporaire Totale
- **PE** : Perte d'Emploi
- **IPT** : Invalidité Permanente Totale
- **IA** : Invalidité AERAS
- **IPP** : Invalidité Permanente Partielle
- **TPT** : Temps Partiel Thérapeutique

OBJET DU CONTRAT

Ce Contrat a pour objet de Vous couvrir en cas de survenance des risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et, selon le choix de l'Assuré et les exigences du Prêteur, d'Incapacité Temporaire Totale (ITT), d'Invalidité Permanente Totale (IPT) et de Perte d'emploi.

En fonction des caractéristiques de votre financement, de votre âge et de votre situation professionnelle, le Contrat Vous permet également, de Vous couvrir en cas de survenance du risque d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) et de bénéficier pour les couvertures ITT, IPT et IPP des extensions de couverture en cas d'affections dorsales et psychiatriques (Dorso-Psy), de Temps Partiel Thérapeutique (TPT).

Sous réserve d'acceptation du risque par les Assureurs, ces garanties Vous sont acquises si elles figurent dans votre demande d'adhésion signée, ou le cas échéant, dans votre proposition d'assurance signée.

Les exigences du Prêteur correspondent aux garanties et niveaux de garantie minimum exigés par le Prêteur pour accorder le financement. Elles Vous sont communiquées par le Prêteur dans la Fiche Standardisée d'Information et le cas échéant, la Fiche personnalisée.

VOS CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADHÉSION

1. QUI PEUT ADHÉRER ?

Vous êtes assurable dans le présent Contrat, lorsque Vous contractez un ou plusieurs prêts qualifiés de prêt immobilier au titre des articles L.313-1 et suivants du code de la consommation, en votre qualité :

- d'Emprunteur personne physique ;
- de Co-emprunteur personne physique ;

Initiales :  DD 87

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 2/15

- de Caution personne physique du ou des prêts.

Et si Vous êtes âgé, lors de la signature de votre demande d'adhésion, d'au moins 12 ans et de :

- moins de 80 ans pour la garantie Décès (*) ;
- moins de 70 ans pour la garantie PTIA ;
- moins de 64 ans pour les garanties ITT, IPT, IPP et les extensions de couverture TPT, DORSO-PSY ;
- moins de 55 ans pour la garantie Perte d'emploi.

(*) En cas de financement faisant dépasser l'encours global assuré chez PREDICA, tous contrats assurance emprunteur confondus, de 2 000 000 €, la limite d'âge d'adhésion à la garantie Décès est ramenée à 75 ans.

Si Vous êtes mineur non émancipé à la date d'adhésion, la Demande d'adhésion, et la Proposition d'assurance le cas échéant, doivent être signées par votre représentant légal.

2. COMMENT ADHÉRER ?

2.1. MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion à l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur.

L'adhésion au contrat d'assurance peut être réalisée en agence ou sur le site internet des Assureurs, sous réserve des modalités d'adhésion proposées par le Prêteur.

En cas d'adhésion en ligne sur internet, vous donnez votre consentement à la communication des informations précontractuelles et contractuelles sous un format dématérialisé. Vous avez cependant la possibilité de modifier à tout moment votre décision et de revenir à une communication sur un format papier.

Pour adhérer au Contrat, Vous devez renseigner intégralement et signer une demande d'adhésion au Contrat ainsi qu'un questionnaire de santé que Vous devez intégralement renseigner et signer. Le questionnaire de santé peut éventuellement être complété d'une visite médicale et d'un bilan biologique, dont les frais inhérents sont pris en charge tout ou partie par l'Assureur. Vous pouvez en outre être invité à produire à vos frais toute copie de documents se rapportant à votre état de santé lorsque ces documents sont nécessaires à l'instruction de votre demande d'adhésion.

Vous avez toujours la possibilité de remplir seul votre Questionnaire de Santé. A cet effet, le Prêteur met à votre disposition, si Vous le souhaitez, une enveloppe qui permet l'envoi du questionnaire de santé au médecin conseil de l'Assureur sous pli Confidential - Secret médical.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 6 mois à compter de sa signature.

Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, Vous devrez remplir un nouveau questionnaire.

La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Conformément au Code des assurances, toute réticence, omission ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré, selon qu'elle est commise intentionnellement ou non, l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire la nullité de l'adhésion ou la réduction d'indemnités (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances). En cas de réduction proportionnelle de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle, constatée après le sinistre, l'Assuré doit rembourser à l'Assureur les sommes qui ont été indûment réglées au titre de son indemnisation, proportionnellement aux primes qu'il aurait dû payer à l'Assureur.

À l'adhésion comme en cours de Contrat, l'Assuré doit informer l'Assureur du nom des autres assureurs couvrant le même risque. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat d'assurance.

2.2. CONVENTION SUR LA PREUVE

Par dérogation à l'article 1359 du code civil, il est convenu qu'en cas d'adhésion à distance par téléphone ou par internet (sous réserve que ces modalités soient proposées par le Prêteur), les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur vaudront signature par l'Assuré, lui seront opposables, et pourront être admis comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion au Contrat qu'aux conditions générales telles que prévues dans la présente Notice, dûment acceptées par lui.

2.3. DÉCISION DE L'ASSUREUR ET NOTIFICATION

Au terme de l'examen de votre dossier, l'Assureur peut :

- ACCEPTER votre demande d'adhésion :

- au taux de cotisation de base du Contrat ou à un taux majoré ;
- avec ou sans réserves : il peut exclure certaines garanties et/ou extensions de couverture et/ou certaines pathologies pour des garanties et/ou extensions de couverture précises.

En cas de réserve partielle ou totale portant sur les garanties ITT et IPT, l'acceptation avec réserves peut s'accompagner, conformément à la Convention AERAS révisée, d'une proposition de la garantie Invalidité AERAS telle que définie à l'article 5.4. « Invalidité AERAS (IA) pour les prêts immobiliers ».

- REFUSER votre demande. Cette décision déclenche automatiquement dans le cadre de la Convention AERAS révisée, une étude du dossier dans un contrat de 2^{ème} niveau. Pour les prêts immobiliers, si à l'issue de cette étude, une proposition d'assurance ne peut toujours pas être établie, le dossier est examiné (sous condition d'âge et de montant emprunté) par un 3^{ème} niveau national.

En cas d'acceptation avec réserves ou à un taux majoré, l'Assureur communique à l'Assuré une proposition d'assurance précisant le taux de cotisation ainsi que les risques couverts. Cette proposition d'assurance doit être datée et signée par l'Assuré, qui retourne ensuite un exemplaire à l'Assureur à l'adresse figurant en en-tête de ladite proposition.

Dans tous les cas d'acceptation, l'Assuré reçoit de l'Assureur un certificat récapitulatif d'assurance.

En cas de refus, l'Assuré est informé par écrit de la décision.

La durée de validité de l'acceptation de l'Assureur est fixée à quatre mois à compter de l'envoi à l'Assuré de la proposition d'assurance, ou à défaut à compter de la date de signature de la demande d'adhésion. Dans tous les cas si, avant la fin de ce délai, la prise d'effet du Contrat n'est pas intervenue ou si l'offre de prêt devient caduque, la demande d'adhésion doit être renouvelée.

Initiales : 

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 3/15

Au titre de chaque prêt(s) figurant dans votre demande d'adhésion signée, les garanties et les extensions de couverture complémentaires dont Vous bénéficiez sont celles précisées par prêt dans votre certificat d'assurance.

3. LES QUOTITÉS ASSURÉES (TAUX DE COUVERTURE)

Les prestations d'assurance sont acquises à l'Assuré selon la quotité assurée (également appelée taux de couverture) indiquée sur sa demande d'adhésion signée, sans que le taux de couverture puisse, pour chaque Assuré, être supérieur à 100 % du montant du prêt.

Au titre de chaque prêt et dans le respect des exigences du Prêteur, Vous pouvez moduler la quotité assurée par garantie de la manière suivante :

- une quotité choisie pour les garanties Décès et PTIA ;
- une quotité choisie pour les garanties ITT, IPT, IPP et pour les extensions de couverture TPT et DORSO-PSY. Cette quotité ne peut être inférieure à la moitié de la quotité Décès ;
- la quotité pour la garantie Perte d'emploi, lorsqu'elle est souscrite, est mentionnée sur votre demande d'adhésion.

En cas de sinistre, les prestations liées aux garanties et extensions de couverture sont déterminées au prorata de la quotité assurée.

4. DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

4.1. GARANTIE DÉCÈS

Le décès de l'Assuré est pris en charge s'il survient en cours d'assurance, avant la fin du mois de son 90^{ème} anniversaire et sous réserve des exclusions visées à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre Contrat ? ».

En cas de financement faisant dépasser l'encours global assuré chez PREDICA tous contrats assurance emprunteur confondus, de 2 000 000 €, la limite d'âge de prestation de la garantie Décès est ramenée à la fin du mois du 80^{ème} anniversaire de l'Assuré.

4.2. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Vous êtes en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'en cours d'assurance les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- l'invalidité dont Vous êtes atteint Vous place dans l'impossibilité totale et définitive de Vous livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant Vous procurer gain ou profit ;
- elle Vous met définitivement et de façon permanente dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer) ;
- la date de la PTIA telle que reconnue par l'Assureur intervient avant la fin du mois du 70^{ème} anniversaire de l'Assuré.

4.3. PRESTATIONS DÉCÈS OU PTIA

L'Assureur verse, dans la limite de la quotité assurée, le capital restant dû au titre du prêt tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date de survenance du décès ou de reconnaissance par l'Assureur de l'état de PTIA, y compris les intérêts normaux courus de l'échéance précédant le sinistre jusqu'à la date de celui-ci, mais à l'**exclusion des intérêts courus depuis cette date**.

Cas particuliers :

- si le décès de l'Assuré survient avant le point de départ de l'amortissement, le capital de base retenu est le montant du prêt tel qu'il est défini au contrat de prêt ;
- en cas de prêt partiellement débloqué, le montant versé par l'Assureur inclut le capital restant dû au jour du décès correspondant aux fonds débloqués antérieurement et les sommes restant à débloquer telles que définies au contrat de prêt.

5. LES GARANTIES ET EXTENSIONS DE COUVERTURE COMPLÉMENTAIRES

Les garanties et extensions de couverture complémentaires décrites ci-après sont accessibles en fonction de votre financement, de votre âge et de votre situation professionnelle.

En tout état de cause, les garanties et les extensions de couverture complémentaires dont Vous bénéficiez sont celles précisées dans votre Certificat d'assurance.

Les garanties ITT, IPT, Perte d'emploi et Invalidité AERAS ne peuvent être contractées qu'en complément des garanties de base Décès et PTIA. La garantie IPP et les extensions de couverture DORSO-PSY et Temps Partiel Thérapeutique ne sont accessibles à l'Assuré que si les garanties ITT et IPT ont été souscrites.

Au titre des garanties et des extensions de couverture complémentaires, l'appréciation par l'Assureur des notions d'ITT, d'IPT, d'IPP et des extensions de couverture Temps Partiel Thérapeutique et DORSO-PSY n'est pas liée à la décision des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.1. GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (ITT)

5.1.A. DÉFINITION DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

Vous êtes en état d'ITT lorsque, en cours d'assurance, les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Si Vous exercez une activité professionnelle à la veille du sinistre : Vous Vous trouvez, à la suite d'un Accident ou d'une maladie, dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer votre activité professionnelle (définie comme l'activité professionnelle que Vous exercez au jour du sinistre), même à temps partiel ;
- Si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle ou si Vous êtes demandeur d'emploi à la veille du sinistre : Vous Vous trouvez, à la suite d'un Accident ou d'une maladie dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer vos activités habituelles non professionnelles même à temps partiel ;
- Dans tous les cas, cette incapacité est continue et persiste au-delà de la durée du délai de Franchise mentionné sur la Demande d'adhésion, période pendant laquelle aucune prestation n'est due par l'Assureur ;
- Dans tous les cas, cette incapacité doit être justifiée par la production des pièces prévues à l'article 13.3 « En cas d'Incapacité Temporaire Totale ».

La garantie ITT ne s'applique pas durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts).

5.1.B. FRANCHISE ITT

Le Délai de franchise applicable figure sur votre demande d'adhésion. Il correspond à la période d'interruption continue d'activité, au titre de laquelle aucune prestation n'est due par l'Assureur.

Initiales : 

Non-application du Décal de franchise en cas d'ITT successives :

Le Décal de franchise n'est pas appliqué en cas de nouvelle période d'ITT justifiée par l'Assuré, conformément à l'article 13.3, si la durée d'interruption de la prise en charge au titre de la garantie ITT a été inférieure à 90 jours.

5.1.C. PRESTATIONS ITT

L'Assureur règle au Prêteur, dans la limite des sommes dues et du plafond mensuel fixé à l'article 6.2 « Prestations maximales garanties » de la présente notice, les échéances arrêtées à la veille du sinistre, au prorata du nombre de jours d'incapacité :

- en capital et intérêts pour les prêts en cours d'amortissement ;
- en intérêts seulement pour les prêts en phase de différé d'amortissement du capital avec paiement régulier d'intérêts pendant cette période ;
- en intérêts seulement pour les prêts amortis en capital en une seule fois au terme mais avec paiement régulier d'intérêts, la partie en capital de la dernière échéance n'étant jamais prise en charge.

Aucune majoration d'échéance ne peut être prise en considération pendant une prise en charge au titre de la garantie ITT : pour les prêts à échéances modulables et les opérations de réaménagement du crédit, les échéances prises en charge seront celles en vigueur à la veille du sinistre.

Cas particuliers :

- Par dérogation à l'alinéa précédent, seront prises en compte les modifications à la hausse des échéances résultant de la fin d'exercice d'une option contractuelle prévue au contrat de prêt et décidée avant la date du sinistre. Ainsi la prise en charge se poursuivra sur la base des nouvelles échéances résultant de la fin de l'exercice d'une telle option, sans toutefois que le montant de l'échéance puisse être supérieur à celui qui était défini avant exercice de l'option du contrat de prêt ;
- En cas de modification des échéances à la baisse pendant une prise en charge : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

Le versement des prestations est subordonné à la présentation des justificatifs précisés à l'article 13.3 et au résultat de contrôles administratifs et/ou médicaux demandés par l'Assureur dont la conséquence peut être la poursuite ou l'arrêt de l'indemnisation.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.1.D. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS ITT

Le versement des prestations cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- dès que Vous reprenez une activité professionnelle, même à temps partiel ;
- dès que Vous n'êtes plus en mesure de fournir les justificatifs prévus à l'article 13.3 ;
- dès que Vous bénéficiez de prestations d'incapacité permanente partielle (et notamment indemnités journalières pour temps partiel thérapeutique, pension d'exploitant agricole invalide aux deux tiers, pension de première catégorie pour les salariés) ;
- dès le moment où, après expertise médicale initiée par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer votre activité professionnelle même à temps partiel si Vous exercez une activité professionnelle à la veille du sinistre ;
- dès le moment où, après expertise médicale initiée par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel, si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle ou si Vous étiez demandeur d'emploi à la veille du sinistre ;
- dès que Vous percevez une prise en charge au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale, ou de la garantie Invalidité Permanente Partielle ou de l'extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique ;
- au 1095^{me} jour suivant la date du sinistre, date à laquelle l'Assureur étudiera une éventuelle prise en charge au titre de la garantie Invalidité Permanente Totale ou de la garantie Invalidité Permanente Partielle.

5.2. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)

5.2.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)

Vous êtes en état d'invalidité Permanente Totale à partir du jour de consolidation de votre état de santé et dans les conditions indiquées ci-après.

A la date de consolidation de votre état de santé, et au plus tard après 36 (trente-six) mois à compter de la date de survenance du sinistre ITT, le médecin conseil de l'Assureur fixe, sur base des documents médicaux transmis et/ou d'une expertise médicale, votre taux global d'incapacité, sur la base de vos taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

(1) Taux d'incapacité fonctionnelle

Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de la capacité physique ou mentale de l'Assuré, suite à son Accident ou à sa maladie, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun édité par le Concours Médical le plus récent au jour de l'expertise.

(2) Taux d'incapacité professionnelle

Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité de l'Assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de sa capacité à l'exercer antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente. Ces deux taux permettent de définir votre taux global d'incapacité, d'après le tableau suivant :

(2) Taux d'incapacité professionnelle en %	(1) Taux d'incapacité fonctionnelle en %									
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
10	10	16	21	25	29	33	37	40	43	46
20	13	20	26	32	37	42	46	50	55	58
30	14	23	30	36	42	48	53	58	62	67
40	16	25	33	40	46	52	58	63	69	74
50	17	27	36	43	50	56	63	68	74	79
60	18	29	38	46	53	60	66	73	79	84
70	19	30	40	48	56	63	70	77	83	89
80	20	32	42	50	58	66	73	80	87	93
90	21	33	43	52	61	69	76	83	90	97

Initiales :  NN FM

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 5/15

Etat d'IPP :

Vous bénéficiez d'une prestation égale à 50 %
de celle prévue dans le cadre de l'ITT

Etat d'IPT :

Vous bénéficiez d'une prestation identique à
celle de l'ITT

Si le taux global d'incapacité fixé sur la base de ce tableau, et déterminé par le médecin conseil de l'Assureur, est égal ou supérieur à 66 %, les prestations de l'Assureur sont acquises.

Si le taux global d'incapacité déterminé par le médecin conseil de l'Assureur sur la base de ce tableau est inférieur à 66 %, aucune prestation n'est due par l'Assureur au titre de la garantie IPT. Si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle au jour du sinistre, Vous êtes considéré en IPT lorsque votre taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 66 %.

La garantie Invalidité Permanente Totale ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts).

La garantie IPT ne peut pas se cumuler avec la garantie ITT. La perception de la garantie IPT fait cesser votre prise en charge au titre de la garantie ITT.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.2.B. PRESTATIONS IPT

La prestation garantie au titre du risque IPT, ses modalités de calcul et de versement sont identiques à celles de la garantie ITT définies à l'article 5.1, à l'exception du Délai de franchise.

5.2.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS IPT

Le versement des prestations cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- dès que Vous n'êtes plus en mesure de fournir les justificatifs prévus à l'article 13.4 ;
- dès le moment où, après contrôle administratif et/ou médical demandé par l'Assureur, Vous êtes reconnu capable d'exercer votre activité professionnelle ou Vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- dès que votre taux d'incapacité global, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 66 % ;
- dès que votre taux d'incapacité fonctionnelle, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 66 %, si Vous n'exercez pas d'activité professionnelle au moment du sinistre ;
- dès que Vous reprenez une quelconque activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même à temps partiel ;
- lorsque Vous êtes indemnisé (pour la première fois ou de nouveau) par Pôle Emploi.

5.3. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)**5.3.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE**

Lorsque Vous en bénéficiiez, la garantie IPP Vous est acquise à partir du jour de consolidation de votre état de santé si votre taux global d'incapacité, déterminé par le médecin conseil de l'Assureur dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente Notice, est égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %.

Si le taux global d'incapacité déterminé par le médecin conseil de l'Assureur est inférieur à 33 %, dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente Notice, aucune prestation n'est due par l'Assureur.

Seules les personnes exerçant une activité professionnelle au moment du sinistre peuvent bénéficier des prestations prévues au titre de cette garantie.

La garantie Invalidité Permanente Partielle ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables à différé total (remboursement en une seule fois du capital et des intérêts).

La garantie IPP ne peut pas se cumuler avec la garantie ITT. La perception de la garantie IPP fait cesser votre prise en charge au titre de la garantie ITT.

L'Assureur n'est pas tenu de suivre les décisions des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

5.3.B. PRESTATIONS IPP

Pendant la durée d'Invalidité Permanente Partielle, après consolidation de votre état de santé, l'Assureur verse une prestation égale à 50 % de la prestation prévue au titre de la garantie ITT, avec les mêmes limites de montant de prise en charge, à l'exception du délai de Franchise.

5.3.C. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS

Le versement des prestations cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- dès que votre taux d'incapacité global, apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, passe en dessous de 33 % ;
- à la date de mise en jeu de la garantie IPT ;
- dès que Vous êtes déclaré apte à reprendre votre activité professionnelle par le médecin conseil de l'Assureur ;
- lorsque Vous reprenez une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, même à temps partiel ;
- lorsque Vous êtes indemnisé (pour la première fois ou de nouveau) par Pôle Emploi.

5.4. GARANTIE INVALIDITÉ AERAS (IA) POUR LES PRÊTS IMMOBILIERS

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la Convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion.

Si les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale sont refusées pour raisons médicales, ou si elles sont accordées mais avec réserves, l'Assureur peut proposer à l'Assuré une garantie invalidité AERAS. Seuls les Assurés en activité professionnelle au jour du sinistre peuvent être garantis pour le risque Invalidité AERAS. Le courrier mentionné à l'article 2.3 « Décision de l'Assureur et notification » précisera si cette garantie est ou non accordée.

Initiales : 

5.4.A. DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ AERAS (IA)

L'Assuré est en état d'invalidité AERAS lorsque, conformément aux dispositions de la Convention AERAS, les six conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un Accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle ;
- la consolidation de l'état d'invalidité a été constatée ;
- le taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70 % (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N°2001-99 du 31 janvier 2001) ;
- la détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu à l'article 15.1 pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque Invalidité AERAS ;
- l'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéfice :
 - lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie selon la définition de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un Congé Longue Durée ;
 - lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de sa profession ;
- la date de reconnaissance par l'Assureur se situe avant la fin du mois du 67^{ème} anniversaire de l'Assuré.

5.4.B. PRESTATION GARANTIE

La prestation garantie au titre du risque Invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre Contrat ? » et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie ITT. Par exception, la date de début de prise en charge correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité AERAS. La date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés ne lie pas l'Assureur.

5.4.C. CESSION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS IA

Le versement des prestations Invalidité AERAS cesse :

- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visées à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du Contrat » ;
- lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'invalidité AERAS tel que défini à l'article 5.4.A ;
- lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les justificatifs définis à l'article 13.5 ;
- lorsqu'après contrôle médical, le taux d'incapacité fonctionnelle est inférieur à 70 % ;
- en cas de reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel.

5.5. EXTENSION DE COUVERTURE AFFECTIONS DORSALES ET PSYCHIATRIQUES SANS CONDITION D'HOSPITALISATION (DORSO-PSY)

Lorsque vous bénéficiez de l'extension de couverture DORSO-PSY, cette extension s'applique aux garanties ITT, IPT, IPP et à l'extension TPT (selon les garanties et extensions dont Vous bénéficiez). La période de franchise choisie pour la garantie ITT s'applique à cette extension de couverture.

Dans le cadre de cette extension DORSO-PSY, Vous êtes couvert, sans condition d'hospitalisation, pour les pathologies suivantes :

- les suites et conséquences de troubles du psychisme ou de maladies psychiatriques : névroses, psychoses, syndrome dépressif, anxiété pathologique, troubles de l'adaptation et troubles bi-polaires ;
- les suites et conséquences des syndromes de fatigue chronique, fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus ;
- les sinistres résultant d'une atteinte et/ou affection vertébrale, para-vertébrale, discale ou radiculaire et spécialement : cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, radiculalgies (névralgies cervico-brachiales, sciatalgies, cruralgies) et coccygodynies.

Les exclusions spécifiques détaillées dans votre Proposition d'assurance signée sont applicables au titre de l'extension de couverture DORSO-PSY.

Cette extension de couverture cesse le même jour que la garantie principale concernée. Les modalités de calcul et de versement des prestations sont identiques à celles de la garantie principale concernée.

5.6. EXTENSION DE COUVERTURE GARANTIE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPT)

Lorsque Vous bénéficiez de l'extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique, la durée maximale d'indemnisation propre à cette couverture est précisée dans votre demande d'adhésion.

Cette extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique Vous assure une indemnisation en cas de reprise de l'activité professionnelle à temps partiel thérapeutique après une période d'indemnisation en ITT d'au moins un mois. L'indemnisation s'élève à 50 % des prestations prévues en cas d'ITT et dans la limite de la durée de prise en charge maximale sélectionnée par vos soins dans la demande d'adhésion.

Les exclusions spécifiques détaillées dans votre Proposition d'assurance signée sont applicables au titre de l'extension de couverture Temps Partiel Thérapeutique.

Les prestations cessent :

- à la fin du Temps Partiel Thérapeutique et au plus tard à l'issue de la durée de prestation maximale précisée dans votre demande d'adhésion ;
- à la date de cessation de la couverture Temps Partiel Thérapeutique, conformément à l'article 11 de la présente Notice ;
- au plus tard à la date de consolidation prévue dans le cadre des garanties IPT et IPP.

5.7. GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Dans le cadre de votre demande d'Adhésion, Vous pouvez sélectionner et demander à bénéficier de la garantie Perte d'Emploi si Vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Vous avez moins de 55 ans (date anniversaire) à la date de signature de Votre demande d'adhésion ;
- Vous êtes salarié d'un seul employeur et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, ouvrant droit, en cas de licenciement, au versement des allocations d'assurance chômage versées par Pôle Emploi ou autres organismes prévus aux articles L.5421, L.5427-1 et suivants du Code du travail. Le terme « Pôle Emploi » utilisé dans le présent Contrat regroupe ces différents organismes ;
- Vous n'êtes pas, au moment de la signature de la demande d'adhésion, en préavis de licenciement ;
- Vous avez demandé simultanément à adhérer aux garanties Décès et PTIA dans le cadre de votre Demande d'Adhésion, et Vous avez été accepté par l'Assureur au minimum pour la garantie Décès.

La garantie Perte d'emploi ne s'applique ni durant la phase de différé total en capital et intérêts pour les prêts en comportant, ni aux prêts non amortissables (remboursement du capital et des intérêts en une seule fois au terme).

Initiales : 

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 7/15

5.7.A. DEFINITION

Sous réserve du paiement de la prime, Vous êtes considéré en situation de Perte d'emploi lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Vous êtes en situation de chômage total résultant exclusivement d'un licenciement ;
- Ce licenciement a mis fin à une période d'activité salariée d'au moins une année entière sous contrat de travail à durée indéterminée chez un employeur unique ;
- Vous percevez les allocations d'assurance chômage prévues aux articles L.5421-1 et suivants du Code du travail.

La garantie Perte d'emploi est soumise à une **Période de carence, d'une durée de 365 jours**, qui débute à la date de prise d'effet de l'assurance.

Un licenciement notifié au salarié durant cette période ne donnera jamais lieu à prise en charge même si la situation de chômage se prolonge au-delà de ces 365 jours.

5.7.B. PRESTATIONS

Pour chaque prêt garanti, le montant de la prestation est calculé à partir du montant de l'échéance du prêt défini dans le tableau d'amortissement auquel s'applique :

- la quotité indiquée pour chaque Assuré dans sa demande d'adhésion au titre de la garantie Perte d'emploi ;
- le prorata du nombre de jours calendaires de Perte d'emploi rapporté au nombre de jours entre deux échéances (au-delà de la franchise).

Le montant des prestations dues au titre de la garantie Perte d'emploi ne peut en tout état de cause excéder un montant de 3 500 euros par mois (pour une quotité de 100 %) ou 1 750 euros par mois (pour une quotité de 50 %).

La prestation est maintenue tant que l'Assuré justifie de sa situation de Perte d'emploi dans la limite d'une durée maximum de 365 jours d'indemnisation.

Sont prises en considération les échéances :

- en capital et intérêts pour les prêts en cours d'amortissement ;
- en intérêts seulement pour les prêts en période de différé d'amortissement du capital avec paiement régulier d'intérêts pendant cette période ;
- en intérêts seulement pour les prêts amortis en une seule fois au terme, mais avec paiement régulier d'intérêts. La partie en capital de la dernière échéance n'est pas prise en charge.

Aucune majoration d'échéance ne peut être prise en considération pendant une prise en charge au titre de la garantie Perte d'emploi : pour les prêts à échéances modulables et les opérations de réaménagement du crédit, les échéances prises en charge sont celles en vigueur à la veille du sinistre.

Cas particuliers :

- Par dérogation à l'alinéa précédent, seront prises en compte les modifications à la hausse des échéances résultant de la fin d'exercice d'une option contractuelle prévue au contrat de prêt et décidée avant la date du sinistre. Ainsi la prise en charge se poursuivra sur la base des nouvelles échéances résultant de la fin de l'exercice d'une telle option, sans toutefois que le montant de l'échéance puisse être supérieur à celui qui était défini avant exercice de l'option du contrat de prêt ;
- En cas de modification des échéances à la baisse pendant une prise en charge : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

Si plusieurs Assurés au titre d'un prêt ont droit en même temps à prise en charge, le total des prestations ne peut excéder le montant de l'échéance.

Durée de prestation :

Au titre d'un même licenciement, la prise en charge ne peut excéder 365 jours d'indemnisation (continus ou non), même si Vous êtes encore au chômage au-delà.

Pour bénéficier d'une nouvelle période de prise en charge, Vous devez réunir les conditions cumulatives suivantes :

- être en situation de chômage total résultant d'un nouveau licenciement ;
- ce nouveau licenciement doit avoir mis fin à une période d'activité salariée d'au moins une année entière sous contrat de travail à durée indéterminée chez un employeur unique ;
- percevoir les allocations d'assurance chômage prévues aux articles L.5421-1 et suivants du Code du travail.

5.7.C. FRANCHISES

Les prestations sont dues à l'expiration du Délai de franchise prévu dans votre demande d'adhésion signée. Cette période de franchise ne donnera jamais lieu à prise en charge.

Précisions :

Une indemnisation par un organisme de protection sociale au titre de l'assurance maladie ou maternité pendant la période de franchise suspend le décompte du délai de franchise jusqu'à la reprise de l'indemnisation par Pôle Emploi.

Une reprise d'activité professionnelle pendant la période de franchise entraîne l'application d'une nouvelle période de franchise si l'Assuré justifie d'une nouvelle situation de chômage, indemnisée par Pôle Emploi qui fait suite à l'un des événements suivants :

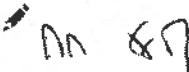
- un licenciement ;
- une fin de contrat à durée déterminée ;
- une période d'essai non concluante ;
- une fin de stage de formation professionnelle.

5.7.D. REPRISE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ EN COURS D'INDEMNISATION

Une reprise d'activité professionnelle d'une durée inférieure ou égale à 180 jours, ou bien une prise en charge par des organismes sociaux (Caisse primaire d'assurance maladie ou tout autre organisme assimilé) au titre de l'assurance maladie ou maternité n'ont qu'un effet suspensif sur le versement des prestations. L'Assureur reprend ses versements sur production des bordereaux ou relevés de situation attestant de la reprise du versement des allocations d'assurance de Pôle Emploi.

Une reprise d'activité professionnelle d'une durée supérieure à 180 jours met fin au versement des prestations. Toutefois, l'Assuré pourra bénéficier ultérieurement, après application d'une nouvelle période de franchise, d'une ou plusieurs autres périodes d'indemnisation, s'il justifie d'une nouvelle situation de chômage total indemnisé par Pôle Emploi faisant suite à l'un des événements suivants :

- un licenciement ;
- une fin de contrat à durée déterminée ;

Initiales : 

- une fin de stage de formation professionnelle.

5.7.E. CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS PERTE D'EMPLOI

Le versement des prestations cesse :

- lorsque la durée maximale d'indemnisation au titre du sinistre est atteinte ;
- en cas d'Incapacité Temporaire Totale par suite de maladie ou d'accident si les allocations chômage sont suspendues à ce titre ;
- en cas de prise en charge par un organisme de protection sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ;
- à la date de cessation du versement des allocations du régime de l'assurance chômage ;
- en cas de reprise d'une activité à temps partiel ou à temps complet, en contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- à la date de mise en jeu des garanties PTIA, ITT, IPT, IPP ou des extensions de couverture Temps Partiel Thérapeutique et DORSO-PSY ;
- le jour où l'Assuré a liquidé ses droits à la retraite au titre de son activité professionnelle ou pour inaptitude ;
- en tout état de cause, au plus tard, au dernier jour du mois de survenance du 67ème anniversaire de l'Assuré ;
- au plus tard le jour de la cessation de l'adhésion.

La garantie Perte d'Emploi cesse :

- dans les cas de cessation des garanties visés à l'article 11 « Cessation des garanties et résiliation du contrat » ;
- à la date de mise à la retraite ou préretraite, quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude ou autre) ;
- au jour où Vous bénéficiez du statut de travailleur non salarié ou cessez d'exercer toute activité professionnelle. Vous êtes tenu d'informer le Prêteur de ce changement de situation. En cours de prêt, Vous pourrez réintégrer le groupe assuré, sous réserve de la reprise du paiement des primes, dans le cas où Vous reprendriez une activité professionnelle salariée exercée sous contrat à durée indéterminée, sur demande écrite dans les 3 mois suivant cette reprise.

6. RÈGLEMENT ET MONTANT DES PRESTATIONS

6.1. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Pour chaque garantie, la prestation est calculée selon les quotités assurées (également appelées taux de couverture) portées sur votre demande d'adhésion.

Si plusieurs personnes sont assurées pour un même financement, les prestations de l'Assureur sont limitées aux montants dus au titre des prêts garantis et figurant sur le tableau d'amortissement.

Le remboursement des mensualités de prêts doit se poursuivre jusqu'à la prise en charge des prestations par l'Assureur.

6.2. PRESTATIONS MAXIMALES GARANTIES

Si Vous êtes assuré pour plusieurs dossiers de prêts auprès de PREDICA, le montant maximal de la prestation à verser est limité par Assuré et pour tous prêts confondus :

- à 15 000 000 € pour les garanties décès et PTIA ;
- à 10 000 € par mois pour les garanties IA, ITT, IPT, IPP et les extensions de couverture DORSO-PSY, TPT.

Le montant de prestation maximal de la garantie Perte d'emploi est indiqué sur votre demande d'adhésion.

Le montant de prestation maximal au titre de la garantie Perte d'emploi est indiqué à l'article 5.7.B.

7. QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS DE VOTRE CONTRAT ?

Sont exclus pour l'ensemble des garanties du présent Contrat :

- Le suicide de l'Assuré dans la première année d'assurance. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 €.
- Les accidents, blessures, maladies et mutilations, lorsque ces événements résultent d'un fait volontaire de l'Assuré.
- Les conséquences des faits de guerre étrangère lorsque l'Etat Français est partie belligérante.
- Les conséquences des faits de guerre civile, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession ne sont pas visés par cette exclusion.
- Les risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, tentatives de records.
- Les risques encourus sur véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse.
- Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'inhalations, quand ils proviennent de la transmutation de noyaux d'atome. Les gendarmes, les militaires, les policiers et les personnels civils de la défense, dans l'exercice de leurs missions, ne sont pas visés par cette exclusion.

Si vous ne bénéficiez pas de l'extension de couverture Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation (DORSO-PSY), sont exclus pour les garanties ITT, IPT, IPP et les extensions de couverture TPT du présent Contrat :

- Les suites et conséquences de troubles du psychisme ou de maladies psychiatriques : névroses, psychoses, syndrome dépressif, anxiété pathologique, troubles de l'adaptation et troubles bi-polaires, sauf si cette atteinte et/ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, exclusion faite des séjours en maison de convalescence ou de repos ;
- Les suites et conséquences des syndromes de fatigues chroniques, fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus, sauf si cette atteinte et/ou affection nécessite une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, exclusion faite des séjours en maison de convalescence ou de repos ;
- Les sinistres résultant d'une atteinte et/ou affection vertébrale, para-vertébrale, discale ou radiculaire et spécialement : cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, radiculalgies (névralgies cervico-brachiales,

Initiales :

AA 507

sciatalgies, cruraiges) et coccygoynes, sauf si cette atteinte évoe une affection nécessitant une hospitalisation de plus de 9 jours consécutifs, exclusion faite des services de SSR (Soins de Suite et Réadaptation dont la rééducation fonctionnelle) et des séjours en maison de convalescence ou de repos.

Au titre de la garantie Perte d'Emploi, ne peuvent jamais donner lieu à indemnisation :

- le chômage résultant de votre démission, même indemnisé par Pôle Emploi ;
- le chômage à l'issue ou en cours d'un contrat de travail à durée déterminée, sauf application des articles 5.7.C. « Franchises » ou 5.7.D. « Reprise temporaire d'activité en cours d'indemnisation » ;
- le chômage résultant du licenciement d'un Assuré salarié de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral, d'un Co-emprunteur, ou caution personnes physiques ou salarié d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, par un ascendant, par un descendant, par un collatéral ou par un Co-emprunteur ou caution personnes physiques ;
- la perte d'emploi, même indemnisée par Pôle Emploi, résultant d'un accord entre employeur et salarié dit départ négocié ou rupture conventionnelle du contrat de travail (articles L.1237-11 et suivants du Code du travail) ;
- le chômage partiel ou saisonnier ;
- le licenciement pour fin de chantier ;
- le chômage non indemnisé par Pôle Emploi ;
- toute forme de cessation d'activité dont la réglementation n'implique pas la recherche d'un nouvel emploi ;
- la rupture du contrat de travail, en cours ou à l'issue d'une période d'essai, sauf application des articles 5.7.C. « Franchises » ou 5.7.D. « Reprise temporaire d'activité en cours d'indemnisation ».

8. LA TERRITORIALITÉ

Les garanties et extensions de couverture du Contrat couvrent l'Assuré dans tous les pays du monde sous réserve de la production des justificatifs visés à l'article 13. Si l'Assureur demande une visite médicale, elle doit obligatoirement s'effectuer sur le sol français.

Les frais éventuellement engagés par l'Assuré pour se rendre à la convocation médicale de l'Assureur sur le sol français, restent à la charge de l'Assuré. Les honoraires du médecin désigné par l'Assureur sont pris en charge par ce dernier.

LA VIE DU CONTRAT

9. MODIFICATION DU CONTRAT EN COURS DE VIE DU PRÊT

Toute modification d'une ou plusieurs caractéristiques de votre Contrat et des garanties est subordonnée à l'acceptation préalable de l'Assureur ainsi qu'à la signature d'un avenant entre Vous et l'Assureur.

10. LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

10.1. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

L'adhésion est conclue :

- soit à la date de signature de votre demande d'adhésion si Vous êtes accepté au taux normal sans réserve ;
- soit à la date de réception par l'Assureur de la proposition d'assurance dûment acceptée par Vous-même, le cas échéant.

Si une évolution de votre état de santé survient avant la date de conclusion de l'adhésion, Vous êtes tenu d'en informer l'Assureur par l'intermédiaire du Prêteur.

10.2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première prime, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de conclusion de l'adhésion ;
- ou date de signature du contrat de crédit ou date d'acceptation de l'offre de contrat de crédit pour les crédits relevant des articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation.

Toutefois, une garantie « décès accidentel » est accordée à compter du jour de la signature de la demande d'adhésion (hors demande de devis), jusqu'à la date de prise d'effet des garanties sous réserve toutefois qu'une demande de prêt ait été formalisée auprès du Prêteur. Elle est égale au montant emprunté pondéré par la quotité d'assurance demandée dans la limite de 200 000 €. Cette couverture « décès accidentel » cesse en tout état de cause en cas de refus de l'adhésion par l'Assureur et au plus tard 3 mois après la date de signature de votre demande d'adhésion.

Si la date de prise d'effet des garanties retenue est antérieure à la date d'expiration du délai de renonciation tel que prévu à l'article 10.3 « Faculté de renonciation » de la présente notice, les garanties ne pourront prendre effet qu'à l'expiration dudit délai de renonciation, sauf demande contraire de l'Assuré, exprimée notamment sous forme de demande de mise à disposition de tout ou partie des sommes objets du contrat de prêt, et sous réserve de l'encaissement de la première prime.

10.3. FACULTÉ DE RENONCIATION

10.3.A. DÉLAI POUR EXERCER LA FACULTÉ DE RENONCER

L'Assuré a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou de la proposition d'assurance le cas échéant.

Vous ne pouvez plus exercer votre droit de renonciation dès lors que Vous demandez la prise en charge d'un sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

10.3.B. MODALITÉS DE LA RENONCIATION

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au Prêteur. Elle peut être faite selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) M. Mme [nom, prénom, adresse] déclare renoncer au Contrat signé le à [lieu d'adhésion]. Le [date et signature]. »

10.3.C. EFFETS DE LA RENONCIATION

L'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et l'Assureur procède, par l'intermédiaire du Prêteur, au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas

Initiales :

MM EA

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 10/15

porte sur une adhésion accessoire à un prêt immobilier, le Prêteur peut se réserver le droit, dans les conditions prévues à l'offre de prêt et dans le respect de la réglementation applicable, de reconstruire sa position sur le sort de l'opération de prêt demandée/octroyée et initialement couverte en application du présent Contrat.

10.4. DURÉE DU CONTRAT

Votre adhésion est conclue pour la durée du prêt mentionnée dans la demande d'adhésion, sous réserve de la survenance des cas de cessation mentionnés à l'article 11.

10.5. DATE D'ANNIVERSAIRE

La date anniversaire pour l'exercice de la faculté annuelle de résiliation de votre contrat correspond à celle de la date à laquelle vous avez signé votre offre de prêt.

11. CESSATION DES GARANTIES ET RÉSILIATION DU CONTRAT

11.1. CAS DE CESSATION DES GARANTIES

Votre adhésion et vos garanties cessent en cas :

- de non-paiement des primes et après mise en œuvre des formalités de l'article L.141-3 du Code des assurances ;
- de règlement des prestations au titre des garanties Décès ou PTIA ;
- de survenance de l'échéance finale du financement ;
- de remboursement total anticipé du financement ;
- de cessation du financement ou d'absence de prise d'effet du Financement, quelque qu'en soient les causes, et notamment en cas de résolution du financement, d'exercice par l'Assuré de son droit de rétractation au Financement, de non réalisation des conditions suspensives d'obtention du Financement ;
- d'exigibilité du financement avant terme ;
- de transfert du financement à un autre emprunteur, sauf dans le cas où l'Emprunteur personne physique transfère son prêt à une personne morale dont il est l'unique associé ;
- de départ de l'Assuré, associé ou dirigeant de droit de la personne morale emprunteuse, dans la mesure où il réalise son engagement de caution ;
- de fin de votre engagement de caution du financement, si Vous avez adhéré au Contrat en qualité de caution personne physique et non d'emprunteur ou co-emprunteur ;
- de réception par l'Assureur de la lettre de renonciation conformément à l'article 10.3 « Faculté de renonciation ».

En outre, chaque garantie cesse au plus tard au dernier jour du mois de survenance de l'âge limite de garantie fixé à :

- 90 ans pour la garantie Décès (*) ;
- 70 ans pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- 67 ans pour les garanties Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale, Invalidité AERAS, Invalidité Permanente Partielle, Temps Partiel Thérapeutique, Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation et Perte d'emploi.

(*) En cas de financement faisant dépasser l'encours global assuré chez PREDICA tous contrats assurance emprunteur confondus, de 2 000 000 €, la limite d'âge d'effet de la garantie Décès est ramenée à 80 ans.

11.2. EXERCICE PAR L'ASSURÉ DE SA FACULTÉ DE RÉSILIATION

Votre adhésion et vos garanties cessent en cas d'exercice de votre faculté de résiliation :

- à compter de l'émission de l'offre de prêt et jusqu'à la date de la signature de ladite offre au plus tard 15 jours avant le terme de cette période. La résiliation prend effet, soit dix (10) jours après la réception par l'Assureur de la décision du Prêteur, soit à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le Prêteur si celle-ci est postérieure.
- chaque année à la date anniversaire de la date à laquelle vous avez signé votre offre de prêt, exercée au moins deux mois avant cette date anniversaire. Si les garanties de votre adhésion sont exigées par le Prêteur, la résiliation prend effet, soit dix (10) jours après réception par l'Assureur de la décision d'acceptation du Prêteur du contrat proposé en substitution, soit à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le Prêteur si celle-ci est postérieure, et dans tous les cas, au plus tôt à la date anniversaire susmentionnée. L'Assuré doit notifier à l'Assureur par lettre recommandée la décision d'acceptation du Prêteur du contrat d'assurance proposé en substitution.

Dans tous les cas, la demande de résiliation doit être exercée par lettre recommandée adressée à l'Assureur par l'intermédiaire de votre Prêteur, à l'adresse figurant en en-tête de la Fiche Standardisée d'Information qui Vous a été remise.

12. CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES

12.1. MONTANT DE LA PRIME

La couverture des risques garantis est accordée moyennant le paiement par l'Assuré de la prime d'assurance. La prime d'assurance est déterminée selon les conditions tarifaires indiquées dans votre demande d'adhésion ou le cas échéant votre proposition d'assurance signée ou l'offre de prêt, ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'assurance est souscrite en cours de prêt.

Dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, le montant de l'assiette de prime est diminué du montant du capital remboursé pour le calcul des primes suivantes.

La prime d'assurance est calculée en fonction de la durée de chacune des garanties. La cessation contractuelle des garanties PTIA, ITT, IPT, IPP, PE et des extensions de couverture TPT et DORSO-PSY n'entraîne donc pas de diminution du montant de la prime due.

12.2. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes sont payables d'avance mensuellement au Prêteur, au nom et pour le compte de l'Assureur, distinctement de l'échéance de prêt. Elles sont payables notamment par prélèvement sur un compte ouvert au nom de l'Assuré ou de l'Emprunteur et pour le compte de l'Assureur auprès d'un établissement français ou de l'Union Européenne.

L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion. Une prise en charge au titre de l'ITT, de l'IPT, de l'IPP, du TPT, de DORSO-PSY ou de la Perte d'emploi ne suspend pas l'obligation de paiement de vos primes d'assurance.

En cas de non-paiement des primes, le Prêteur peut exclure définitivement l'Assuré conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. L'exclusion interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Initiales : 

AA 5/7

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 11/15

13. LES FORMALITÉS À REMPLIR

La demande de prise en charge doit se faire auprès du Prêteur qui Vous communiquera les coordonnées du service auquel devra être adressée la déclaration de sinistre. Les frais liés à l'obtention et à l'envoi des pièces justificatives sont à la charge de l'Assuré.

Si Vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre, ou si Vous produisez des documents falsifiés, la garantie et/ou l'extension de couverture ne Vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre. Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

NOTA : le versement des prestations est subordonné à la production des justificatifs ci-dessous. L'appréciation du risque garanti relève de l'Assureur qui se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude de la demande de prestation.

13.1. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE DÉCÈS

- Un acte ou un bulletin de décès
- Un certificat médical indiquant en particulier si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle et s'il est dû ou non à un risque exclu

La déclaration doit être faite dans les jours qui suivent la survenance du décès.

13.2. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

- Un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité prétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical confirmant :

- que Vous êtes dans l'incapacité totale et définitive de Vous livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant Vous procurer gain ou profit ;
- la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte la PTIA ;
- que votre état Vous oblige à recourir à l'assistance totale et constante d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

- Vous devez joindre également une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne.

Le dossier complet de demande de prise en charge doit être remis dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 2 ans, sous peine de perdre droit à toute indemnisation au titre du sinistre.

13.3. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE, DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE, DE DORSO-PSY

- Un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité prétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical indiquant :

- la nature de la maladie ou de l'accident ayant provoqué l'incapacité
- la date de l'accident ou de début de la maladie
- la durée probable de l'incapacité

Vous devez joindre également :

- pour les salariés : les bordereaux de paiement d'indemnités journalières maladie ou accident de votre organisme de protection sociale, ou une attestation de l'employeur en cas de subrogation. Le titre de pension invalidité 1^{ère} catégorie n'est pas recevable pour justifier de l'éligibilité à l'Incapacité Temporaire Totale, au Temps Partiel Thérapeutique, à DORSO-PSY ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une attestation de l'employeur ou l'arrêté de position administrative ;
- pour les personnes sans profession, les demandeurs d'emploi et les retraités : un certificat médical précisant les périodes d'incapacité à vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- pour les Travailleurs Non-Salariés : les indemnités journalières pour les personnes relevant du Régime Social des Indépendants, à défaut un certificat médical précisant les périodes d'arrêt de travail, ou le Titre de pension (TP) pour incapacité au métier.

La déclaration doit être faite à l'issue de la période de franchise et au plus tard dans le délai de 90 jours suivant cette date. A défaut une déchéance partielle de garantie pourra être appliquée, conformément à l'article L.113-2-4° du Code des assurances (réduction de votre prestation dans la proportion du préjudice que ce manquement nous aura fait subir) et la prise en charge débutera au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.

Pour la poursuite de l'indemnisation, ces pièces doivent être fournies au rythme de leur renouvellement par l'organisme concerné, tous les trois mois pour le certificat médical et à la demande de l'Assureur pour le questionnaire médical d'Incapacité - Invalidité. A défaut de présentation de ces pièces, les prestations cessent d'être versées.

13.4. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE, D'INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité prétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, Vous devrez fournir, en plus de ce questionnaire médical incomplet, un certificat médical indiquant :

- la nature de la maladie ou de l'accident ayant provoqué l'incapacité
- la date de l'accident ou de début de la maladie
- la durée probable de l'incapacité

Joindre également :

- pour les salariés le cas échéant : une copie de la notification par votre organisme de protection sociale de votre mise en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou une copie de la notification d'attribution d'une rente correspondant à un taux d'invalidité supérieur à 66 % ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, et une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les personnes sans profession, les demandeurs d'emploi et les retraités : un certificat médical précisant les périodes d'incapacité à vos activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel ;
- pour les Travailleurs Non-Salariés : une copie du titre de pension d'Invalidité Permanente Totale et Définitive.

Il vous appartient de déclarer la consolidation de votre état de santé dans les 6 mois de celle-ci. Si la consolidation de votre état de

Initiales : 

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 12/15

L'Assureur, à compter du jour de la réception par celui-ci de la déclaration de consolidation.

13.5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS D'INVALIDITÉ AERAS

Il revient à l'Assuré de fournir au Prêteur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment :

- un Questionnaire Médical d'Incapacité - Invalidité prétabli, tenu à votre disposition chez le Prêteur, à compléter par vos soins et avec l'aide de votre médecin. En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, l'Assuré devra fournir, en plus du Questionnaire incomplet, un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité.

Vous devez joindre également :

- pour les salariés : une copie de la notification par votre organisme de protection sociale d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ;
- pour les fonctionnaires et assimilés : une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme, et une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension ;
- pour les non-salariés : une copie du titre de pension d'invalidité à 100 % ou une copie du titre de pension d'Invalidité Permanente Totale et Définitive.

13.6. EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

- Une copie de votre lettre de licenciement et de votre lettre d'admission au bénéfice du revenu de remplacement délivrée par Pôle Emploi ou par l'Etat
- Une attestation de votre ou de vos employeurs précédents précisant la nature du contrat de travail au moment de votre licenciement, ainsi que les natures, dates de début et de fin de vos contrats de travail depuis votre adhésion au Contrat
- Vos bordereaux de paiement des prestations par Pôle Emploi ou par un organisme assimilé
- Le tableau d'amortissement en vigueur à la veille de la date de licenciement

La déclaration doit être faite à l'issue de la période de franchise et au plus tard dans un délai de 90 jours suivant cette date. Quand l'Assureur a accepté la demande de prise en charge, Vous devez adresser au Prêteur, dans les meilleurs délais, les bordereaux ou relevés de situation de versement des allocations d'assurance servies par Pôle Emploi. Ils conditionnent le versement des prestations.

Dans les cas suivants, Vous devez fournir des documents complémentaires :

- au terme d'une période de prise en charge par un organisme de protection sociale au titre de l'assurance maladie ou maternité : les bordereaux de versement des prestations correspondants ;
- à l'issue d'une reprise temporaire d'activité, le ou les certificats de travail, et si la reprise est supérieure à 180 jours :
 - la lettre de licenciement ou la notification de l'employeur mettant fin à la période d'essai non concluante ou le contrat de travail à durée déterminée ou le certificat de stage ;
 - l'avis de réadmission (ou de prolongation) aux allocations d'assurance versées par Pôle Emploi.

14. LES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS

Le Prêteur est bénéficiaire acceptant des prestations garanties au titre des garanties et extensions de couverture à concurrence des sommes qui lui sont dues, fixées selon le tableau d'amortissement ou l'échéancier du (des) prêt(s). Le surplus éventuel est versé à vos héritiers en cas de décès, et à Vous-même en cas de PTIA. Lorsque l'emprunteur est une personne morale, le surplus est reversé à la personne morale.

15. CONTRÔLE ET EXPERTISE

15.1. EXAMEN DES PIÈCES MÉDICALES ET/OU ADMINISTRATIVES

La production des justificatifs définis aux paragraphes 14 « les formalités à remplir » est indispensable mais nullement suffisante pour obtenir le paiement des prestations. En effet, au terme de l'examen de l'ensemble des pièces médicales et/ou administratives fournies, l'Assureur détermine si Vous êtes en état de PTIA, d'ITT, d'IPT, d'IPP, d'IA et si Vous pouvez bénéficier des extensions de couverture DORSO-PSY, TPT au sens du Contrat et peut :

- accepter la prise en charge ;
- refuser la prise en charge ;
- arrêter la prise en charge ;
- suspendre la prise en charge dans l'attente de la production de justificatifs supplémentaires et/ou des conclusions du rapport d'une visite médicale effectuée à la demande de l'Assureur auprès d'un médecin désigné par ce dernier et à ses frais. Vous pouvez Vous faire assister du médecin de votre choix, à vos frais.

Les conclusions de la visite médicale peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur. Si Vous contestez cette décision, une procédure de conciliation peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 15.2.

Si Vous refusez de Vous soumettre à la visite médicale ou si Vous ne pouvez être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date de la visite médicale. Dans ce cas, cette période de suspension ne pourra faire l'objet d'aucune indemnisation quelles que soient les conclusions de la visite médicale.

15.2. CONCILIATION ET TIERCE EXPERTISE

Tout refus de prise en charge par l'Assureur suite à un contrôle médical, dès lors que ce refus n'est pas la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut faire l'objet, à votre demande, d'une procédure de conciliation.

Votre demande, formulée par écrit et adressée au Prêteur, doit indiquer que Vous sollicitez la mise en place de cette procédure et être accompagnée d'un certificat du médecin que Vous désignerez pour Vous représenter. Cette lettre, destinée à PREDICA, doit lui parvenir dans un délai de 90 jours suivant le contrôle médical pour permettre la mise en place de cette procédure. Le certificat doit détailler votre état de santé au jour du dernier contrôle médical effectué par PREDICA et indiquer son évolution depuis cette date. Votre demande doit en outre, mentionner que Vous acceptez les règles de la procédure de conciliation indiquées ci-après.

La procédure de conciliation sera initiée dans les 12 mois qui suivent la date de la visite médicale.

Le médecin que l'Assuré aura désigné et le médecin contrôleur de l'Assureur, rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'Assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord. Si celui-ci n'est pas obtenu, l'Assureur invitera alors son médecin contrôleur et le médecin désigné par l'Assuré à désigner un médecin tiers expert. Les conclusions de cet expert s'imposeront aux parties dans le cadre de la procédure de conciliation.

Quelle que soit l'issue de cette conciliation, l'Assuré prendra en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert.

En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

Initiales : 

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 13/15

16. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DU CONTRAT ?

Pour toute réclamation relative au processus d'adhésion ou pour toute demande de précision ou réclamation quant à l'application du présent Contrat, Vous pouvez Vous adresser à Crédit Agricole Assurances - Emprunteur - Adhésions CRCA - TSA 92018 - 59569 La Madeleine Cedex.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après qu'il aura épuisé les voies de recours amiable auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

L'aviso du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux. Le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

Pour les adhésions conclues en ligne, la réclamation peut être effectuée au moyen de la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) accessible via l'adresse : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

17. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE

Le Contrat est assuré par :

- PREDICA, pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT), Invalidité Permanente Partielle (IPP), Temps Partiel Thérapeutique (TPT), Affections dorsales et psychiatriques sans condition d'hospitalisation (DORSO-PSY).
- PACIFICA, pour la garantie Perte d'emploi.

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), siège 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle des Assureurs.

Le montant minimum de la prime est indiqué dans le contrat ou l'offre de prêt, ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'Assurance est souscrite en cours de prêt.

La durée de l'adhésion est fixée à l'article 10 « La date d'effet et la durée de votre contrat ». Les garanties proposées à l'adhésion sont définies aux articles 5.1 à 5.7 « Vos garanties et extensions de couverture complémentaires ».

Les exclusions des garanties sont mentionnées à l'article 7 « Quels sont les risques exclus de votre contrat ? ».

L'offre contractuelle définie dans les présentes notices d'information est valable pendant toute la durée de validité de l'offre de prêt.

Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies aux articles 10.1 « Date de conclusion de l'adhésion » et 10.2 « Prise d'effet des garanties ».

L'adhésion aux contrats d'assurance s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 2 « Comment adhérer ? ». Les modalités de paiement des primes sont indiquées à l'article 12 « Calcul et paiement des primes ». Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Emprunteur. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Emprunteur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 10.3 « Faculté de renonciation ». En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion ou à la date de signature du contrat de prêt ou la date d'acceptation de l'offre de prêt, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de prime au moins égal au versement initial minimum.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Emprunteur sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'adhésion.

Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 16 « Que faire en cas de désaccord sur l'application du Contrat ? ».

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 – article L.423-1 du Code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel Vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent Contrat et au cours de son exécution, sont traitées par PREDICA et PACIFICA, responsables de traitement.

Ces données font l'objet d'un traitement dans le cadre des finalités suivantes :

- instruction de votre demande d'adhésion, passation, exécution et gestion de votre contrat d'assurance, réponse à nos obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux, la lutte contre la fraude. Le traitement de ces données est obligatoire pour l'accomplissement des finalités ci-dessus.
- la réalisation d'actions de prospection et de gestion commerciale des clients et prospects, la connaissance du client, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, l'élaboration de statistiques et études actuarielles.

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, Vous êtes informé que vos données à caractère personnel seront conservées, proportionnellement aux finalités décrites et pour les durées suivantes :

- Dans le cadre de l'instruction de votre demande d'adhésion, de la passation, de l'exécution et de la gestion du contrat, les données sont conservées pour une durée correspondant aux délais de prescription mentionnés à l'article 19 de la présente Notice d'information, et de manière générale dans le respect des délais de prescription qui résultent, notamment du Code des assurances et du Code civil et dans le respect des délais relatifs aux obligations légales, réglementaires et administratives de PREDICA et PACIFICA (notamment comptables et fiscales), soit :

- Pour les données liées à l'adhésion, la passation, l'exécution et la gestion du contrat (sauf pour les données contenues dans la demande d'adhésion, la proposition d'assurance ou les avenants) : 2 ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du contrat ;
- Demande d'adhésion, proposition d'assurance, avenants au contrat d'assurance : 10 ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du contrat ;
- Pour les données liées à la gestion des sinistres (sauf pièces comptables) : 2 ans à compter de la clôture du sinistre ;
- Pièces comptables ou fiscales liées aux paiements réalisés dans le cadre d'un sinistre : 10 ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat ou dans le cadre de la prospection commerciale, les données peuvent être conservées pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ;

Vos données de santé sont conservées dans les mêmes délais que ceux nécessaires à l'adhésion du contrat et à la vie du contrat et dans le respect des règles de confidentialité propres à ces données.

Initiales :

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 14/15

responsable de traitement a eu connaissance de l'opération ;

- **Dans le cadre des obligations de connaissance client, notamment en respect de la réglementation sur les sanctions internationales** : 5 ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du contrat ;
- **Dans le cadre de lutte contre la fraude** : 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou prescription légale applicable en cas de poursuite ;
- **Dans le cadre de la prospection commerciale et en l'absence de conclusion d'un contrat** : les données prospects peuvent être conservées pendant un délai de 3 ans à compter du dernier contact resté infructueux.

Les destinataires de ces données sont : l'intermédiaire d'assurance auprès duquel l'adhésion a été réalisée et le cas échéant, les co-assureurs et ré-assureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe, sans possibilité d'opposition de votre part.

Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants, dont la liste pourra vous être communiquée sur simple demande selon les modalités précisées ci-après.

Par ailleurs, vos données pourront être communiquées aux autres entités assurances du Groupe dans le seul et unique but d'une meilleure connaissance client, et afin de Vous proposer des produits d'assurance adaptés à vos besoins. Vos données pourront également être utilisées à des fins statistiques. Vous pouvez à tout moment Vous y opposer selon les modalités précisées ci-après.

PREDICA peut également communiquer vos coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de PREDICA et des sociétés d'assurance du Groupe, à des fins statistiques, sachant que Vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Vous pouvez exercer votre droit d'opposition à ces enquêtes dès le premier contact.

En application de la Réglementation en vigueur, Vous disposez, sur vos données à caractère personnel, des droits :

- d'accès ;
- de rectification ;
- à l'effacement - l'oubli : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que Vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple), ou encore si Vous vous opposez au traitement. Toutefois, Vous ne disposez pas du droit à l'effacement ou à l'oubli lorsque les données concernées sont obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat ;
- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque Vous contestez le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée ;
- d'opposition au traitement de vos données, notamment à des fins de prospection commerciale, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un traitement obligatoire, indispensable à l'exécution du contrat ;
- d'un droit à la portabilité qui Vous permet de demander le transfert des données à caractères personnelles que Vous nous avez fournies et qui font l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre de l'exécution du contrat. Vous pouvez demander un transfert soit directement vers Vous, soit vers un responsable de traitement que Vous nous aurez indiqué. Ce transfert sera effectué dans un format structuré.

L'ensemble de vos droits peuvent être exercés par courriel à l'adresse donneespersonnelles-PREDICA-ADE@ca-assurances.fr, ou par courrier simple à : PREDICA – Délégué à la Protection des Données – Droit d'accès – 75724 Paris cedex 15.

Après épuisement des procédures internes de réclamation détaillées à l'article 16, et en cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

Vous disposez également du droit de Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

19. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des Assurances, toutes actions dérivant des présents contrats sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1^e En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2^e En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^e, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil.

20. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

L'autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 est chargée du contrôle de PREDICA et PACIFICA.

21. SANCTIONS INTERNATIONALES

PREDICA et PACIFICA, en tant que filiales du Groupe Crédit Agricole, respectent toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du Contrat si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

Initiales :

MM YN

Notice à annexer à l'offre de prêt

Page 15/15





**CRÉDIT AGRICOLE
CHARENTE - PÉRIGORD**

Agence : MANSLE
 N° de compte : 80013477675
 N° du prêt : DE0580 01
 Référence du prêt : 10000525337
 Montant prêt : 20 002,00 EUR
 Durée anticipation : 24 mois
 Durée : 120 mois
 Périodicité : mensuelle
 Objet du prêt : LOGEMENT RESID.PRINCIPALE MAISON
 Taux du prêt : 1,5500 % fixe

S.C.I. MAAS
 56 RUE DE LA REPUBLIQUE
 16560-AUSSAC VADALLE

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Durée	Taux	Montant hors commissions
24	1,5500 %	25,84
119	1,5500 %	180,04
1	1,5500 %	180,35

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
1	180,04	154,20	25,84	0,00	19 847,80
2	180,04	154,40	25,64	0,00	19 693,40
3	180,04	154,60	25,44	0,00	19 538,80
4	180,04	154,80	25,24	0,00	19 384,00
5	180,04	155,00	25,04	0,00	19 229,00
6	180,04	155,20	24,84	0,00	19 073,80
7	180,04	155,40	24,64	0,00	18 918,40
8	180,04	155,60	24,44	0,00	18 762,80
9	180,04	155,80	24,24	0,00	18 607,00
10	180,04	156,01	24,03	0,00	18 450,99
11	180,04	156,21	23,83	0,00	18 294,78
12	180,04	156,41	23,63	0,00	18 138,37
13	180,04	156,61	23,43	0,00	17 981,76
14	180,04	156,81	23,23	0,00	17 824,95
15	180,04	157,02	23,02	0,00	17 667,93
16	180,04	157,22	22,82	0,00	17 510,71
17	180,04	157,42	22,62	0,00	17 353,29
18	180,04	157,63	22,41	0,00	17 195,66
19	180,04	157,83	22,21	0,00	17 037,83
20	180,04	158,03	22,01	0,00	16 879,80
21	180,04	158,24	21,80	0,00	16 721,56
22	180,04	158,44	21,60	0,00	16 563,12
23	180,04	158,65	21,39	0,00	16 404,47
24	180,04	158,85	21,19	0,00	16 245,62
25	180,04	159,06	20,98	0,00	16 086,56
26	180,04	159,26	20,78	0,00	15 927,30
27	180,04	159,47	20,57	0,00	15 767,83
28	180,04	159,67	20,37	0,00	15 608,16
29	180,04	159,88	20,16	0,00	15 448,28
30	180,04	160,09	19,95	0,00	15 288,19
31	180,04	160,29	19,75	0,00	15 127,90
32	180,04	160,50	19,54	0,00	14 967,40
33	180,04	160,71	19,33	0,00	14 806,69
34	180,04	160,91	19,13	0,00	14 645,78
35	180,04	161,12	18,92	0,00	14 484,66
36	180,04	161,33	18,71	0,00	14 323,33
37	180,04	161,54	18,50	0,00	14 161,79
38	180,04	161,75	18,29	0,00	14 000,04
39	180,04	161,96	18,08	0,00	13 838,08
40	180,04	162,17	17,87	0,00	13 675,91
41	180,04	162,38	17,66	0,00	13 513,53
42	180,04	162,59	17,45	0,00	13 350,94
43	180,04	162,80	17,24	0,00	13 188,14
44	180,04	163,01	17,03	0,00	13 025,13
45	180,04	163,22	16,82	0,00	12 861,91
46	180,04	163,43	16,61	0,00	12 698,48
47	180,04	163,64	16,40	0,00	12 534,84
48	180,04	163,85	16,19	0,00	12 370,99

Initials :  

Réf : GRECHHAB_APP-E32_0_GREEN-2018.09.25.00.00.27.23

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
45	66,99	2,22	64,77	0,00	40 903,38
46	66,99	2,23	64,76	0,00	40 901,15
47	66,99	2,23	64,76	0,00	40 898,92
48	66,99	2,23	64,76	0,00	40 896,69
49	66,99	2,24	64,75	0,00	40 894,45
50	66,99	2,24	64,75	0,00	40 892,21
51	66,99	2,24	64,75	0,00	40 889,97
52	66,99	2,25	64,74	0,00	40 887,72
53	66,99	2,25	64,74	0,00	40 885,47
54	66,99	2,25	64,74	0,00	40 883,22
55	66,99	2,26	64,73	0,00	40 880,96
56	66,99	2,26	64,73	0,00	40 878,70
57	66,99	2,27	64,72	0,00	40 876,43
58	66,99	2,27	64,72	0,00	40 874,16
59	66,99	2,27	64,72	0,00	40 871,89
60	66,99	2,28	64,71	0,00	40 869,61
61	66,99	2,28	64,71	0,00	40 867,33
62	66,99	2,28	64,71	0,00	40 865,05
63	66,99	2,29	64,70	0,00	40 862,76
64	66,99	2,29	64,70	0,00	40 860,47
65	66,99	2,29	64,70	0,00	40 858,18
66	66,99	2,30	64,69	0,00	40 855,88
67	66,99	2,30	64,69	0,00	40 853,58
68	66,99	2,31	64,68	0,00	40 851,27
69	66,99	2,31	64,68	0,00	40 848,96
70	66,99	2,31	64,68	0,00	40 846,65
71	66,99	2,32	64,67	0,00	40 844,33
72	66,99	2,32	64,67	0,00	40 842,01
73	66,99	2,32	64,67	0,00	40 839,69
74	66,99	2,33	64,66	0,00	40 837,36
75	66,99	2,33	64,66	0,00	40 835,03
76	66,99	2,33	64,66	0,00	40 832,70
77	66,99	2,34	64,65	0,00	40 830,36
78	66,99	2,34	64,65	0,00	40 828,02
79	66,99	2,35	64,64	0,00	40 825,67
80	66,99	2,35	64,64	0,00	40 823,32
81	66,99	2,35	64,64	0,00	40 820,97
82	66,99	2,36	64,63	0,00	40 818,61
83	66,99	2,36	64,63	0,00	40 816,25
84	66,99	2,36	64,63	0,00	40 813,89
85	66,99	2,37	64,62	0,00	40 811,52
86	66,99	2,37	64,62	0,00	40 809,15
87	66,99	2,38	64,61	0,00	40 806,77
88	66,99	2,38	64,61	0,00	40 804,39
89	66,99	2,38	64,61	0,00	40 802,01
90	66,99	2,39	64,60	0,00	40 799,62
91	66,99	2,39	64,60	0,00	40 797,23
92	66,99	2,39	64,60	0,00	40 794,84
93	66,99	2,40	64,59	0,00	40 792,44
94	66,99	2,40	64,59	0,00	40 790,04
95	66,99	2,41	64,58	0,00	40 787,63
96	66,99	2,41	64,58	0,00	40 785,22
97	66,99	2,41	64,58	0,00	40 782,81
98	66,99	2,42	64,57	0,00	40 780,39
99	66,99	2,42	64,57	0,00	40 777,97
100	66,99	2,42	64,57	0,00	40 775,55
101	66,99	2,43	64,56	0,00	40 773,12
102	66,99	2,43	64,56	0,00	40 770,69
103	66,99	2,44	64,55	0,00	40 768,25
104	66,99	2,44	64,55	0,00	40 765,81
105	66,99	2,44	64,55	0,00	40 763,37
106	66,99	2,45	64,54	0,00	40 760,92
107	66,99	2,45	64,54	0,00	40 758,47
108	66,99	2,46	64,53	0,00	40 756,01
109	66,99	2,46	64,53	0,00	40 753,55
110	66,99	2,46	64,53	0,00	40 751,09
111	66,99	2,47	64,52	0,00	40 748,62
112	66,99	2,47	64,52	0,00	40 746,15
113	66,99	2,48	64,51	0,00	40 743,67
114	66,99	2,48	64,51	0,00	40 741,19

Initiales : 

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
115	66,99	2,48	64,51	0,00	40 738,71
116	66,99	2,49	64,50	0,00	40 736,22
117	66,99	2,49	64,50	0,00	40 733,73
118	66,99	2,49	64,50	0,00	40 731,24
119	66,99	2,50	64,49	0,00	40 728,74
120	66,68	2,19	64,49	0,00	40 726,55
121	247,03	182,55	64,48	0,00	40 544,00
122	247,03	182,84	64,19	0,00	40 361,16
123	247,03	183,12	63,91	0,00	40 178,04
124	247,03	183,41	63,62	0,00	39 994,63
125	247,03	183,71	63,32	0,00	39 810,92
126	247,03	184,00	63,03	0,00	39 626,92
127	247,03	184,29	62,74	0,00	39 442,63
128	247,03	184,58	62,45	0,00	39 258,05
129	247,03	184,87	62,16	0,00	39 073,18
130	247,03	185,16	61,87	0,00	38 888,02
131	247,03	185,46	61,57	0,00	38 702,56
132	247,03	185,75	61,28	0,00	38 516,81
133	247,03	186,05	60,98	0,00	38 330,76
134	247,03	186,34	60,69	0,00	38 144,42
135	247,03	186,63	60,40	0,00	37 957,79
136	247,03	186,93	60,10	0,00	37 770,86
137	247,03	187,23	59,80	0,00	37 583,63
138	247,03	187,52	59,51	0,00	37 396,11
139	247,03	187,82	59,21	0,00	37 208,29
140	247,03	188,12	58,91	0,00	37 020,17
141	247,03	188,41	58,62	0,00	36 831,76
142	247,03	188,71	58,32	0,00	36 643,05
143	247,03	189,01	58,02	0,00	36 454,04
144	247,03	189,31	57,72	0,00	36 264,73
145	247,03	189,61	57,42	0,00	36 075,12
146	247,03	189,91	57,12	0,00	35 885,21
147	247,03	190,21	56,82	0,00	35 695,00
148	247,03	190,51	56,52	0,00	35 504,49
149	247,03	190,81	56,22	0,00	35 313,68
150	247,03	191,12	55,91	0,00	35 122,56
151	247,03	191,42	55,61	0,00	34 931,14
152	247,03	191,72	55,31	0,00	34 739,42
153	247,03	192,03	55,00	0,00	34 547,39
154	247,03	192,33	54,70	0,00	34 355,06
155	247,03	192,63	54,40	0,00	34 162,43
156	247,03	192,94	54,09	0,00	33 969,49
157	247,03	193,24	53,79	0,00	33 776,25
158	247,03	193,55	53,48	0,00	33 582,70
159	247,03	193,86	53,17	0,00	33 388,84
160	247,03	194,16	52,87	0,00	33 194,68
161	247,03	194,47	52,56	0,00	33 000,21
162	247,03	194,78	52,25	0,00	32 805,43
163	247,03	195,09	51,94	0,00	32 610,34
164	247,03	195,40	51,63	0,00	32 414,94
165	247,03	195,71	51,32	0,00	32 219,23
166	247,03	196,02	51,01	0,00	32 023,21
167	247,03	196,33	50,70	0,00	31 826,88
168	247,03	196,64	50,39	0,00	31 630,24
169	247,03	196,95	50,08	0,00	31 433,29
170	247,03	197,26	49,77	0,00	31 236,03
171	247,03	197,57	49,46	0,00	31 038,46
172	247,03	197,89	49,14	0,00	30 840,57
173	247,03	198,20	48,83	0,00	30 642,37
174	247,03	198,51	48,52	0,00	30 443,86
175	247,03	198,83	48,20	0,00	30 245,03
176	247,03	199,14	47,89	0,00	30 045,89
177	247,03	199,46	47,57	0,00	29 846,43
178	247,03	199,77	47,26	0,00	29 646,66
179	247,03	200,09	46,94	0,00	29 446,57
180	246,67	200,05	46,62	0,00	29 246,52
181	511,37	465,06	46,31	0,00	28 781,46
182	511,37	465,80	45,57	0,00	28 315,66
183	511,37	466,54	44,83	0,00	27 849,12
184	511,37	467,28	44,09	0,00	27 381,84

Initiales :

MM FD

TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

N° échéance	Somme à payer	Capital	Intérêts	Commission	Capital restant dû
185	511,37	468,02	43,35	0,00	26 913,82
186	511,37	468,76	42,61	0,00	26 445,06
187	511,37	469,50	41,87	0,00	25 975,56
188	511,37	470,24	41,13	0,00	25 505,32
189	511,37	470,99	40,38	0,00	25 034,33
190	511,37	471,73	39,64	0,00	24 562,60
191	511,37	472,48	38,89	0,00	24 090,12
192	511,37	473,23	38,14	0,00	23 616,89
193	511,37	473,98	37,39	0,00	23 142,91
194	511,37	474,73	36,64	0,00	22 668,18
195	511,37	475,48	35,89	0,00	22 192,70
196	511,37	476,23	35,14	0,00	21 716,47
197	511,37	476,99	34,38	0,00	21 239,48
198	511,37	477,74	33,63	0,00	20 761,74
199	511,37	478,50	32,87	0,00	20 283,24
200	511,37	479,25	32,12	0,00	19 803,99
201	511,37	480,01	31,36	0,00	19 323,98
202	511,37	480,77	30,60	0,00	18 843,21
203	511,37	481,53	29,84	0,00	18 361,68
204	511,37	482,30	29,07	0,00	17 879,38
205	511,37	483,06	28,31	0,00	17 396,32
206	511,37	483,83	27,54	0,00	16 912,49
207	511,37	484,59	26,78	0,00	16 427,90
208	511,37	485,36	26,01	0,00	15 942,54
209	511,37	486,13	25,24	0,00	15 456,41
210	511,37	486,90	24,47	0,00	14 969,51
211	511,37	487,67	23,70	0,00	14 481,84
212	511,37	488,44	22,93	0,00	13 993,40
213	511,37	489,21	22,16	0,00	13 504,19
214	511,37	489,99	21,38	0,00	13 014,20
215	511,37	490,76	20,61	0,00	12 523,44
216	511,37	491,54	19,83	0,00	12 031,90
217	511,37	492,32	19,05	0,00	11 539,58
218	511,37	493,10	18,27	0,00	11 046,48
219	511,37	493,88	17,49	0,00	10 552,60
220	511,37	494,66	16,71	0,00	10 057,94
221	511,37	495,44	15,93	0,00	9 562,50
222	511,37	496,23	15,14	0,00	9 066,27
223	511,37	497,02	14,35	0,00	8 569,25
224	511,37	497,80	13,57	0,00	8 071,45
225	511,37	498,59	12,78	0,00	7 572,86
226	511,37	499,38	11,99	0,00	7 073,48
227	511,37	500,17	11,20	0,00	6 573,31
228	511,37	500,96	10,41	0,00	6 072,35
229	511,37	501,76	9,61	0,00	5 570,59
230	511,37	502,55	8,82	0,00	5 068,04
231	511,37	503,35	8,02	0,00	4 564,69
232	511,37	504,14	7,23	0,00	4 060,55
233	511,37	504,94	6,43	0,00	3 555,61
234	511,37	505,74	5,63	0,00	3 049,87
235	511,37	506,54	4,83	0,00	2 543,33
236	511,37	507,34	4,03	0,00	2 035,99
237	511,37	508,15	3,22	0,00	1 527,84
238	511,37	508,95	2,42	0,00	1 018,89
239	511,37	509,76	1,61	0,00	509,13
240	509,94	509,13	0,81	0,00	0,00

Signature(s) Emprunteur(s) Caution(s)


Initials :  



AR24

PREUVE D'ENVOI ET DE DÉPÔT D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

EV2015678-5674b8608a2edbce787696b9ec81a9b12966abc461dec83a41640c6c899e3932



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

elodie.labatut.16022@notaires.fr
LABATUT Elodie VALADE-MILAN et MILAN
MONTIGNAC-CHARENTE
, BP 2
16330 MONTIGNAC-CHARENTE

Informations complémentaires :
SELARL VALADE-MILAN Et MILAN ...

DESTINATAIRE

Frantz MAAS
frantz.maas@gmail.com
particulier
Réf. dossier : VENTE COMMUNE AUSSAC
[1005528]
Réf. client : Frantz MAAS [1011315]

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

23/09/2019
14:00:12 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- copie aae avec annexes compromis com
mune aussac-vadalle _ m. et mme maas
.pdf (11.52 MB)

RCS PARIS - 809 480 122

Courrier recommandé électronique qualifié eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Jeton d'horodatage :

MIIIIYTAVAgEAMBA MDk9wZXJhdGlvbI BPa2F5MIIIRgYJKoZl hvcNAQcCollInzCCCDMCAQMx DzANBglhgk BZQMEAgMFADCB9AYL KoZl hvcNAQcKQAQSggeQEgeEwg d4CAQEGBgQAJ2cB
ATAxMA0GCWCGSAFIawQCAQUABCWdLhgii7bznh2lrm sgamxKWarxGHeyDpBZAxsiz45MglBjPFuHffC GMYDzlwMTkwOTzMTMwMD EwWjADAgEB oH6kdFB6MScwJQYDVQQDB5TSyB
USU1FU1RBTVBJTkgcQVV USE9SSVRZID1wMTkxFzAVB gNVBGEMDK5UUkVFLEwNzQ3MD E zMQwwCgYDVQQLDANU0ExGzAZBgNVBAoMEINLIEIEIFNvbHV0aW9ucyBBUzELMAKGA
1UEBhMCRUWVggQaMII EFJC CAv6gAwIBAgI QftdGTujTD01cG10EjrASbDANBgkqhkiG9w0BAQsFADB1M Qs wCQYDVQ QGEwJFRTEiMCAGA1UECgwZQVm gU2VydGImaXrz ZWVyaW1pc2
tC2t1czEoMCYGA1UEAw wfrU UlgQ2yGImaWNhdGlvbBDZw50cmUgUm9vdCBQDQTEYMBGCSqGSib3DQEJARYJcGtpQHNRlmVIMB4XDTE5MD EwMTIxMDAwMFoXTD10MD EwMTIxM
DAwMFowejEnMCUGA1UEAw weU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUkIUWSAyMDE5MRcwFQYDVQRhDA50VFJFRS0xMDc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRswGQYDVQQKD
BJTSyBJRCBTb2x1dG lvnMgQVMxCzABgNVBYTAkVFMIBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQ8AMII BCgKCAQEaqf9D1k8LveyTb3tIOUzfcoJ+ W3uG7czOZuQKigwka2JXrqn digViSZWz
NnoO+somaNgxqw0lp u+8P0NdUw+y1a4znJntv7HK4W NrHO94DcrcxJ RdkxxRH/e3/0SE1FpX8B96lgjeQj9Y3tgHYAFSMo0Sj2ANYc/NpF59NWf0nBzJ5QvXD80N1ybV Vu4NALKFxTOEHPR
mdFdpnNEaipwHyLwsDpXCr xBz6zV/jlsMYCxnIIcIx+m kD97scmlhGB27rml8qEPM6Tue0Gp1Tb6hFdEQF2gZBVPOsylJ3cpQd5GRkT63b0tHUm54TYCfw/P7Nh07pFlwIDAQABo4Gc
MIGZMA4GA1UdDwEB/wQE AwGwDAWBgNVHSUBA8EDDAKBggrB gEFBQcdCDAdBgNVH4EFGQuN Jvtu xDNtWu qmMVTSBvDyrTjxYwHwYDVR0JBg wFoAU E vJaP upWHL/NBqzx8SX
JqJvUFjk wYKwYBBQ UHAQEEIza hMB8GCCsGAQUBFBz AbhhNodfRwO i8vYWhLnNr.lmVIL0NBMA0GCSqGSib3DQEBCwUA41BAQApC2BNwalgm3ksBMbp0WW2uGVzUXiu4Cfso16
290Jzn6UftA3HjOG33vg5DI3SV9Z97AfqgbE4A9Czms8veHwtNRLlaAHuRVm6C/GWa4+nuzNf oAK1pjB GoPwvYhud/bAlbYY1qF6nHA50/tFT0GGixrnm l9YsZ0tuXM9pQaoO0YnoCvw8cvMlt6
8WqIEST+OoCZlpgdQRZ5IEJ TmvE+LLBDuE87orGfxswsy+jn0fHx8MLBohWglrJ7RxLNdkXXOl bvhcU3vXl89gKtWVfr+OdVGdJc+A3wdTTfHndyT CeoVliZvmEx/UtUmfF41g/y+3XOb3h6pk
037xM YD BjcCAwIC AQEwgYkw dTELMAKGA1UEBhM CRUUXljAgB gNVBAoMGUFTIFNlc nRpZml0c2Vlcm itaXNrZXNrdX MxDAmB gNV BAMMH0VFIENlc nRpZmljYXRpb24gQ2VudHJII FJvb3
QgQOEExGDAWBgkqhkiG9w0BCQEW CXBraUBzay5ZQlQftG TujTD01cG10EjrASbDANBgk hgBZQMEAgMFAKCCAU0wGgYJ KoZl hvcNAQkDMQ0G Cg yGSib3DQEJEAEEMBwGCSqGSib3
DQEJBTEPFw0xOTA5MjMxMzAwMTjaME8GCSqGSib3DQEJBDFCBED3ztb45vMEM1qios6025gbaDURP0LA1Fv7zhUkeGBsHRGRNRv y83OsP6PFSj4Sn0GdNniSESSjM7q2mOpdGYMI
G/Bgsq hkiG9w0BCRA CDGBrzCB rDCBqTCBpgQUv93xAskzEHc+S4JfSAaZRbevT8wgY0weaR3MHUx Cz AJBgNVBAYTAkV FMSIwIAYDVQKDBIBUyBTZXJ0aWZpdHNI ZXJpbWz a2Vza3
VzMSgwJgYDVQ QDB9FRSDZXJ0aWZpY2F0aW9ulENlbnRyZSBs290lENBMRgwFgYJKoZl hvcNAQkBFglwa2lAc2suZWUCEH7XRk7o0w9NXBtdBl6wEmwwDQYJKoZl hvcNAQEBBQAE
ggEA Run55gI ArYL6hO9VbCs atosqjLUD8GkqWs7pZS5pFe9PeMd21bdajl f7cpe4OPnpGfaolC1QC80vNoWsGe4q5dZ7kW9s+nZ17Gj o35kY669XhU9NbEks9JPa1xfnwqUYb4Rk1Z3f7aMoWI
LMR BwG7vvnVCmTuB DuGa LaiyraLd6aE15Q/ajvCICTcqkUai2Y5nWZQl0O9GdpHiC4E1c0VcbjVw7quscGZid0uogXHkr06JyZD8KHZ WpDxoE/VZglc4+SgBiQ/kCow milt0wn9C Nimi1SwmH2lpZ
1VLGifBP MosAZAJsOrT55fSHCCUBVhizZiu7xyUG/CCxB/nKg==



AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR2015678-5674b8608a2edbce787696b9ec81a9b12966abc461dec83a41640c6c899e3932



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

elodie.labatut.16022@notaires.fr
LABATUT Elodie VALADE-MILAN et MILAN
MONTIGNAC-CHARENTE
, BP 2
16330 MONTIGNAC-CHARENTE

Informations complémentaires :
SELARL VALADE-MILAN Et MILAN ...

DESTINATAIRE

Frantz MAAS
frantz.maas@gmail.com
particulier
Réf. dossier : VENTE COMMUNE AUSSAC
[1005528]
Réf. client : Frantz MAAS [1011315]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

23/09/2019
16:27:44 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-PPR4149537C

PIÈCES JOINTES

- copie aae avec annexes compromis com
mune aussac-vadalle _ m. et mme maas
.pdf (11.52 MB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

23/09/2019
14:00:12 CET (Central European Time)

RCS PARIS - 809 480 122

Courrier recommandé électronique qualifié eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Jeton d'horodatage :

MIIIIYTAvgEAMMBADk9wZXJhdGlvbIpa2F5MIIIRgYJKoZlhvcNAQcCollINzCCCDMCAQMxDzANBglhgkBZQMEAgMFADCB9AYLkoZlhvcNAQkQAQSggeQEgeEwgd4CAQEGBgQAJ2cB
ATAxMA0GCGWCGSAFIawQCAQUABCCXViymC10by46WdiPTjov8QY+YUseHwPDEVitXfi2/wlaBstUTj8dIYdzlwMTkwOTlZmTuyNzQ0WjADegBoH6kfDB6MScwJQYDVFQQDB5TSyBUS
U1FU1RBTVBJTkcgQVVUSE9SSVRZIDlwMTXxFzAVBgvNBGEMDk5UlkVFLTEwNzQ3MDezMQwwCgYDVQQLDANUU0ExGzAZBgNVBAoMEINLIEIEIFNvbHV0sW9ucyBBUzELMAkGA1U
EBhMCRUWgggQaMIIEFjCCAv6gAwIBAgIQtfdGTujTD01cG10EjrAsbDANBgkqhkiG9w0BAQsFADB1MQswCQYDVQQGEwJFRTEIMCAGA1UECgwZQVmU2VydGImaXrzZWVyaW1pc2tC
2t1czEoMCYGA1UEAwwfRUiUgQ2VydGlmaWNhdGlvbIBDZW50cmUg9vdCBQTEYMBYGCgSISb3DQEJARYJcGtpQfHnrlmVIBM4XDT05MDewMTIxMDAwMFoXD710MDewMTIxMDA
wMFowejEnMCUGA1UEAwweU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUklUWSAyMDE5MRcwFQYDVQRhDA50VFJFRS0xMdc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRSwGQYDVFQKDBJT
SybJRCBTb2x1dGlvbnMgQVMxCzAJBgNVBAYTAKVFMIIbjIA NBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQ8AMIIIBcgKCAQEAqf9D1k8LveyTb3tOZfc0j+W3uG7czOZuQKigwkxq2JXrpdigViSZWzNno
O+somaNgXqw0lp+8P0NdUw+y1a4znJntv7HK4WNRhO94DccxlJrdRrxRh/e3/0SE1FpX8B96gyjeQj9Y3tgHYAFSMo0Sj2ANyC/NpF59Nwf0nBzJ5QvXD80N1yb1Vvu4NALKFxTOEHPRmdF
dptNNEajpwHylwSDpXCrnXxBz6zV/lMYCxNI0cXlx+mKd97scmLhGB27ml8qEPM6Tue0/Gp1Tb6hIfdEQF2gZ8VPOsyJl3cpQd5GRKt63b0tHm54TYCfw/P7NhO7pFLwIDAQABo4GcMI
ZMA4GA1UdDwEBw/QEAvlGwDAWBgNVHSUBAfEDDAKBgrBgfFBQcDCDAdbgNVHQ4EFgQQuNjvtuXDNtWuqmmMvTSBvDyrTjxYwHwYDVR0jBBywFoAUevJaPupWHL/NBqzx8SXJqU
vUFJkwLwYKwvYBBQUHAQEEzAhMB8GCCsGAQUFBzABhNodHRwOi8vYWhLnrlmVlL0NBMA0GCSqGSIb3DQEBCwUA4IBAQApC2BNnwqlgm3ksBmp0lWw2uGvzUXiu4Cfso16290
Jzn6UftA3HjOG33vg5DI3SV9Z97AfqgbE4A9Czms8veHwtNRLiaHuRVm6C/GWa4+nuzNFOoAK1pjJBgoPWVfYhud/bAlbYY1qF6nHA50/tFT0GGixrnmI9YsZ0tuXM9pQaoO0YnoCvw8cvMlt68W
qfEST+OoCZjpdgQRZ5IEJtmvE+LLBDuE87orGfxswsy+jnOfHX8MLB0hWglrJ7RxXLndKXObvhcU3vXl89gKtWWfr+OdVGJc+A3wdtTFhNdy7ce0VizvmEx/UtUmF41g/y+3XOb3h6ipk037
xMYIDBjCCAwICAQEwgYkwdtELMAkGA1UEBhMCRUUxjAgBgNVBAoMGUIFTIFNlcnPzml0c2VlcmItaXNrZXlrXmxKDAmBgNVBAMMH0VFIElcnRpzmljYXRpb24gQ2VudHJlIFJvb3QgQ
0ExGDAWBgkqhkiG9w0BCQEWCXBraUBzay5lZQjQfdGTujTD01cG10EjrAsbDANBgkqhkgBZQMEAgMFACKAU0wGgYJkoZlhvcNAQkDMQGCGyqGSIb3DQEJEAEEMBwGCgSISb3DQE
JBTEPFw0xOTA5MjMxNT13NDRaME8GCSqGSIb3DQEJBDFCBED5PN3j6QC7wiMHx0h5vxgZqsZGgae50YW5webrZG5Gr04Y92kAGP9m1CW9qCQAAN28od+RkUk+tWcI2CL9kgMIG/Bg
sqhkiG9w0BCRAcCDDGBrzCBzDCBqTCBpgQuV93xAskzEHc+S4JfSaZRbevT8wgY0weaR3MHUxCzAUJbgNVBAYTAKVFMsiwIAYDVQOKDBIBUyBTZxJ0aWZpdHNIZXJpbWza2Vza3Vz
SgwJgYDVQQDB9FRSBdzXj0aWZpY2F0aW9ulENlbNyZSBSb290lENBRgwgFgYJKoZlhvcNAQkBFGlwa2lAc2suZWUCEH7Xrk7o0w9NXBtdB16wEmwwDQYJKoZlhvcNAQEBBQAEGgE
Aj/h5gdKsuKbtMVx/skfawzLyCVC3zzlypp/Qsd1OWSdiBibKEeCX5g1uoTvmIWAZtlWRwxbiRCeyZMtfRp9lG4cwlxV6ff+r6giHv3vUFPb8Y2Zq2W1dCUSHQhOxRe21FHsXrIuVxxQxfnXUskD
JKmHTO17LyMf2gjXk23CvY1V7zYQrVhiCP9DF1+wLY4o07NwpjMRWZYgr5P1Pzis1D209wLZKlipwrpRbMYBqpxFWfbemKv6FUhua5CnR8/IvCeIDT8hzeXZ7Wl5apFwBpXUJOHqdWxz
H4tzme9UdCzTcNmGZnHctNerY9dBaTdAlkEmOgKUHq==



AR24

PREUVE D'ENVOI ET DE DÉPÔT D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

EV2015678-5674b8608a2edbce787696b9ec81a9b12966abc461dec83a41640c6c899e3932



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

elodie.labatut.16022@notaires.fr
LABATUT Elodie VALADE-MILAN et MILAN
MONTIGNAC-CHARENTE
, BP 2
16330 MONTIGNAC-CHARENTE

Informations complémentaires :
SELARL VALADE-MILAN Et MILAN ...

DESTINATAIRE

Frantz MAAS
frantz.maas@gmail.com
particulier
Réf. dossier : VENTE COMMUNE AUSSAC
[1005528]
Réf. client : Frantz MAAS [1011315]

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

23/09/2019
14:00:12 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- copie aae avec annexes compromis com
mune aussac-vadalle _ m. et mme maas
.pdf (11.52 MB)

RCS PARIS - 809 480 122

Courrier recommandé électronique qualifié eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Jeton d'horodatage :

MIIIIYTAVAgEAMBA MDk9wZXJhdGlvbI BPa2F5MIIIRgYJKoZl hvcNAQcCollInzCCCDMCAQMx DzANBglhgk BZQMEAgMFADCB9AYL KoZl hvcNAQcKQAQSggeQEgeEwg d4CAQEGBgQAJ2cB
ATAxMA0GCWCGSAFIawQCAQUABCWdLhgii7bznh2lrm sgamxKWarxGHeyDpBZAxsiz45MglBjPFuHffC GMYDzlwMTkwOTzMTMwMD EwWjADAgEB oH6kdFB6MScwJQYDVQQDB5TSyB
USU1FU1RBTVBJTkgcQVV USE9SSVRZID1wMTkxFzAVB gNVBGEMDK5UUkVFLEwNzQ3MD E zMQwwCgYDVQQLDANU0ExGzAZBgNVBAoMEINLIEIEIFNvbHV0aW9ucyBBUzELMAKGA
1UEBhMCRUWVggQaMII EFJC CAv6gAwIBAgI QftdGTujTD01cG10EjrASbDANBgkqhkiG9w0BAQsFADB1M Qs wCQYDVQ QGEwJFRTEiMCAGA1UECgwZQVm gU2VydGImaXrz ZWVyaW1pc2
tC2t1czEoMCYGA1UEAw wfrU UlgQ2yGImaWNhdGlvbBDZw50cmUgUm9vdCBQDQTEYMBGCSqGSib3DQEJARYJcGtpQHNRlmVIMB4XDTE5MD EwMTIxMDAwMFoXTD10MD EwMTIxM
DAwMFowejEnMCUGA1UEAw weU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUkIUWSAyMDE5MRcwFQYDVQRhDA50VFJFRS0xMDc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRswGQYDVQQKD
BJTSyBjRCBTb2x1dG lvnMgQVMxCzABgNVBYTAkVFMIBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAAOCAQ8AMII BCgKCAQEaqf9D1k8LveyTb3tIOUzfcoJ+ W3uG7czOZuQKigwxa2JXrqn digViSZWz
NnoO+somaNgxqw0lp u+8P0NdUw+y1a4znJntv7HK4WnrHO94DcrcxJ RdkxxRH/e3/0SE1FpX8B96lgjeQj9Y3tgHYAFSMo0Sj2ANYc/NpF59NWf0nBzJ5QvXD80N1ybV Vu4NALKFxTOEHPR
mdFdpnNEaipwHyLwsDpXCr xBz6zV/jlsMYCxnIIcIx+m kD97scmlhGB27rml8qEPM6Tue0Gp1Tb6hFdEQF2gZBVPOsylJ3cpQd5GRkT63b0tHUm54TYCfw/P7Nh07pFlwIDAQABo4Gc
MIGZMA4GA1UdDwEB/wQE AwGwDAWBgNVHSUBA8EDDAKBggrB gEFBQcdCDAdBgNVH4EFGQuN Jvtu xDNtWu qmMVTSBvDyrTjxYwHwYDVR0JBg wFoAU E vJaP upWHL/NBqzx8SX
JqJvUFjk wYKwYBBQ UHAQEEIza hMB8GCCsGAQUBFBz AbhhNodfRwO i8vYWhLnNr.lmVIL0NBMA0GCSqGSib3DQEBCwUA41BAQApC2BNwalgm3ksBMbp0WW2uGVzUXiu4Cfso16
290Jzn6UftA3HjOG33vg5DI3SV9Z97AfqgbE4A9Czms8veHwtNRLlaAHuRVm6C/GWa4+nuzNf oAK1pjB GoPwvYhud/bAlbYY1qF6nHA50/tFT0GGixrnm l9YsZ0tuXM9pQaoO0YnoCvw8cvMlt6
8WqIEST+OoCZlpgdQRZ5IEJ TmvE+LLBDuE87orGfxswsy+jn0fHx8MLBohWglrJ7RxLNdkXXOl bvhcU3vXl89gKtWVfr+OdVGdJc+A3wdTTfHndyT CeoVliZvmEx/UtUmfF41g/y+3XOb3h6pk
037xM YD BjcCAwIC AQEwgYkw dTELMAKGA1UEBhM CRUUXljAgB gNVBAoMGUFTIFNlc nRpZml0c2Vlcm itaXNrZXNrdX MxDAmB gNV BAMMH0VFIENlc nRpZmljYXRpb24gQ2VudHJII FJvb3
QgQOEExGDAWBgkqhkiG9w0BCQEW CXBraUBzay5ZQlQftG TujTD01cG10EjrASbDANBgk hgBZQMEAgMFAKCCAU0wGgYJ KoZl hvcNAQkDMQ0G Cg yGSib3DQEJEAEEMBwGCSqGSib3
DQEJBTEPFw0xOTA5MjMxMzAwMTjaME8GCSqGSib3DQEJBDFCBED3ztb45vMEM1qios6025gbaDURP0LA1Fv7zhUkeGBsHRGRNRv y83OsP6PFSj4Sn0GdNniSESSjM7q2mOpdGYMI
G/Bgsq hkiG9w0BCRA CDGBrzCB rDCBqTCBpgQUv93xAskzEHc+S4JfSAaZRbevT8wgY0weaR3MHUx Cz AJBgNVBAYTAkV FMSIwIAYDVQKDBIBUyBTZXJ0aWZpdHNI ZXJpbWz a2Vza3
VzM SgwJgYDVQ QDB9FRSDZXJ0aWZpY2F0aW9ulENlbnRyZSBs290lENBMRgwFgYJKoZl hvcNAQkBFglwa2lAc2suZWUCEH7XRk7o0w9NXBtdBl6wEmwwDQYJKoZl hvcNAQEBBQAE
ggEA Run55gI ArYL6h09VbCs atosqjLUD8GkqWs7pZS5pFe9PeMd21bdajl f7cpe4OPnpGfaolC1QC80vNoWsGe4q5dZ7kW9s+nZ17Gj o35kY669XhU9NbEks9JPa1xfnwqUYb4Rk1Z3f7aMoWI
LMR BwG7vvnVCmTuB DuGaLaiyraLd6aE15Q/ajvCICTcqkUai2Y5nWZQl0O9GdpHiC4E1c0VcbjVw7quscGZid0uogXHkr06JyZD8KHZ WpDxoE/VZglc4+SgBiQ/kCow milt0wn9C Nimi1SwmH2lpZ
1VLGifBP MosAZAJsOrT55fSHCCUBVhizZiu7xyUG/CCxB/nKg==



AR24

PREUVE D'ENVOI ET DE DÉPÔT D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

EV2015721-3b9cc854eaf66b7045c25fdb001503b884c19d81024ff82d2864a4501a5c6d95



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

elodie.labatut.16022@notaires.fr
LABATUT Elodie VALADE-MILAN et MILAN
MONTIGNAC-CHARENTE
, BP 2
16330 MONTIGNAC-CHARENTE

Informations complémentaires :
SELARL VALADE-MILAN Et MILAN ...

DESTINATAIRE

Maryne MAAS
maasmaryne@gmail.com
particulier
Réf. dossier : VENTE COMMUNE AUSSAC
[1005528]
Réf. client : Maryne MAAS [1011316]

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

23/09/2019
14:04:39 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- copie aae avec annexes compromis com
mune aussac-vadalle _ m. et mme maas
.pdf (11.52 MB)
- image002.jpg (2.33 KB)

RCS PARIS - 809 480 122

Courrier recommandé électronique qualifié eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Jeton d'horodatage :

MIIIIYTAvgEAMBMAdk9wZXJhdGlvbIpa2F5MIIIRgYJKoZlhvcNAQcCollInzCCCDMCAQMxDzANBglhgkBZQMEAgMFADCB9AYLkoZlhvcNAQkQAQSgeQEgeEwgd4CAQEGBgQAJ2cB
ATAxMA0GCWCGSAFIawQCAQUABC7nMhU6vZrcEXCX9sAFQO4hMGdgQP+C0oZKRQGlxlQIIeg9OmARPmgUYDzlwmTkwoTlzMtmwNdm5WjADAgEB0h6kfdB6MScwJQyDvQQDD
B5TSyBUSU1FU1RBTBVJTkcgQVVUSE9SSVRZIDlwMTkxFzAVBgvNBGEMDk5UUKVFLTEwNzQ3MDEzMQwwCgYDvQQLDAnUUExGzAZBgNVBAoMEINLIEIEIFNvbHVoA9ucyBBUzE
LMKAkGA1UEBhMCRUWgggQaMIIEFjCCAv6gAwIBAgIQftdGTujTD01Cg10EjrAsbDANBgkqhkiG9w0BAQsFADB1MqswCQYDvQQGEwJFRTEimCAGA1UECgwZQVmGvU2YdGImaXrzZwv
yeW1pc2lfc2t1czEoMCYGA1UEAwfrUUGQ2VydGImaWNhdGlvbIDZW50cmUgUm9vdCBQDQTEYMBYGCsgSlsb3DQEJAryJcGtpQHnrLmVMB4XDTE5MDewMTIxMDAwMfoXDTI0MD
wMTIxMDAwMfowejEnMCUGA1UEAwweU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUkLUWSAyMDE5MRcwFQYDvQRhDA50VFJFRS0xMDc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRswGQYD
VQQKDBJTSyBJRCBtb2x1dGlvbnMgQVMxCzAjBgNVBAYTAKVFMIIBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAACQ8AMIBCgkCQAQEAqfl9D1k8LveytB3tOUJfc0J+W3uG7czOzUQKigwXq2JXrqndig
VtSZWzNnoO+somaNgXqw0lp+8P0NdUw+y1a4znJntfvfTHK4WnRH094DcrcxJLrdRkxRH/e3/0SE1FpX8B96lgyjeQj9Y3tgHYafsmo0Sj2ANyC/NpF59NWf0nBzJ5QvXD80N1yb/VVu4NALKFxT
OEHPRmdFdpNEaipwHyLwaSDpxCtnXbxz62V/jlsMYCxNlcLx+xmkD97scmlhGB27rl8qEPm6Tue0Gp1Tb6hIfdEQF2gZ8VP0syJl3cpQd5GRkT63b0tHUm54TYCfw/P7N0t7pFlwIDAQ
ABo4GcMIGZMA4GA1UdDwEB/wQEAW/GwDAWBgNvHSUBAf8EDDAKBggrBgfEFBQcDCDAdbgNVHQ4Ef gQUuvtuUDNtvuqmvTSBvDyrTJxYwHwYDVR0JBBgwFaAUevJaPupWHL/N
Bqzx8SXJqUvUFJkwLwYIKwYBBQUHAQEElAhMB8GCCsGAQUFBzaBhhNodHRwO18vYWhlnLnRlmVIL0NBMAGCgSlsb3DQEBCwUA4IBAQApC2Bnnwqlgm3ksBmfp0/Ww2uGVzUX
iu4Cfsol6290Jzn6UftA3HjOG33vg5D/3SV9Z7AfqgbE4A9Czms8veHwtNRLlaAHuRvm6C/GWw4+nuzNFoAk1pjBGoPWvfYhud/bAlbYY1qF6nHa50/tFT0Gixrnl9YsZ0tuXM9pQaoO0YnoCv
w8cvMlt68WqfEST+OoCZpgdQRZ5IEJtmvE+LLBDuE87orGfxswsy+jnOfIX8MLBohWglrJ7RxLNdkXOlvhcu3vxI89gKtWlf+OdVgdJc+/A3wdtTFHndy7Ce0VliZvmEx/UtUmF41g/y+3IX
Ob3h6ipk037xMYIDBjCCAwiCAQEwgYkwtdTELMAkGA1UEBhMCRUUxJlAgBgNVBAoMGUFTIFNlcnPzmlc02VlcmItaXNrZXNrdXmxDAmBgNvBAMMH0VFIENlcnPzmljYXRpb24gQ2Vud
HJlIFJvb3QgQOExGDAWBgkqhkiG9w0BCQEWXCBrUBzay5IZQlQftdGTujTD01Cg10EjrASbDANBgkghkBZQMEAgMFAKCCAuwGgYJKoZlhvcNAQkDMQ0GCyqGSlsb3DQEJEAEEMBwG
CSqGSlsb3DQEJBTEPFw0xOTA5MjMxMzA0MzlaME8GCSqGSlsb3DQEJBDFCBEAO8z8BC1/lm1hqsWXANqdCtzCyskJZuLklatglnRhyCNIRlrfVFC5MVLJ75QoMx8tDCT+UpDAO1MJqNiea4q
kHMIG/BgsqhkiG9w0BCRACDDGBrzCBr/DCBqTCBpgQUv9v3xAskzEHc+S4JfSaZRbevTbwgY0weaR3MHUxCzAjBgNVBAYTAKVFMSIwIAYDVQQKDBBjUyBTZXJ0aWZpdHNIZXJpbWlz2
Vza3VzMSgwJgYDvQQDB9FRSBdzXJ0aWZpY2F0aW9u1ENlbnRyZSBsB2901ENBMRgwFgYJKoZlhvcNAQkBFglwa2lAc2suZwUCEH7Xrk7o0w9NXBtdB16wEmwwDQYJKoZlhvcNAQEB
BQAEggEAw/Xg3i2CC9Xn1ZGFjhLVZ/mmqc6s+UaJegUpUrdg4dVvUlyZduJzUhTR/M9IWJClxJlc9m9Zhb8h/6eO4ZicxUgiVe8KTFB718j3WU48wcf7Bj10qEcKJUqFrV4wt/s0QfdNMJkCA
ChWtcdG/6/oJRC/BtIS2axGobzoQstvk+vZBIS+tDHCINT9uecUcGbNLNPgaKyprahKXqOngRo7PFzBIBxsX2PYOMbLwyi0Uhq2UluatJWYH2uNhMEVxk5hBJ4A4ifztFQ0pErqiqp7Xc08bdtyYO
PkWylQnRG+xbhlmELZc/gv81SCy1fmqyyF60F8h6rvt3BNZbw==



AR24

PREUVE D'ENVOI ET DE DÉPÔT D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

EV2015721-3b9cc854eaf66b7045c25fdb001503b884c19d81024ff82d2864a4501a5c6d95



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

elodie.labatut.16022@notaires.fr
LABATUT Elodie VALADE-MILAN et MILAN
MONTIGNAC-CHARENTE
, BP 2
16330 MONTIGNAC-CHARENTE

Informations complémentaires :
SELARL VALADE-MILAN Et MILAN ...

DESTINATAIRE

Maryne MAAS
maasmaryne@gmail.com
particulier
Réf. dossier : VENTE COMMUNE AUSSAC
[1005528]
Réf. client : Maryne MAAS [1011316]

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

23/09/2019
14:04:39 CET (Central European Time)

PIÈCES JOINTES

- copie aae avec annexes compromis com
mune aussac-vadalle _ m. et mme maas
.pdf (11.52 MB)
- image002.jpg (2.33 KB)

RCS PARIS - 809 480 122

Courrier recommandé électronique qualifié eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

Jeton d'horodatage :

MIIIIYTAvgEAMBMAdk9wZXJhdGlvbIpa2F5MIIIRgYJKoZlhvcNAQcCollInzCCCDMCAQMxDzANBglhgkBZQMEAgMFADCB9AYLkoZlhvcNAQkQAQSgeQEgeEwgd4CAQEGBgQAJ2cB
ATAxMA0GCWCGSAFIawQCAQUABC7nMhU6vZrcEXCX9sAFQO4hMGdgQP+C0oZKRQGlxlQIIeg9OmARPmgUYDzlwmTkwoTlzmTMwNmD5WjADAgEB0h6kDB6MScwJQYDVQQDD
B5TSyBUSU1FU1RBTVBjTkcgQVVUSE9SSVRZIDlwMTkxFzAVBgvNvBGEfMD5UUkvFLTEwNzQ3MDEzMQwwCgYDvQQLDAnUUExGzAZBgNVBAoMEINLIEIEIFNvbHVoA9ucyBBUzE
LMKAkGA1UEBhMCRUWgggQaMIIEfjCCAv6gAwIBAgIQfdGTujTD01Cg10EjrAsbDANBgkqhkiG9w0BAQsFADB1MQuwCQYDvQQGEwJFRTEimCAGA1UECgwZQVmU2VydGImaXrzZwV
yeW1pc2lfc2t1czEoMCYGA1UEAwfrUUGq2VydGImaWNhdGlvbIDZW50cmUgUm9vdCBQDQTEYMBYGCsgSlsb3DQEJAryJcGtpQHnrLmVIMB4XDTE5MDewMTIxMDAwMfoXDTl0MDE
wMTIxMDAwMfowejEnMCUGA1UEAwweU0sgVEINRVNUQU1QSU5HIEFVVEhPUkluWSAyMDE5MRcwFQYDvQRhDA50VFJFRS0xMDc0NzAxMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRswGQYD
VQQKDBJTSyBJRCBtb2x1dGlvbnMgQVMxCzAjBgNVBAYTAKVFMIIBjANBgkqhkiG9w0BAQEFAACQ8AMIBCgkCQAQEAqfl9D1k8LveytB3tOUJfc0J+W3uG7czOzuQKigwqx2JXrqndig
VtSZWzNnoO+somaNgXqw0lp+8P0NdUw+y1a4znJntfvfTHK4WnRH094DcrcxJLrdRkxRH/e3/0SE1FpX8B96lgyjeQj9Y3tgHYafsmo0Sj2ANyC/NpF59NWf0nBzJ5QvXD80N1yb/VVu4NALKFxT
OEHPRmdFptNEaipwHyLwaSDpxCtnXbxz62V/jlsMYCxNlcLvx+mkD97scmlhGB27rl8qEPM6Tue0Gp1Tb6hIfdEQF2gZ8vP0syJl3cpQd5GRkT63b0tHUm54TYCfw/P7N0t7pFlwIDAQ
ABo4GcMIGZMA4GA1UdDwEB/wQEAW/GwDAWBgNvHSUBAf8EDDAKBggrBgfEFBQcDCDAdbgNVHQ4Ef gQUuvtuUDNtvuqmvTSBvDyrTJxYwHwYDVR0JBBgwFaAUevJaPupWHL/N
Bqzx8SXJqUvUFJkwLwYIKwYBBQUHAQEElAhMB8GCCsGAQUBzAbhNodHRwO18vYWhlnNrLmV1L0NBMA0GCSqGSlb3DQEBCwUA4IBAQApC2BNNwqlgm3ksBmfp0IWw2uGVzUX
iu4Cfsol6290Jzn6UftA3HjOG33vg5D/3SV9Z97AfqgbE4A9Czms8veHwtNRLlaAHuRvm6C/GWw4+nuzNFoAk1pjBGoPWvfYhud/bAlbYY1qF6nHa50/tFT0Gixrnl9YsZ0tuXM9pQaoO0YnoCv
w8cvMlt68WqfEST+OoCZpgdQRZ5IEJtmvE+LLBDuE87orGfxswsy+jnOfIX8MLBohWglrJ7RxLNdkXOlvhcu3vXl89gKtWVfr+OdVgdJc+/A3wdtTFHndy7Ce0VliZvmEx/UtUmF41g/y+3IX
Ob3h6ipk037xMYIDBjCCAwiCAQEwgYKwdTELMAkGA1UEBhMCRUUxJlAgBgNVBAoMGUFTIFNlcnPzmlc02VlcmItaXNrZXNrdXmxDAmBgNvBAMMH0VFIENlcnPzmljYXRpb24gQ2Vud
HJlIFJvb3QgQOExGDAWBgkqhkiG9w0BCQEWCxBraUBzay5lZQlQfdGTujTD01Cg10EjrASbDANBgkghkBZQMEAgMFAKCCAuwGgYJKoZlhvcNAQkDMQ0GCyqGSlb3DQEJEAEEMBwG
CsqGSlb3DQEJBTEPFw0xOTA5MjMxMzA0MzlaME8GCSqGSlb3DQEJBFCBEAO8z8BC1/lm1hqsWXANqdCtzCyskJZuLklatglnRhyCNIRlrfVFC5MVLJ75QoMx8tDCT+UpDAO1MJqNiea4q
kHMIG/BgsqhkiG9w0BCRACDGrzCBr/DCBqTCBpgQUv9v3xAskzEHc+S4JfSaZRbevT8wgY0weaR3MHUxCzAjBgNVBAYTAKVFMSIwIAYDvQKDBB1UyBTZJX0aWZpdHNIZXJpbWlza2
Vza3VzMSgwJgYDvQDDB9FRSBdzXJ0aWZpY2F0aW9u1ENlbnRyZSBsB2901ENBMRgwFgYJKoZlhvcNAQkBfgIwa2lAc2suZwUCEH7Xrk7o0w9NXBtdB16wEmwwDQYJKoZlhvcNAQEB
BQAEggEAw/Xg3i2CC9Xn1ZGFjhLVZ/mmqc6s+uaJegUpUrdg4dVvUlyZduJzUhTR/M9IWJClxJlc9m9Zhb8h/6eO4ZicxUgiVe8KTFB718j3WU48wcf7Bj10qEcKJUqFrV4wt/s0QfdNMJkCA
ChWtcdG/6/oJRC/BtIS2axGobzoQstvk+vZBIS+tDHCINT9uecUcGbNLNPgaKyprahKXqOngRo7PFzBIBxsX2PYOMbLwyi0Uhq2Ulu7JWYH2uNhMEVxk5hBJ4A4ifztFQ0pErqiqp7Xc08bdtyYO
PkWylQnRG+xbhlmELZc/gv81SCy1fmqyyF60F8h6rvt3BNZbw==



AR24

PREUVE DE RÉCEPTION

D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

N° D'IDENTIFICATION

AR2015721-3b9cc854eaf66b7045c25fdb001503b884c19d81024ff82d2864a4501a5c6d95



INFORMATIONS EXPÉDITEUR

elodie.labatut.16022@notaires.fr
LABATUT Elodie VALADE-MILAN et MILAN
MONTIGNAC-CHARENTE
, BP 2
16330 MONTIGNAC-CHARENTE

Informations complémentaires :
SELARL VALADE-MILAN Et MILAN ...

DESTINATAIRE

Maryne MAAS
maasmaryne@gmail.com
particulier
Réf. dossier : VENTE COMMUNE AUSSAC
[1005528]
Réf. client : Maryne MAAS [1011316]

DATE ET HEURE DE RÉCEPTION

23/09/2019
16:26:10 CET (Central European Time)

MOYEN D'AUTHENTIFICATION

OTP-PPR414961BF

PIÈCES JOINTES

- copie aae avec annexes compromis com
mune aussac-vadalle _ m. et mme maas
.pdf (11.52 MB)
- image002.jpg (2.33 KB)

DATE D'ENVOI ET DE 1ÈRE PRÉSENTATION

23/09/2019
14:04:39 CET (Central European Time)

Courrier recommandé électronique qualifié eIDAS - OID: 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2

RCS PARIS - 809 480 122

Jeton d'horodatage :
MIIIIYTAvgEAMBAMDk9wXJhdGlvbiBPa2F5MIIIRgYJKoZlhvNaQcCoIIInzCCCDMAQXmDzANBgIhgkBZQMEAgMFADCB9AYLkoZlhvcNAQkQASggqeQegeEwgd4CAQEGBgQja2cbATAXMa0GCVCGSAFIawQCAQUABCavE614ktimDLTqb17LK0eRwdxVHE05e1oZSEbCTrnQ0lQcSNM31KJZkYdZlwMTkwOT1zMTUyNjewWjA0AgEB0h6kDB6MScwJQyDvQqDdb5tSyBUSU1FU1RBTVBjTkcgQVVUSE9SSVRZDlwMTkxFzAVBgvNBVGEMDk5UUVkVfTEwNzQ3MDE2MqwwCgYDVQQLDANUU0ExGzABgNVBAoMEINLIE1EfNvbHv0aW9ucyBBUzELMAkGA1UEBhMCRUWgggQaMIIEfjCCAv6gAwIBAgQfqtDGtujTD01cG10EjrAsbDANBgkqhkiG9w0BAQsFADB1MqswCQyDVQqGEwJFRTEIMCAGA1UECgwzQVmgU2VydGmaXrzWVyaW1pc2Ic21zEcMyCAG1UEAwweRUQo2VdyGImaWnhdGlbvBDZw50cmUgbUmv9dCQBDTETYMBvGCSgGS1b3DQEJARYjCgtQnHrLmVIM4BXDT5EDM6wMTxMDAwFoXTD10TMDEwMTIxMDAwMFWoeJenMCUGA1UEAwweU0sgVEINRVNUQU1Q5UHIEFVPHvPePUkLUWSAyMDE5MrcwF05VfJRS0xMD0NxzaMzEMMAoGA1UECwwDVFNBMRswQgyDvQyDvQyDQKbJDSyBjRCBt2x1dGlbvMqQVmxCzAjbGvNBVATyAKVFM1BljAnBgkqhkiG9w0BAQEFaaOCQ8AMIBjCkCQAjQF9d1K18LveyTb3tOJUzf0J+W3uG7czOzuQkgwKxq2JxqrndigVTSzwNnoO+somaNgXqw0lpwu+8P0NdUw+y1a4znJntfv7HK4WnrHO94DcrxJlRdrKxRH/e3/0SE1FpxB896lyjeQ9y3tgHYAfsm0sJ2ANYC/NpF59Nwf0nBzJ5QxD80N1ybViV4NALKFxTOEHPRMdFptNEaiwpHyLwaSpDxChxRzBz2VjlsjCmxNci0Xlx+mkD97scmlHgb27rml8PgMfT6ue0Gp1Tb6HfFdEqF2zBgvP0syJ3scp5GrkT63b0tHm54T7yCwfP7N7h0TpFlwIDAQAB04GmcIGZMA4GA1UdDwEBw/VQEAwGdwBgvNvhsUbaFEDDAKBggrBgeFBQcdCdaBgdBvNHQ4EfGqUuUrVtuxDNtluwqmtVsBvDyTjxWylhWvDTr0BjBwgFoAeEvJaPuwhNL/NbzxsJxQyUfjkWlyK1wYBQBUhAQEE1AhM8BGCcsQaGUFBzAhnNodHrw0i8WhylhLnLmVIL0NBMQGCSqS1b3DQEBCwuaA4BaQapC2B3Nwqlqm3KsBmp0WlBw2GvUxIu4Cfsl0290Jznu6ftA3HjOG33vg5D13SV9z7AfqgbE4A9Czs8veHwtNRLlaAHuRvM6C/GwA4+nuzNf0AoK1pjBgoPwVfYhud/BalbYY1qf6nHA50/FT0GGixmm9yZs0tuXM9pQaoO0YnoCwv8cvMlt68WqIEST+ooc2zpgdQRZ5EfJtmv+E+LBDuE870rGfxwsy+Jnf0XH8MLB0hWglrJ7RxLNdxK0lbvhcJ3vXl89gkTWWf+OdVgdc+jc+A3wdtFhNdy7Ce0Vl/ZvmEx/uUmf41g/y-3XoB3h6pk037MiyIDBjCcAwICAQEWgkvhTelmAKA1UEBhMCRUxJlAgBgvNBVAoMGUFtNfIcnRpZm0l2c2VicmltaXznXrzdXkmAbmNgBNVAMBMH0FViEnlcnpRzmjYXrpZm024gQ2VudHJIIJf3bQgQ0ExGdAWBghkqhkiG9w0BCEWCXhBraUbz5yZQlfdGtujTD01cG10EjrAsbDANBgkqhkiZBQMEAgMFKAACU0wGyJk0zlhvcNAQkDMQ0GyCgS1b3DQEAEAMhBwGCSgGS1b3DQEJBTPEFw0xOTA5MjxNT12MTBamE8BGCsQGSlb3DQEJBDFCBEdCO/qbFmMjlCt0hASy3YsIz9qm/SWeeOyDcvsnSO4ewwms6d1V7ntjNb3DjPEGyngmczT2laRsSzZ4MIG/BgsqhkiG9w0BcrACDDGrzCbRdCBrqTcbpgQuv9v3xAskzEh+S4JfSa2zRbevT8wgY0weaR3MhuCzAjBgNVBAYTAKVfMSIwIAYDVQKQdBjBuYbtzxJ0aWZpdHNzJxpbwlza2Vza3VzMsGwgJwDyQVQDD9BfrSpsBDZJx0aWzjY2F0aW9uIENbnRyzSbs290lENBMRqwgFgJkZlhlvcNAQkBgflwa2l2Cs2zuWzUceh7Xrk70w09NxbtB6lwEmnwDQyKj02IvhcNAQEBBQAEGgEAjzsH/k4JsJfH/Ahf+hAlgaofeoBu+U3F7WgQxQebPmgPmkUtuCwugdQ37fb1/PtPrg9RChmUslaOb+W3M99yD32z+p3teEt7trBdzSjpQy2rrDz5pOgfbed4FtyazB5cul7agHqlsNrr2xzFct5DzY+znaIloieBtrU4QyCaInDcfybzNkAkxgj2C7k5uinP3k3E1Nu6jeVlVwxM13Apz02tj8NL6xVlbYbo0ngPhu09S5chWHL/xoavJStPiXkU58US7ReAFJhs4m/W8vHeOYQs1GrAeE3TzWqcY8wgrdWAtMhw0kcR0K0kUh2LwDQ3QV/MjAQ==

A_2019_126
CU01602419X0027 DE MAITRE MILAN JULIEN

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE

Certificat d'urbanisme

LE MAIRE,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 50 avenue de la République, parcelle D 1654, présentée le 30/09/2019 par : Maître Julien MILAN, 7 avenue Marguerite de Valois, 16330 Montignac sur Charente et enregistrée par la mairie d'Aussac-Vadalle sous le numéro CU 01602419X0027;

CERTIFIE

Article 1 : décision

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 6 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : dispositions d'urbanisme et servitudes applicables

Le terrain est situé dans une commune soumise aux dispositions d'urbanisme ci-dessous :

Document d'urbanisme

	Approuvé le	Modifié le	Mis à jour le	Mis en révision le
Carte Communale	15.11.2007	03.01.2012	25.01.2018 et 23.02.2018	

Ces dispositions figurent dans le règlement consultable en mairie

ZONE(S) : U

Opération(s) éventuelle(s)

Néant

Servitudes d'Utilité Publique

AS 1 : servitude de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine

Autres contraintes applicables

Néant

Article 3 : Droit de Préemption Urbain

Néant

Article 4 : taxes d'urbanisme exigibles

Les taxes suivantes seront assises et liquidées le cas échéant après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

<input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement, part communale : taux à 2 %.
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement, part départementale :taux à 1.3 %
<input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive (en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive) : taux national à 0.40 %

Article 5 : participations d'urbanisme susceptibles d'être prescrites

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite , sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.
<input checked="" type="checkbox"/> Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8).
Participations préalablement instaurées par délibération.
<input checked="" type="checkbox"/> Participation pour voiries et réseaux (article L .332-6-1-2ème-d)
Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9). (une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).
Participation du constructeur en ZAC (articles L311-4 et/ou L311-5)
Projet Urbain Partenarial (PUP)

Article 6 : SURSIS A STATUER

Un sursis à statuer pourra être appliquée aux autorisations de construire sollicitées, en raison de la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (délibération de la Communauté de Communes Cœur de Charente n° 20170706-02 en date du 7 juillet 2017).

Article 7 : Observations particulières

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone d'aléassismicité 3 modérée). Aussi, toute construction à édifier sur ce terrain devra respecter les règles de construction parasismique (cf. décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et arrêté inter-ministériel du 22 octobre 2010).
- L'immeuble est situé dans une commune classée en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (cf arrêté préfectoral n°2005-DDT- du 8 mars 2005).

Fait à Aussac Vadalle, le 08 octobre 2019



LE MAIRE,
Gérard LIOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

renseignements

Pour toute demande de renseignement, s'adresser à : Mairie d'Aussac Vadalleservice urbanisme 05 45 20 61 60

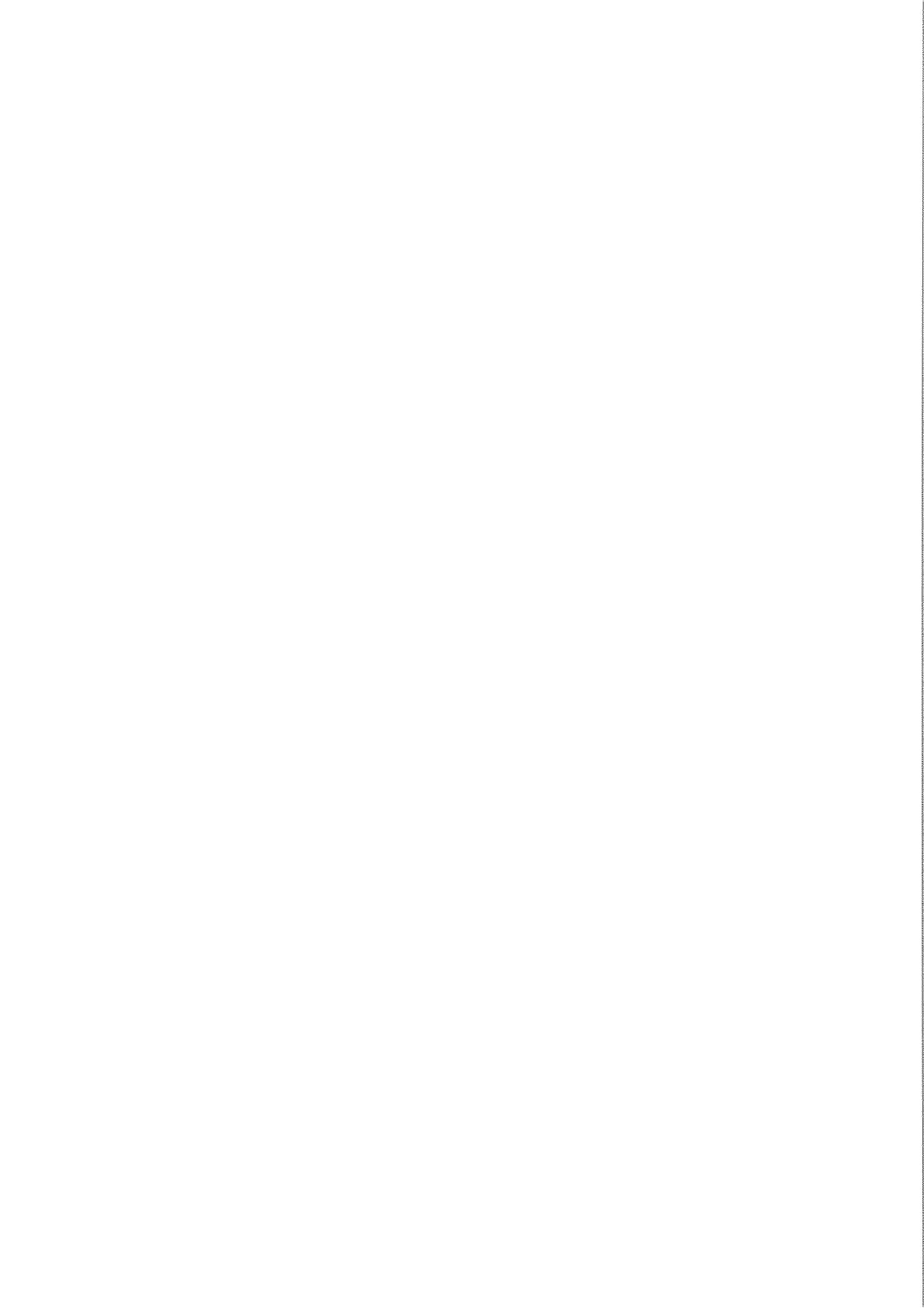
Effets, recours et validité

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, au moins 2 mois avant l'expiration du délai, en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.



CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

Maître Julien MILAN
Notaire
7 Av.Marguerite de Valois B.P.80202
16330 Montignac sur Charente

Affaire suivie par : Christophe BOURUT
Ligne directe : 05 16 09 56 56

Aigre, le 5 novembre 2019

Maître,

La parcelle cadastrée sous les références suivantes :

Références : Commune de AUSSAC VADALLE
Lieu-dit ou adresse **50 RUE DE LA REPUBLIQUE (D15)**
Section **D**
Parcelle(s) n° **1654**
Propriétaire **COMMUNE D'AUSSAC VADALLE (VTE COMMUNE D'AUSSAC VADALLE/SCI MAAS 1005528/JM/EL)**

est frappée d'alignement , conformément au plan d'alignement approuvé le 4/11/1857.

Je vous prie d'agrérer, Maître, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef d'agence

Patrick SCORCIONE

Copie à : M Gérard LIOT Maire de Aussac Vadalle
La Mairie Vadalle 16560 Aussac vadalle

Grande — Villefagnie

Département
de la
Charente

Paroississement
d'Angoulême

Plan d'alignement

du chemin de grande communication N° 10 de Cognac à
Confolens, dans la traverse du village de Vaudelle commune d'Angoulême
Canton de St Amant de Boixe.

On vérifie et présente à l'approbation de
M^e le Voyer en Chef, par l'agent voyer aux postes
à Angoulême le 23 juillet 1855.

Le Directeur est présent, par l'agent
voyer conducteur soussigné,
Angoulême le 23 juillet 1855

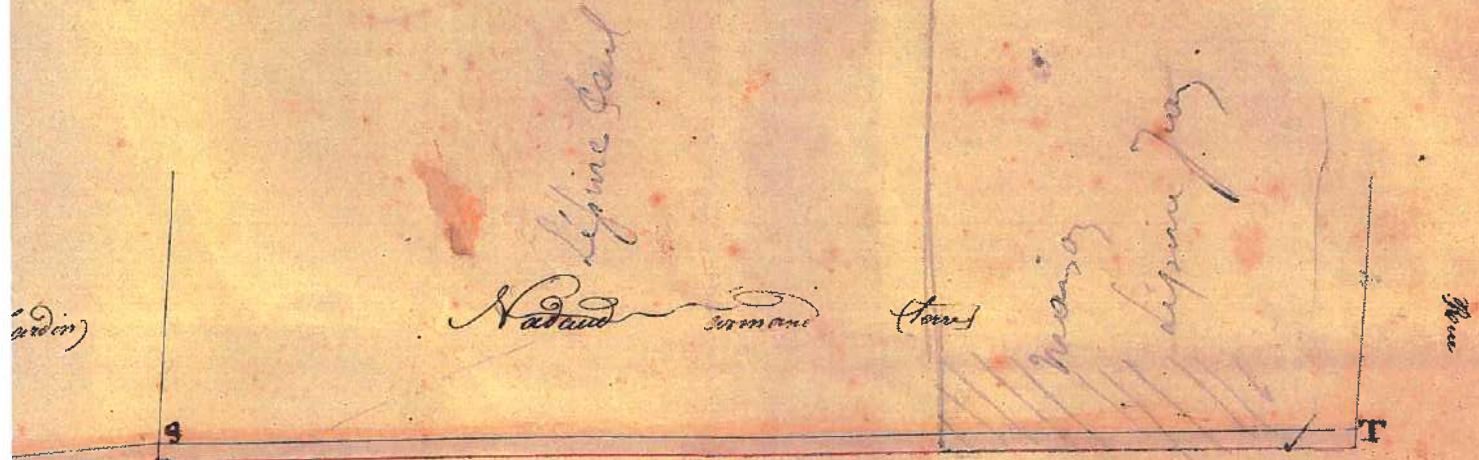
Vu :
le 10 ains 1855.
Le Préfet,

D'Angoulême

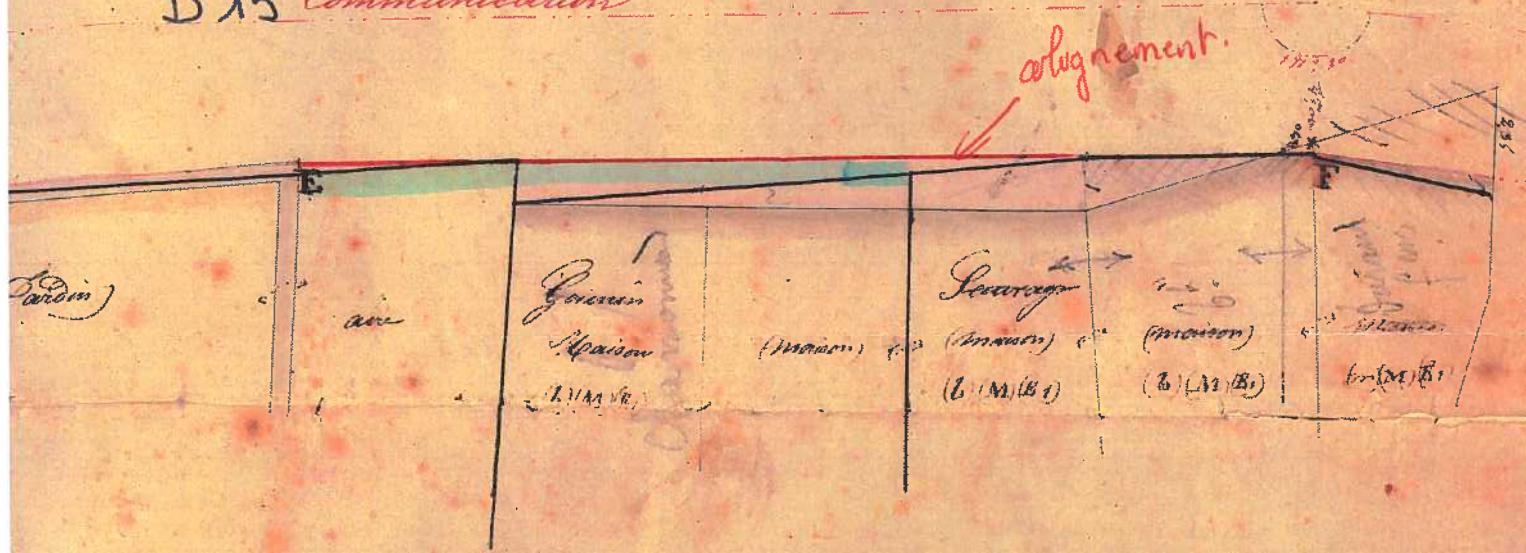
Vu et approuvé ne Variétés
conformément à notre arrêté de ce
jour :
angoulême, le 4 novembre 1857
Pour le Préfet en conseil
Le Conseiller de Préfet délégué

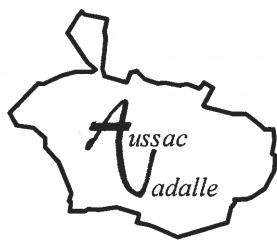
On vérifie et présente à l'approbation de M^e le
Préfet, le plan d'alignement sur l'île une
prise à le voit volontairement aux fins établies en ces
par les articles 6 et 7 de la circulaire ministérielle
du 10 octobre 1839.
Angoulême le 23 juillet 1855
Le Voyer en Chef

D'Angoulême



D 15 Communication





Certificat de Numérotage

Nom du demandeur : Maître MILAN Julien

Adresse du demandeur : 7 avenue, de Marguerite de Valois
BP 80202

Code postal : 16330 Ville : MONTIGNAC CHARENTE

Adresse du bien objet de la demande : **50, rue de la République**
Vadalle
16560 AUSSAC-VADALLE

Références cadastrales :

Section : D

N° de parcelle : 1654

Date du certificat : 30 septembre 2019

Cachet et signature



Le Maire,
Gérard LIOT

Mairie 61, rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE
Tél : 05.45.20.61.60 Fax : 09.72.31.00.94
Internet : www.aussac-vadalle.fr

MAIRIE AUSSAC VADALLE
61 rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE



Adresse du Bien diagnostiqu   :

B  timent
50 rue de la R  publique
16560 AUSSAC-VADALLE

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19

Le 03/09/2019

Bien :	Maison individuelle
Adresse :	Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE
Numéro de lot :	
Référence Cadastrale :	NC

PROPRIETAIRE
MAIRIE AUSSAC VADALLE 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE

DEMANDEUR
MAIRIE AUSSAC VADALLE 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE

Date de visite : **03/09/2019**
Opérateur de repérage : **PETIBON Julien**

NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : Maison individuelle	Réf. Cadastrale : NC
	Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui
Adresse : Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE	
Propriétaire : MAIRIE AUSSAC VADALLE	

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence d'indice d'infestation de Termite le jour de la visite.

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Etat des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Sismicité Zonage sismique : Modérée	Concerné	non

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER**

Nous, soussignés, LSN Assurances, 81 rue Taitbout 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

SARL AM EXPERTISES

113 ROUTE DE CHABOTS

16430 BALZAC

Est titulaire, par notre intermédiaire, de l'adhésion n° A012 au contrat n° FR00011639EO18A souscrit auprès de la compagnie d'assurance :

XL Insurance Company SE

Représentée par

XL Catlin Services SE

50 rue Taitbout, 75320 Paris Cedex 09

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation.*

- ✓ Amiante avec ou sans mention (dont Amiante avant et après travaux, et avant démolition)
- ✓ DPE avec ou sans mention
- ✓ Electricité
- ✓ Gaz
- ✓ Plomb (CREP) sans mention
- ✓ Termite
- ✓ ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers Technologiques)
- ✓ ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sois)
- ✓ ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- ✓ Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air
- ✓ Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- ✓ Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance
- ✓ Audit sécurité piscine
- ✓ Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- ✓ Contrôle des combles
- ✓ Etats des lieux de biens neuf

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à 3 000 000 € par sinistre et 4 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS, le 31/12/2018
Pour valoir ce que de droit

LSN-Assurances
+ Département Professionnels +
19, rue de Calais - 75311 Paris Cedex 09
Tél : 01 33 20 50 50 - Fax : 01 33 20 51 41
Assuré par Courtage Réassurance
N.B.S. au Capital de 3 478 810,90 € - RCS Paris 388 123 069
N° TVA FR 37 388 123 069 - N° ORIAS : 07 000 473. www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution -4 place de Budapest
CS 92459 75436 Paris Cedex 9. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.

www.lsngroupe.com

LSN Assurances : Société de Courtage d'assurance, 19 rue de Calais 75009 PARIS - SAS au capital de 3.978.810,90 € - RCS Paris 388 123 069

N° TVA FR 37 388 123 069 - N° ORIAS : 07 000 473. www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution -4 place de Budapest
CS 92459 75436 Paris Cedex 9. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.

La certification
QUALIXPERT

Certificat N° C2988

Monsieur Julien PETIBON

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



ACCRÉDITATION
N° 40094
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 21/11/2018 au 20/11/2023	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 21/11/2018 au 20/11/2023	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 21/11/2018 au 20/11/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 18/12/2018 au 17/12/2023	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 18/12/2018 au 17/12/2023	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 18/12/2018 au 17/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 18 décembre 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné BAUDINAUD Murielle , gérante de la société A.M EXPERTISES , franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 2 route d'Agris à GOND PONTOUVRE **déclare et m'engage sur l'honneur*** n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnaiss par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à GOND PONTOUVRE le 03/09/2019

*« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 10 à 40 et au 60 de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique
- c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 10 à 40 et au 60 de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

5.12.07

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Maison individuelle	Escalier :
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage :	Propriété de: MAIRIE AUSSAC VADALLE
Numéro de Lot :	61 rue de la République
Référence Cadastrale : NC	16560 AUSSAC-VADALLE
Date du Permis de Construire : Non Communiquée	
Adresse : Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE	
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : MAIRIE AUSSAC VADALLE	Documents fournis : Néant
Adresse : 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité :	
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : 11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19 A	Date d'émission du rapport : 03/09/2019
Le repérage a été réalisé le : 03/09/2019	Accompagnateur : Aucun
Par : PETIBON Julien	Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud-Ouest
N° certificat de qualification : C2988	Adresse laboratoire : Chemin des Maures F 33300 GRADIGNAN
Date d'obtention : 18/12/2018	Numéro d'accréditation :
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle : LSN ASSURANCES
Qualixpert 17 rue borrel 81100 CASTRES	Adresse assurance :
Date de commande : 30/08/2019	N° de contrat d'assurance : A012
	Date de validité : 31/12/2019
B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à GOND PONTOUVRE le 03/09/2019 Cabinet : A.M EXPERTISES Nom du responsable : BAUDINAUD Murielle Nom du diagnostiqueur : PETIBON Julien

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	6
COMMENTAIRES	7
ELEMENTS D'INFORMATION	7
ANNEXE 1 – CROQUIS	8
ATTESTATION(S)	10

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
11	Local citerne fuel	RDJ	Porte Fermée à clé.

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièvement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaques bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 03/09/2019

NOTA 1 - La recherche de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) de l'« immeuble ou partie d'immeuble bâti » objet de la vente et de la présente mission porte :

- sur chaque construction ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique
- sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits, de la construction au contact de l'air et donc susceptibles de générer un risque d'inhalation de fibres d'amiante pour l'occupant des locaux référencés.

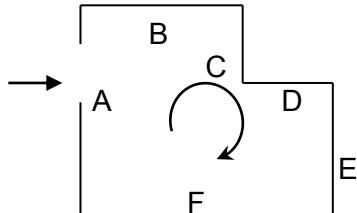
NOTA 2 - Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, le présent rapport ne porte que sur les parties privatives.

En plus du présent rapport, pour que le propriétaire vendeur soit exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante sur les parties communes, il doit fournir à l'acquéreur la « fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante » (DTA) portant sur les parties communes.

NOTA 3 - Les repérages de matériaux contenant de l'amiante pour : « constitution du DTA (dossier technique amiante) », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel suite à désamiantage », font l'objet de missions de repérage amiante différentes.

NOTA 4 - En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les parties inaccessibles ou en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Salle à manger	RDC	OUI	
2	Salon	RDC	OUI	
3	Chambre n°1	RDC	OUI	
4	Cuisine	RDC	OUI	
5	WC	RDC	OUI	
6	Veranda	RDC	OUI	
7	Dégagement	1er	OUI	
8	Chambre n°2	1er	OUI	
9	Chambre n°3	1er	OUI	
10	Salle de bains/WC	1er	OUI	
11	Local citerne fuel	RDJ	NON	Porte Fermée à clé.

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Salle à manger	RDC	Mur	A, B, C, D	Pierres - Aucun
			Plafond	Plafond	Bois - Vernis
			Plancher	Sol	Carrelage
2	Salon	RDC	Mur	A, B, D	Plâtre - Toile de verre peinture
			Mur	C	Placoplâtre - Toile de verre peinture
			Plafond	Plafond	Bois - Vernis
			Plancher	Sol	Carrelage
3	Chambre n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Toile de verre peinture
			Plancher	Sol	Linoléum
4	Cuisine	RDC	Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
5	WC	RDC	Mur	A, B, C, D	Pierres
			Plancher	Sol	Pierres
			Plancher	Sol	Béton - Aucun
			Plancher	Sol	Carrelage - Aucun
6	Veranda	RDC	Mur	A, B, C, D	Pierres - Aucun
			Plafond	Plafond	Revêtement pvc - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
7	Dégagement	1er	Mur	A, F	Bois - Peinture
			Mur	B, D, E	Plâtre - Peinture
			Mur	C	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Sol	Linoléum
8	Chambre n°2	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois - Vernis
			Plancher	Sol	Linoléum
9	Chambre n°3	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet bois - Vernis
10	Salle de bains/WC	1er	Mur	A, E, F	Plâtre - Faïence
			Mur	B, C, D	Plâtre - Toile de verre peinture
			Plafond	Plafond	Bois - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Aucun

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique AC1 Action corrective de premier niveau AC2 Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Néant

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

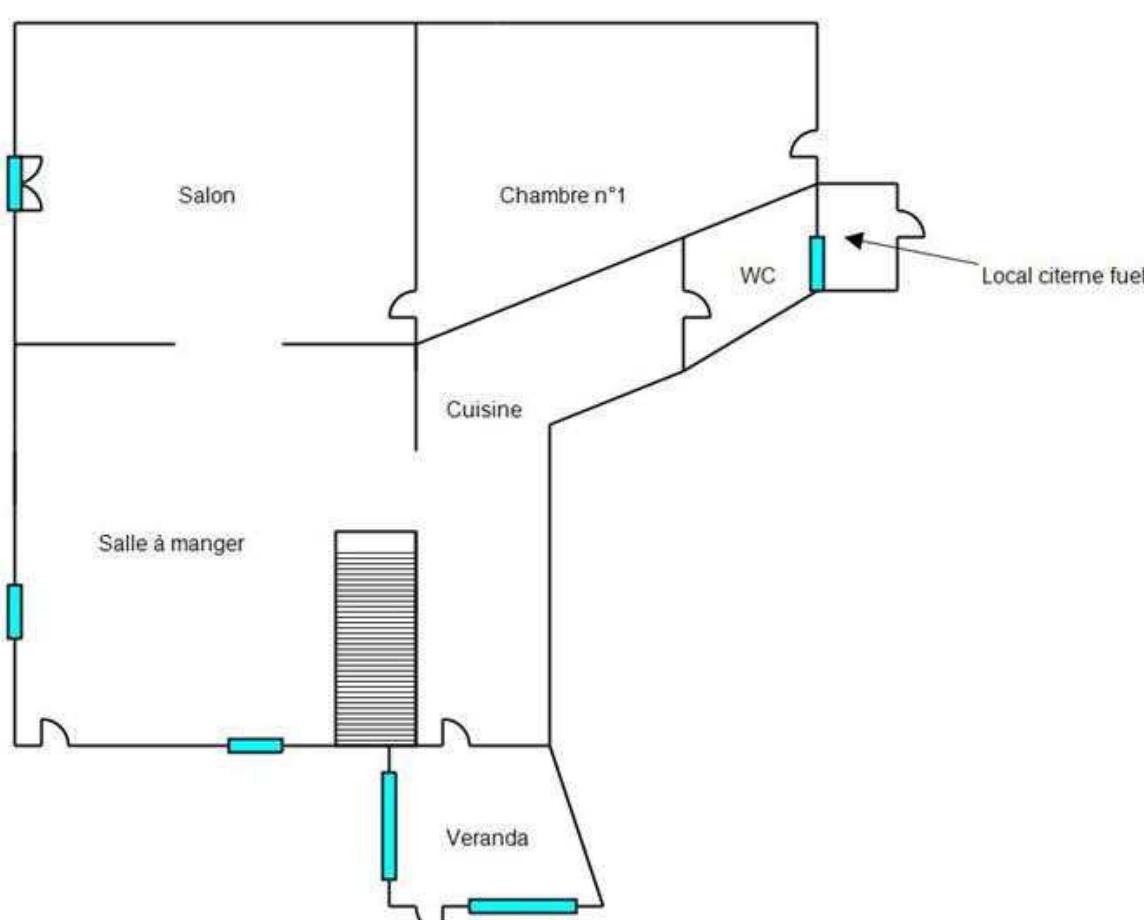
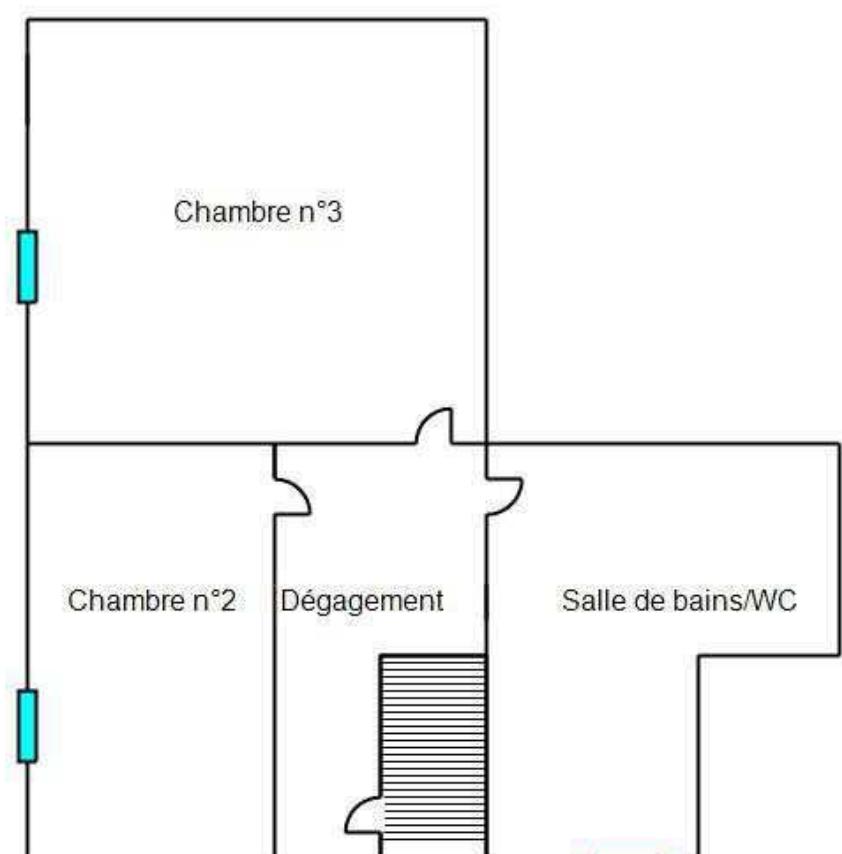
PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE
11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19					
N° planche :	1/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM		Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1	
RDC 					

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE
N° dossier :	11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19				
N° planche :	2/2	Version : 0	Type : Croquis	Bâtiment – Niveau :	Croquis N°2
Origine du plan :	EX'IM				
1er 					

ATTESTATION(S)

Lsn Assurances 

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER**

Nous, soussignés, LSN Assurances, 81 rue Taitbout 75009 Paris, attestons par la présente que la société :

**SARL AM EXPERTISES
113 ROUTE DE CHABOTS
16430 BALZAC**

Est titulaire, par notre intermédiaire, de l'adhésion n° **A012** au contrat n° FR00011639EO18A souscrit auprès de la compagnie d'assurance :

**XL Insurance Company SE
Représentée par
XL Catlin Services SE
50 rue Taitbout, 75320 Paris Cedex 09**

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation.**

- ✓ Amiante avec ou sans mention (dont Amiante avant et après travaux, et avant démolition)
- ✓ DPE avec ou sans mention
- ✓ Electricité
- ✓ Gaz
- ✓ Plomb (CREP) sans mention
- ✓ Termite
- ✓ ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers Technologiques)
- ✓ ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ✓ ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- ✓ Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air
- ✓ Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- ✓ Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance
- ✓ Audit sécurité piscine
- ✓ Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- ✓ Contrôle des combles
- ✓ Etats des lieux de biens neuf

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à **3 000 000 € par sinistre et 4 000 000 € par année d'assurance.**

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS, le **31/12/2018**
Pour valoir ce que de droit

Lsn Assurances 
- Département Professionnels -
19, rue de Calais - 75311 Paris Cedex 09
Tél. : 01 53 20 50 50 - Fax : 01 53 20 51 47
Bureau de Courtage d'Assurance
SAS au Capital de 3 478 810,90 € - S.C.C. Paris 388 123 069
N° ORIAS : 07 000 473. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution -4 place de Budapest
CS 92459 75436 Paris Cedex 9. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.

www.lsngroupe.com

LSN Assurances : Société de Courtage d'assurance. 19 rue de Calais 75009 PARIS - SAS au capital de 3.978.810,90 € - RCS Paris 388 123 069
N° TVA FR 37 388 123 069 - N° ORIAS : 07 000 473. www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution -4 place de Budapest
CS 92459 75436 Paris Cedex 9. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- **Localisation du ou des bâtiments**

Désignation du ou des lots de copropriété : **Maison individuelle**

Adresse : **Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE**

Nombre de Pièces :

Numéro de Lot :

Référence Cadastrale : **NC**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien :

Encombrement constaté : **Néant**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage :

Bâtiment :

Porte :

Escalier :

Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **MAIRIE AUSSAC VADALLE**

Qualité :

Adresse : **61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **PETIBON Julien**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

EURL A.M EXPERTISES

Adresse : **2 route d'Agris 16160 GOND PONTOUVRE**

N° siret : **505 396 671 00016**

N° certificat de qualification : **C2988**

Date d'obtention : **18/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **Qualixpert**

17 rue borrel

81100 CASTRES

Organisme d'assurance professionnelle :

N° de contrat d'assurance :

Date de validité du contrat d'assurance :



D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
RDC			
Salle à manger	Fenêtre n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Volets	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°2 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°2 Volets	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
Salon	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Escalier n°1 Ensemble des contre-marches	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Escalier n°1 Ensemble des marches	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Escalier n°1 Main-courante	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte Fenêtre n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte Fenêtre n°1 Volets	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
Chambre n°1	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
Chambre n°1	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
Chambre n°1	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
Cuisine	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
WC	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Volets	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
Veranda	Fenêtre n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Porte n°2 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
1er			
Dégagement	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°2 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°3 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°3 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°4 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°4 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
Chambre n°2	Fenêtre n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Volets	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Garde-corps	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
Chambre n°3	Fenêtre n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Volets	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
Salle de bains/WC	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Garde-corps	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
E	Fenêtre n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	Constat pour les parties visibles et accessibles le jour de la visite
	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Fenêtre n°1 Volets	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Mur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plinthes	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plafond	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Dormant	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	
	Plancher	Absence d'indice d'infestation caractéristique de présence de termites.	

LEGENDE

- | | |
|-----|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature |
| * | Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites. |

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Revêtement sous toiture (doublage) ne permettant pas l'accès à la structure (charpente).

CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES (*ne rentrant pas dans le champ d'action de notre mission*)

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées §E et §F, dans le cas de présence ultérieure constatée de termites ou autres altérations biologiques des bois oeuvrés, la responsabilité du donneur d'ordre ou propriétaire sera pleinement engagée.

Néanmoins nous serons à la disposition du propriétaire afin d'effectuer une contre-visite à réception du présent rapport par ce dernier et sur sa demande formelle, pour supprimer tout ou partie des exclusions. Lors cette nouvelle visite, les moyens et les autorisations demandés seront mis à notre disposition par le donneur d'ordre.

Local citerne fuel (RDJ) : Porte Fermée à clé.

La charpente n'a pas été visitée car il n'y a pas de trappe d'accès aux combles



F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les faces des planchers cachées par un revêtement collé (Moquettes etc) n'ont pas été contrôlées car inaccessibles sans dégradation.

Ouvrages et parties d'ouvrages invisibles sans démontage ou dégradations.

Les murs derrière les doublages (Placo, Plâtre, Briques, lambris etc) n'ont pas été contrôlés car inaccessibles sans dépose des cloisons.

Les sols et pans de mur inaccessibles du fait de la présence des meubles fixes (Cuisine, Salle de Bain) n'ont pas été contrôlés.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulaires non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulaires rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Il a été repéré d'autres polluants organiques du bois, nous vous conseillons de faire réaliser un état parasitaire sous référence de la norme NF P 03-200.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence d'indice d'infestation de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **02/03/2020**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.



CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

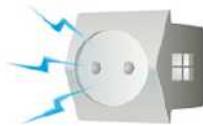
Référence : **11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19 T**
Fait à : **GOND PONTOUVRE** le : **03/09/2019**
Visite effectuée le : **03/09/2019**
Durée de la visite : **0 h 45 min**
Nom du responsable : **BAUDINAUD Murielle**
Opérateur : Nom : **PETIBON**
Prénom : **Julien**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



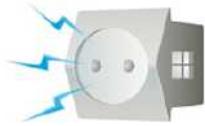
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	
▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s)	Type d'immeuble : Maison individuelle
Département : CHARENTE	Date de construction :
Commune : AUSSAC-VADALLE (16560)	Année de l'installation : > à 15ans
Adresse : 50 rue de la République	Distributeur d'électricité : Enedis
Lieu-dit / immeuble : Bâtiment	
Réf. cadastrale : NC	Rapport n° : 11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19 ELEC
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :	
	La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE	
▪ Identité du donneur d'ordre	
Nom / Prénom : MAIRIE AUSSAC VADALLE	
Tél. : / 05.45.20.61.60 Email : mairie@aussac-vadalle.fr	
Adresse : 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE	
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :	
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/>	
Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/>	

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT	
▪ Identité de l'opérateur :	
Nom : PETIBON	
Prénom : Julien	
Nom et raison sociale de l'entreprise : A.M EXPERTISES	
Adresse : 2 route d'Agris 16160 GOND PONTOUVRE	
N° Siret : 505 396 671 00016	
Désignation de la compagnie d'assurance :	
N° de police : date de validité :	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Qualixpert , le 18/12/2018 , jusqu'au 17/12/2023	
N° de certification : C2988	



4

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

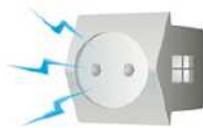
Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> protection du (des) CIRCUIT(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. 	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

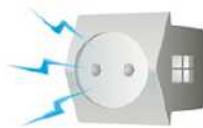
Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité \leq 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

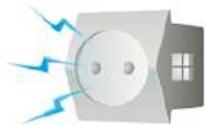
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	
B.3.3.2 b)	Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée



(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

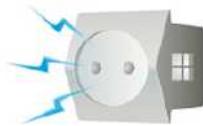
Néant

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;



8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence priviliege, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

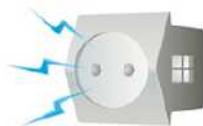
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

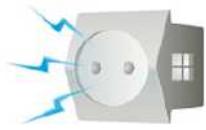
Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **03/09/2019**

Date de fin de validité : **02/09/2022**

Etat rédigé à **GOND PONTOUVRE** Le **03/09/2019**

Nom : **PETIBON** Prénom : **Julien**

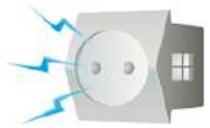


ANNEXE 1 – OBSERVATIONS

LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES

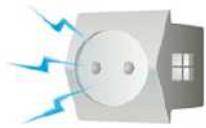
N° article (2)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

(2) Référence des anomalies selon le fascicule FD C16-600



ANNEXE 2 – PHOTO DU OU DES LOCAUX





ANNEXE 3 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)



Description : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

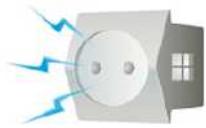
Observation(s) (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)



Description : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Observation(s) (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)



Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)

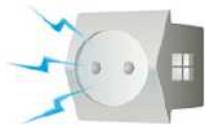


<u>Description :</u>	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
<u>Observation(s)</u>	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

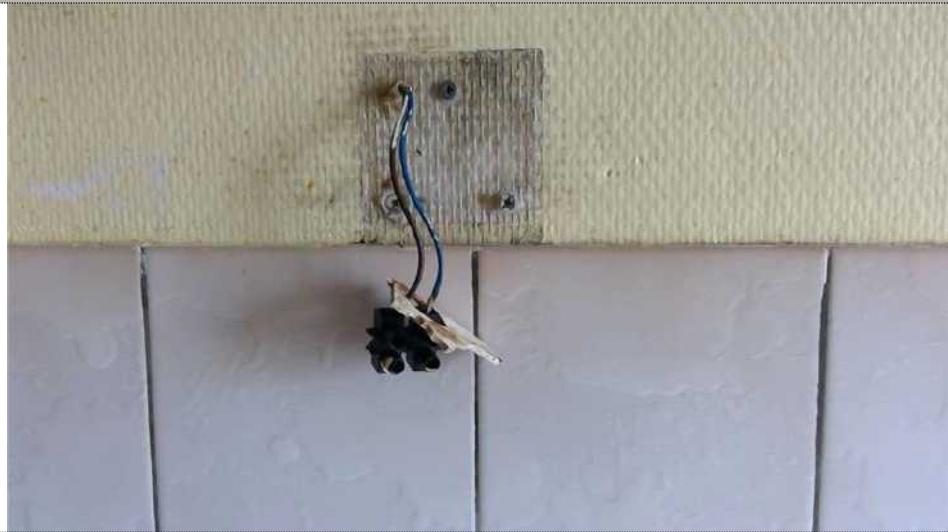
Point de contrôle N° B.7.3 a)



<u>Description :</u>	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
<u>Observation(s)</u>	



Point de contrôle N° B.7.3 e)



<u>Description :</u>	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
----------------------	---

<u>Observation(s)</u>	
-----------------------	--

Point de contrôle N° B.8.3 a)



<u>Description :</u>	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.
----------------------	--

<u>Observation(s)</u>	
-----------------------	--

MAIRIE AUSSAC VADALLE

**61 rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE**



Adresse du Bien diagnostiquée :

**Bâtiment
50 rue de la République
16560 AUSSAC-VADALLE**

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 11576 MAIRIE AUSSAC VADALLE 20.09.19

Le 20/09/2019

Bien :	Maison individuelle
Adresse :	Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE
Numéro de lot :	
Référence Cadastrale :	NC

PROPRIETAIRE
MAIRIE AUSSAC VADALLE 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE

DEMANDEUR
MAIRIE AUSSAC VADALLE 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE

Date de visite : **20/09/2019**
Opérateur de repérage : **PETIBON Julien**

NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 11576 MAIRIE AUSSAC VADALLE 20.09.19

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : Maison individuelle	Réf. Cadastrale : NC
Adresse : Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE	Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui
Propriétaire : MAIRIE AUSSAC VADALLE	

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence et Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER**

Nous, soussignés, LSN Assurances, 81 rue Taitbout 75009 Paris, attestons par la présente que la société :
SARL AM EXPERTISES

**113 ROUTE DE CHABOTS
16430 BALZAC**

Est titulaire, par notre intermédiaire, de l'adhésion n° A012 au contrat n° FR00011639EO18A souscrit auprès de la compagnie d'assurance :

XL Insurance Company SE

Représentée par

XL Catlin Services SE

50 rue Taitbout, 75320 Paris Cedex 09

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, *sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation.*

- ✓ Amiante avec ou sans mention (dont Amiante avant et après travaux, et avant démolition)
- ✓ DPE avec ou sans mention
- ✓ Electricité
- ✓ Gaz
- ✓ Plomb (CREP) sans mention
- ✓ Termite
- ✓ ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers Technologiques)
- ✓ ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ✓ ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- ✓ Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air
- ✓ Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- ✓ Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance
- ✓ Audit sécurité piscine
- ✓ Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- ✓ Contrôle des combles
- ✓ Etats des lieux de biens neuf

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à 3 000 000 € par sinistre et 4 000 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS, le 31/12/2018
Pour valoir ce que de droit

LSN-Assurances 
+ Département Professionnels -
19, rue de Calais - 75031 Paris Cedex 09
Tél : 01 33 20 59 50 - Fax : 01 33 20 51 47
Société de Courtage d'assurance RCS Paris 388 123 069
N° TVA FR 37 388 123 069 - N° ORIAS : 07 000 473. www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution -4 place de Budapest
CS 92459 75486 Paris Cedex 9. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.

www.lsngroupe.com

LSN Assurances : Société de Courtage d'assurance. 19 rue de Calais 75009 PARIS - SAS au capital de 3.978.810,90 € - RCS Paris 388 123 069
N° TVA FR 37 388 123 069 - N° ORIAS : 07 000 473. www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution -4 place de Budapest
CS 92459 75486 Paris Cedex 9. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des assurances.

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné BAUDINAUD Murielle , gérante de la société EURL A.M EXPERTISES , franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 2 route d'Agris à GOND PONTOUVRE déclare et m'engage sur l'honneur* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnaiss par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à GOND PONTOUVRE le 20/09/2019

*« Art. L. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

« Art. L. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

« Art. L. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 10 à 40 et au 60 de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique
- c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 10 à 40 et au 60 de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

5.12.07

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Occupées	<input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location
Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux
--	--

C Adresse du bien

Bâtiment 50 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE	Nom : MAIRIE AUSSAC VADALLE Adresse : 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE
--	---

E Commanditaire de la mission

Nom : MAIRIE AUSSAC VADALLE	Adresse : 61 rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE
-----------------------------	---

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Niton	Nature du radionucléide : CADNIUM 109
Modèle de l'appareil : XLp300	Date du dernier chargement de la source : 01/07/2017
N° de série : 20981	Activité de la source à cette date : 10mci

G Dates et validité du constat

N° Constat : 11576 MAIRIE AUSSAC VADALLE 20.09.19 P	Date du rapport : 20/09/2019
Date du constat : 20/09/2019	Date limite de validité : 19/09/2020

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
189	1 0,53 %	154 81,48 %	9 4,76 %	23 12,17 %	2 1,06 %

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat

Signature	Cabinet : A.M EXPERTISES Nom du responsable : BAUDINAUD Murielle Nom du diagnostiqueur : PETIBON Julien Organisme d'assurance : LSN ASSURANCES Police : A012
-----------	--

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	5
CROQUIS	6
RESULTATS DES MESURES	8
COMMENTAIRES	16
LES SITUATIONS DE RISQUE	17
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	17
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	17
ANNEXES	18
NOTICE D'INFORMATION	18
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB	21

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
 - Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : PETIBON Julien	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Qualixpert, 17 rue borrel 81100 CASTRES Numéro de Certification de qualification : C2988 Date d'obtention : 18/12/2018
---	---

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : T160268 Nom du titulaire : A.M EXPERTISES	Date d'autorisation : 15/06/2015 Expire-le : 22/09/2020
---	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BAUDINAUD Alain**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabricant de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : SRM 2573	Concentration : 1,04 mg/cm² Incertitude : 0,06 mg/cm²
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	20/09/2019	1
En fin du CREP	343	20/09/2019	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
 En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : Nombre de bâtiments : 1	Nombre de cages d'escalier : 1 Nombre de niveaux : 2
---	---

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : Type : Nombre de Pièces : Référence cadastrale : NC	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble d'habitation)
---	---

2.7 Occupation du bien

L'occupant est	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
----------------	---	---

2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
----	-------	-------

1	Salle à manger	RDC
2	Salon	RDC
3	Chambre n°1	RDC
4	Cuisine	RDC
5	WC	RDC
6	Veranda	RDC
7	Dégagement	1er
8	Chambre n°2	1er
9	Chambre n°3	1er
10	Salle de bains/WC	1er
12	Cage d'escalier	RDC/1er

2.9 Liste des locaux non visités

N°	Local	Etage	Justification
11	Local citerne fuel	RDJ	Porte Fermée à clé.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

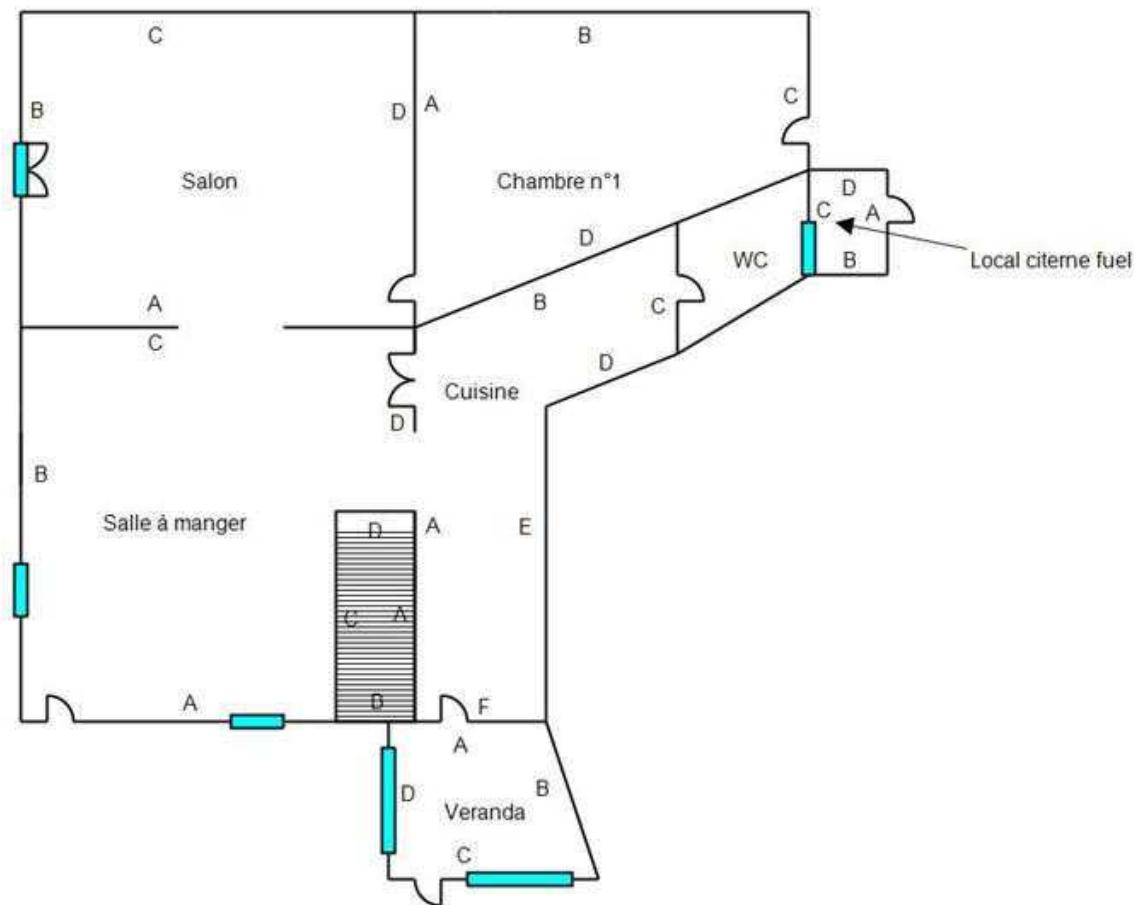
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

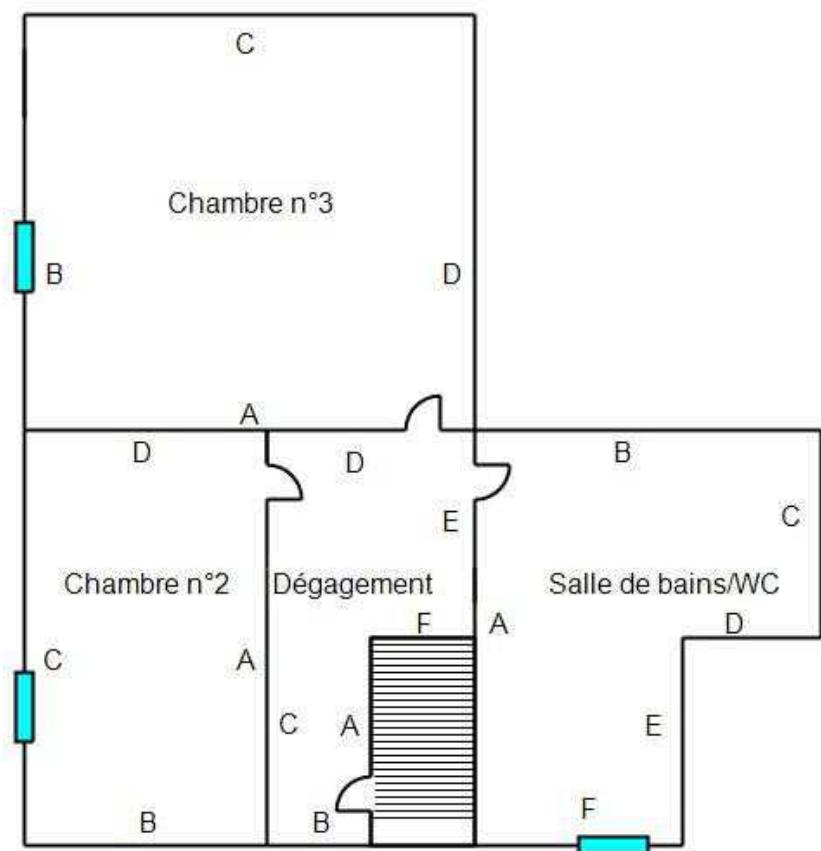
Croquis N°1

RDC



Croquis N°2

1er



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Salle à manger (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,1	
3						+ de 1 m	EU		0,4	
4	A	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,19	
5						+ de 1 m	EU		0,16	
6	A	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,18	
7						+ de 1 m	EU		0,18	
8	A	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,18	
9						+ de 1 m	EU		0,17	
18	A	Mur	Pierres	Aucun		- de 1 m	EU		0,34	
19						+ de 1 m	EU		0,49	
26	A	Plinthes	Carrelage	Aucun		- de 1 m	EU		0,52	
27						+ de 1 m	EU		0,47	
36	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,18	
37						+ de 1 m	EU		0,19	
38	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,65	
39						+ de 1 m	EU		0,18	
40	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,19	
41						+ de 1 m	EU		0,2	
10	B	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,19	
11						+ de 1 m	EU		0,17	
12	B	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,19	
13						+ de 1 m	EU		0,19	
14	B	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,18	
15						+ de 1 m	EU		0,17	
16	B	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,52	
17						+ de 1 m	EU		0,47	
20	B	Mur	Pierres	Aucun		- de 1 m	EU		0,16	
21						+ de 1 m	EU		0,13	
28	B	Plinthes	Carrelage	Aucun		- de 1 m	EU		0,34	
29						+ de 1 m	EU		0,49	
22	C	Mur	Pierres	Aucun		- de 1 m	EU		0,18	
23						+ de 1 m	EU		0,16	
30	C	Plinthes	Carrelage	Aucun		- de 1 m	EU		0,32	
31						+ de 1 m	EU		0,64	
44	D	Escalier n°1	Ensemble des contre-marches	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,2	
45						+ de 1 m	EU		0,19	
46	D	Escalier n°1	Ensemble des marches	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,16	
47						+ de 1 m	EU		0,58	
48	D	Escalier n°1	Main-courante	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,19	
49						+ de 1 m	EU		0,64	
24	D	Mur	Pierres	Aucun	- de 1 m	EU		0,19	0	

25					+ de 1 m	EU		0,19		
32	D	Plinthes	Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,17	0	
33					+ de 1 m	EU		0,25		
50	D	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	3,11	2	
51	D	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	2,1	2	
52	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	2,8	2	
53	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	- de 1 m	EU	1,3	2	
34	Plafond	Poutres	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,17	0	
35					+ de 1 m	EU		0,21		
42	Sol	Plancher	Carrelage		- de 1 m	EU		0,67	0	
43					+ de 1 m	EU		0,19		
Nombre total d'unités de diagnostic			28	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salon (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
61	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,18	0	
62					+ de 1 m	EU		0,5		
69	A	Plinthes	Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,56	0	
70					+ de 1 m	EU		0,48		
63	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,52	0	
64					+ de 1 m	EU		0,15		
71	B	Plinthes	Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,2	0	
72					+ de 1 m	EU		0,18		
54	B	Porte Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,31	0	
55						+ de 1 m	EU	0,66		
56	B	Porte Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,16	0	
57						+ de 1 m	EU	0,19		
58	B	Porte Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,35	0	
59						+ de 1 m	EU	0,55		
60	B	Porte Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	1,5	2	
65	C	Mur	Placoplâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,3	0	
66					+ de 1 m	EU		0,48		
73	C	Plinthes	Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,54	0	
74					+ de 1 m	EU		0,17		
67	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,16	0	
68					+ de 1 m	EU		0,55		
75	D	Plinthes	Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,35	0	
76					+ de 1 m	EU		0,59		
79	D	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	2,9	2	
80	D	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	2,4	2	
77	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,18	0	
78					+ de 1 m	EU		0,58		
81	Sol	Plancher	Carrelage		- de 1 m	EU		0,4	0	
82					+ de 1 m	EU		0,16		
Nombre total d'unités de diagnostic			16	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
83	A	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,56	0	
84					+ de 1 m	EU		0,18		
91	A	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,27	0	
92					+ de 1 m	EU		0,17		
101	A	Porte n°1 Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,9	2	
102	A	Porte n°1 Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,8	2	
85	B	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,6	0	
86					+ de 1 m	EU		0,19		
93	B	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,19	0	
94					+ de 1 m	EU		0,18		
87	C	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,34	0	
88					+ de 1 m	EU		0,19		
95	C	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,19	0	
96					+ de 1 m	EU		0,31		
103	C	Porte n°2 Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,67	0	
104					+ de 1 m	EU		0,17		
105	C	Porte n°2 Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,5	0	
106					+ de 1 m	EU		0,21		
107	C	Porte n°2 Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,58	0	
108					+ de 1 m	EU		0,17		
89	D	Mur	Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,59	0	
90					+ de 1 m	EU		0,17		
97	D	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,37	0	
98					+ de 1 m	EU		0,52		
99	Plafond	Plafond	Panneaux collés	Polystyrène	- de 1 m	EU		0,6	0	
100					+ de 1 m	EU		0,59		
109	Sol	Plancher	Linoléum		- de 1 m	EU		0,19	0	
110					+ de 1 m	EU		0,19		
Nombre total d'unités de diagnostic			15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Cuisine (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
128	A	Mur	Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,38	0	
129					+ de 1 m	EU		0,18		
140	A	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	EU		0,33	0	
141					+ de 1 m	EU		0,45		
130	B	Mur	Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,55	0	
131					+ de 1 m	EU		0,32		
142	B	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	EU		0,44	0	
143					+ de 1 m	EU		0,18		

132	C	Mur	Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,19	0		
133					+ de 1 m	EU		0,33			
111	C	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	EU		0,14	0		
112					+ de 1 m	EU		0,3			
144	C	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		3,4	2	
121	C	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,9	2	
134	D	Mur	Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,52	0		
135					+ de 1 m	EU		0,18			
113	D	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	EU		0,39	0		
114					+ de 1 m	EU		0,17			
136	E	Mur	Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,2	0		
137					+ de 1 m	EU		0,43			
115	E	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	EU		0,17	0		
116					+ de 1 m	EU		0,24			
124	E	Porte n°2	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,18	0	
125						+ de 1 m	EU		0,36		
126	E	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,19	0	
127						+ de 1 m	EU		0,19		
138	F	Mur	Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,19	0		
139					+ de 1 m	EU		0,69			
117	F	Plinthes	Carrelage		- de 1 m	EU		0,16	0		
118					+ de 1 m	EU		0,16			
119	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,2	0		
120					+ de 1 m	EU		0,12			
122	Sol	Plancher	Carrelage		- de 1 m	EU		0,19	0		
123					+ de 1 m	EU		0,58			
Nombre total d'unités de diagnostic			18	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %	

Local : WC (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
153	A	Mur	Pierres		- de 1 m	EU		0,25	0	
154					+ de 1 m	EU		0,39		
163	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	3	2	
164	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	3,7	2	
155	B	Mur	Pierres		- de 1 m	EU		0,32	0	
156					+ de 1 m	EU		0,35		
145	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,2	0	
146						+ de 1 m	EU	0,47		
147	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,19	0	
148						+ de 1 m	EU	0,39		
149	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,52	0	
150						+ de 1 m	EU	0,55		
151	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,19	0	
152						+ de 1 m	EU	0,18		
157	C	Mur	Pierres		- de 1 m	EU		0,62	0	

158					+ de 1 m	EU		0,12		
159	D	Mur	Pierres		- de 1 m	EU		0,17	0	
160					+ de 1 m	EU		0,41		
161	Plafond	Plafond	Plaques faux plafond	Sterodure	- de 1 m	EU		0,18	0	
162					+ de 1 m	EU		0,6		
167	Sol	Plancher	Béton	Aucun	- de 1 m	EU		0,36	0	
168					+ de 1 m	EU		0,17		
169	Sol	Plancher	Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,11	0	
170					+ de 1 m	EU		0,18		
165	Sol	Plancher	Pierres		- de 1 m	EU		0,18	0	
166					+ de 1 m	EU		0,17		
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Veranda (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
173	A	Mur	Pierres	Aucun	- de 1 m	EU		0,17	0	
174					+ de 1 m	EU		0,51		
183	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,46	0	
184						+ de 1 m	EU	0,16		
185	A	Porte n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,58	0	
186						+ de 1 m	EU	0,18		
187	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,19	0	
188						+ de 1 m	EU	0,17		
175	B	Mur	Pierres	Aucun		- de 1 m	EU	0,33	0	
176						+ de 1 m	EU	0,13		
177	C	Mur	Fer	Peinture		- de 1 m	EU	0,49	0	
178						+ de 1 m	EU	0,16		
189	C	Porte n°2	Dormant	Fer	Peinture	- de 1 m	EU	0,17	0	
190						+ de 1 m	EU	0,67		
191	C	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Fer	Peinture	- de 1 m	EU	0,11	0	
192						+ de 1 m	EU	0,26		
193	C	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Fer	Peinture	- de 1 m	EU	0,4	0	
194						+ de 1 m	EU	0,2		
171	C et D	Fenêtre n°1	Dormant	Métal	Peinture	- de 1 m	EU	0,18	0	
172						+ de 1 m	EU	0,56		
179	D	Mur	Fer	Peinture		- de 1 m	EU	0,17	0	
180						+ de 1 m	EU	0,21		
181	Plafond	Plafond	Revêtement pvc	Peinture		- de 1 m	EU	0,58	0	
182						+ de 1 m	EU	0,55		
195	Sol	Plancher	Carrelage			- de 1 m	EU	0,17	0	
196						+ de 1 m	EU	0,16		
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Cage d'escalier (RDC/1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
332	A	Mur	Pierres		- de 1 m	EU		0,19	0	
333					+ de 1 m	EU		0,65		
334	B	Mur	Pierres		- de 1 m	EU		0	0	
335	C	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,5	2	
339	C	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	6,2	2	
340	C	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	7,6	2	
336	D	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,2	2	
337	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,16	0	
338					+ de 1 m	EU		0,54		
341	Sol	Plancher	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,2	0	
342					+ de 1 m	EU		0,28		
Nombre total d'unités de diagnostic			8	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Dégagement (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
197	A	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		4,1	1	
205	A	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,45	0	
206					+ de 1 m	EU		0,2		
219	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	3,2	1	
220	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	3,7	1	
198	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,18	0	
199					+ de 1 m	EU		0,17		
207	B	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,61	0	
208					+ de 1 m	EU		0,2		
	C	Mur	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
209	C	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,17	0	
210					+ de 1 m	EU		0,61		
221	C	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,19	0	
222						+ de 1 m	EU	0,31		
223	C	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,13	0	
224						+ de 1 m	EU	0,2		
200	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,62	0	
201						+ de 1 m	EU	0,17		
211	D	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,66	0	
212						+ de 1 m	EU	0,22		
225	D	Porte n°3	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,18	0	
226						+ de 1 m	EU	0,69		
227	D	Porte n°3	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,17	0	
228						+ de 1 m	EU	0,54		
202	E	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,63	0	



203					+ de 1 m	EU		0,37		
213	E	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,19	0	
214					+ de 1 m	EU		0,69		
229	E	Porte n°4	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	6,3	1	
230	E	Porte n°4	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	7,7	1	
204	F	Mur		Bois	Peinture	- de 1 m	ND	3,8	1	
215	F	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,67	0	
216					+ de 1 m	EU		0,51		
217	Plafond	Plafond	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	EU		0,64	0	
218					+ de 1 m	EU		0,33		
231	Sol	Plancher	Linoléum		- de 1 m	EU		0,18	0	
232					+ de 1 m	EU		0,16		
Nombre total d'unités de diagnostic			22	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Chambre n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
240	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,22	0	
241					+ de 1 m	EU		0,13		
248	A	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,21	0	
249					+ de 1 m	EU		0,47		
258	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,17	0	
259						+ de 1 m	EU	0,66		
260	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,17	0	
261						+ de 1 m	EU	0,62		
242	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,68	0	
243					+ de 1 m	EU	0,31			
250	B	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,21	0	
251					+ de 1 m	EU	0,19			
233	C	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,25	0	
234						+ de 1 m	EU	0,18		
235	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,18	0	
236						+ de 1 m	EU	0,16		
237	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,35	0	
238						+ de 1 m	EU	0,17		
239	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	D	2,3	3	
264	C	Garde-corps		Bois	Vernis	- de 1 m	ND	2,2	1	
244	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,2	0	
245					+ de 1 m	EU	0,36			
252	C	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,17	0	
253					+ de 1 m	EU	0,53			
246	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,19	0	
247					+ de 1 m	EU	0,61			
254	D	Plinthes	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,69	0	
255					+ de 1 m	EU	0,19			
256	Plafond	Plafond	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,53	0	
257					+ de 1 m	EU	0,53			

262	Sol	Plancher	Linoléum		- de 1 m	EU		0,19	0	
263					+ de 1 m	EU		0,19		
Nombre total d'unités de diagnostic			17	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3	5,88 %	

Local : Chambre n°3 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
272	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU		0,18	0	
273					+ de 1 m	EU		0,19		
280	A	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		1,7	2	
286	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,22	0	
287						+ de 1 m	EU	0,61		
288	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,19	0	
289						+ de 1 m	EU	0,53		
265	B	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,16	0	
266						+ de 1 m	EU	0,19		
267	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,41	0	
268						+ de 1 m	EU	0,19		
269	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU	0,18	0	
270						+ de 1 m	EU	0,2		
271	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	D	1,3	3	
292	B	Garde-corps		Bois	Vernis	- de 1 m	ND	5,6	1	
274	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU	0,19	0	
275						+ de 1 m	EU	0,34		
281	B	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	EU	1,7	2	
293	C	Manteau de cheminée n°1	Ouvrant extérieur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND	3,3	1	
276	C	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU	0,57	0	
277						+ de 1 m	EU	0,64		
282	C	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	EU	1,6	2	
278	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	EU	0,18	0	
279						+ de 1 m	EU	0,44		
283	D	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	EU	2	2	
284	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	- de 1 m	EU	0,23	0	
285						+ de 1 m	EU	0,17		
290	Sol	Plancher	Parquet bois	Vernis		- de 1 m	EU	0,59	0	
291						+ de 1 m	EU	0,17		
Nombre total d'unités de diagnostic			18	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3	5,56 %	

Local : Salle de bains/WC (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
302	A	Mur	Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,2	0	
303					+ de 1 m	EU		0,7		
314	A	Plinthes	Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,17	0	
315					+ de 1 m	EU		0,53		

328	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		6,2	2	
329	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		7,1	2	
304	B	Mur		Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,28	0	
305						+ de 1 m	EU		0,17		
316	B	Plinthes		Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,2	0	
317						+ de 1 m	EU		0,15		
306	C	Mur		Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,69	0	
307						+ de 1 m	EU		0,29		
318	C	Plinthes		Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,16	0	
319						+ de 1 m	EU		0,19		
308	D	Mur		Plâtre	Toile de verre peinture	- de 1 m	EU		0,19	0	
309						+ de 1 m	EU		0,3		
320	D	Plinthes		Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,4	0	
321						+ de 1 m	EU		0,2		
310	E	Mur		Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,17	0	
311						+ de 1 m	EU		0,24		
322	E	Plinthes		Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,54	0	
323						+ de 1 m	EU		0,29		
294	F	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,18	0	
295		Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur			+ de 1 m	EU		0,46		
296	F	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,12	0	
297		Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur			+ de 1 m	EU		0,36		
298	F	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,43	0	
299		Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur			+ de 1 m	EU		0,42		
300	F	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		0,2	0	
301		Fenêtre n°1	Volets			+ de 1 m	EU		0,17		
312	F	Mur		Plâtre	Faïence	- de 1 m	EU		0,16	0	
313		Mur				+ de 1 m	EU		0,27		
324	F	Plinthes		Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,16	0	
325		Plinthes				+ de 1 m	EU		0,52		
326	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	- de 1 m	EU		0,55	0	
327		Plafond				+ de 1 m	EU		0,19		
330	Sol	Plancher		Carrelage	Aucun	- de 1 m	EU		0,24	0	
331		Plancher				+ de 1 m	EU		0,2		
Nombre total d'unités de diagnostic				20	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

LEGENDE

Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Récapitulatif des mesures positives

Local : Salle à manger (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
50	D	Porte n°2	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		3,11	2
51	D	Porte n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,1	2
52	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2,8	2
53	Plafond	Plafond		Bois	Peinture	- de 1 m	EU		1,3	2

Local : Salon (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
60	B	Porte Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		1,5	2
79	D	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,9	2
80	D	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,4	2

Local : Chambre n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
101	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,9	2
102	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,8	2

Local : Cuisine (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
144	C	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		3,4	2
121	C	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		2,9	2

Local : WC (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
163	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		3	2
164	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	EU		3,7	2

Local : Veranda (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Cage d'escalier (RDC/1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
335	C	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,5	2	
339	C	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		6,2	2
340	C	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		7,6	2
336	D	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		4,2	2	

Local : Dégagement (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
197	A	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		4,1	1	
219	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,2	1
220	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,7	1
229	E	Porte n°4	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		6,3	1
230	E	Porte n°4	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		7,7	1
204	F	Mur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		3,8	1	

Local : Chambre n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
239	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	D		2,3	3
264	C	Garde-corps	Bois	Vernis	- de 1 m	ND		2,2	1	

Local : Chambre n°3 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
280	A	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		1,7	2	
271	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Vernis	- de 1 m	D		1,3	3
292	B	Garde-corps	Bois	Vernis	- de 1 m	ND		5,6	1	
281	B	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		1,7	2	
293	C	Manteau de cheminée n°1	Ouvrant extérieur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		3,3	1
282	C	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		1,6	2	
283	D	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		2	2	

Local : Salle de bains/WC (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
328	A	Porte n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		6,2	2
329	A	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	EU		7,1	2

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument imprudent à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm²; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : AM EXPERTISES - EX'IM 16

Modèle de l'analyseur : XLP300 10mCi

N° série de l'analyseur : 20981

N° de série de la source : RTV1464

Date d'origine de la source : 01/07/2018

Date de fin de validité de la source
30/06/2021

Fondis Biotech
26 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondis-bioritech.com
Site : www.fondis-bioritech.com
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles



**ThermoFisher
SCIENTIFIC**

 The world leads
in serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers
To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq**
this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq**
this limit is reached after **64 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ratio decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum resourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e.: 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-5681380 · Fax +49-89-56813830
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
80807 München
Germany

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 5218000
BLZ 78140081
IBAN DE 58 7634 0081 0821 8000 00
SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue
James R.E. Colley, Piet van der Zande
IBAN DE 58 7634 0081 0821 8000 00
BIC COBADEFF763
User-ID-Nr.: DE 203 372 363

www.thermofisher.com

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

N° : 0053	Date : 25/05/2010
Valable jusqu'au : 24/05/2020	Diagnostiqueur :
Type de bâtiment : Maison individuelle	Bureau Alpes Controles
Année de construction : < 1975	22 Rue Saint Antoine
Surface habitable : 144 m ²	16000 ANGOULEME
Adresse : Logement Ancien Rue de la République 16560 AUSSAC VADALLE	<i>50 Rue de la République</i>
Propriétaire : Nom : Mairie d'AUSSAC VADALLE Adresse : 165560 AUSSAC VADALLE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

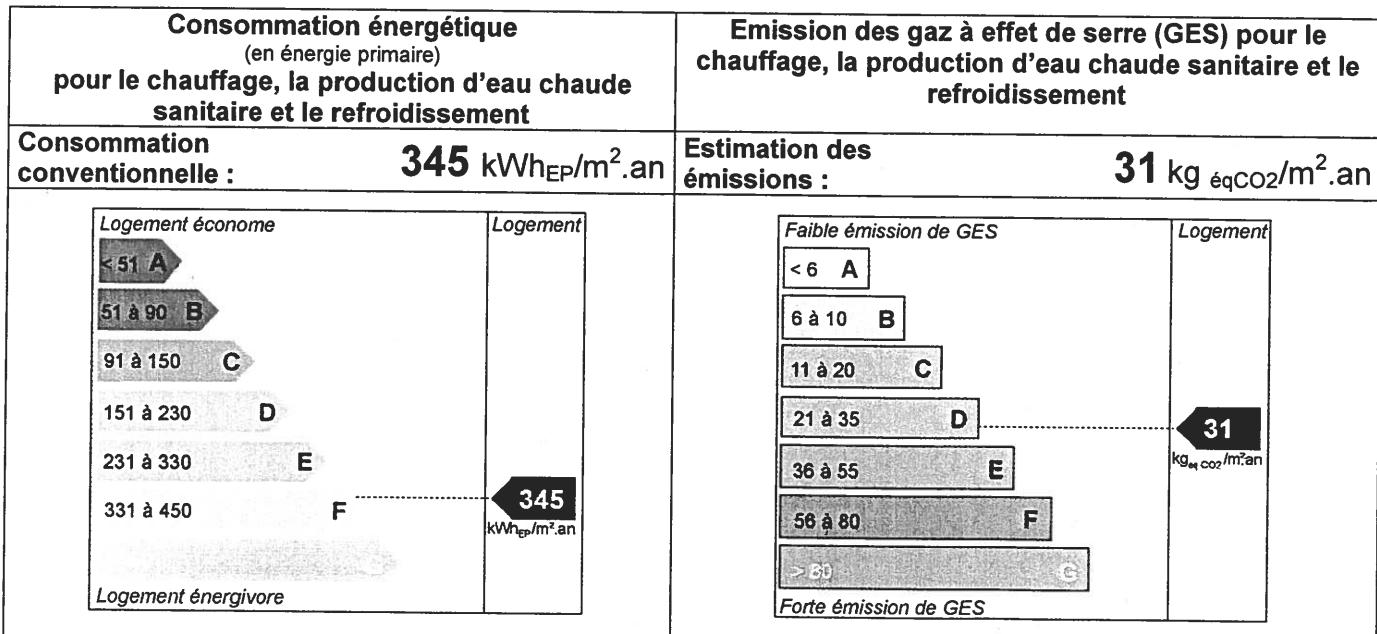
Ce document a été produit selon l'arrêté no SOCU0751057A du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2006.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	21 964 kWh_{EF}/an	41 976 kWh_{EP}/an	1 682 € TTC⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	3 006 kWh_{EF}/an	7 756 kWh_{EP}/an	272 € TTC⁽¹⁾
Refroidissement	0 kWh_{EF}/an	0 kWh_{EP}/an	0 € TTC⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	24 970 kWh_{EF}/an	49 731 kWh_{EP}/an	2 313 € TTC⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Toiture : Plafond : Sous combles perdus, isolé avant 1988	Système : Chaudière fioul installée après 2000 Convecteurs électriques NFC Cheminée à insert	Système : Chauffe-eau électrique -5ans
Plancher bas : Plancher : Sur terre-plein	Emetteurs : Radiateurs	Inspection > 15 ans : NON

Murs :

Murs extérieurs sur mitoyens : Pierre simple mur,
Aucune isolation
Murs extérieurs : Pierre simple mur, Aucune isolation

Menuiserie :

Menuiseries Bois : Bois, Simple vitrage, Avec volet
Menuiseries Bois : Bois, DV Inconnu, Avec volet

Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	16 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Installation au bois.	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écartier fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires

thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.A)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques travaux d'amélioration visant à réduire les consommations d'énergies du lot loué.

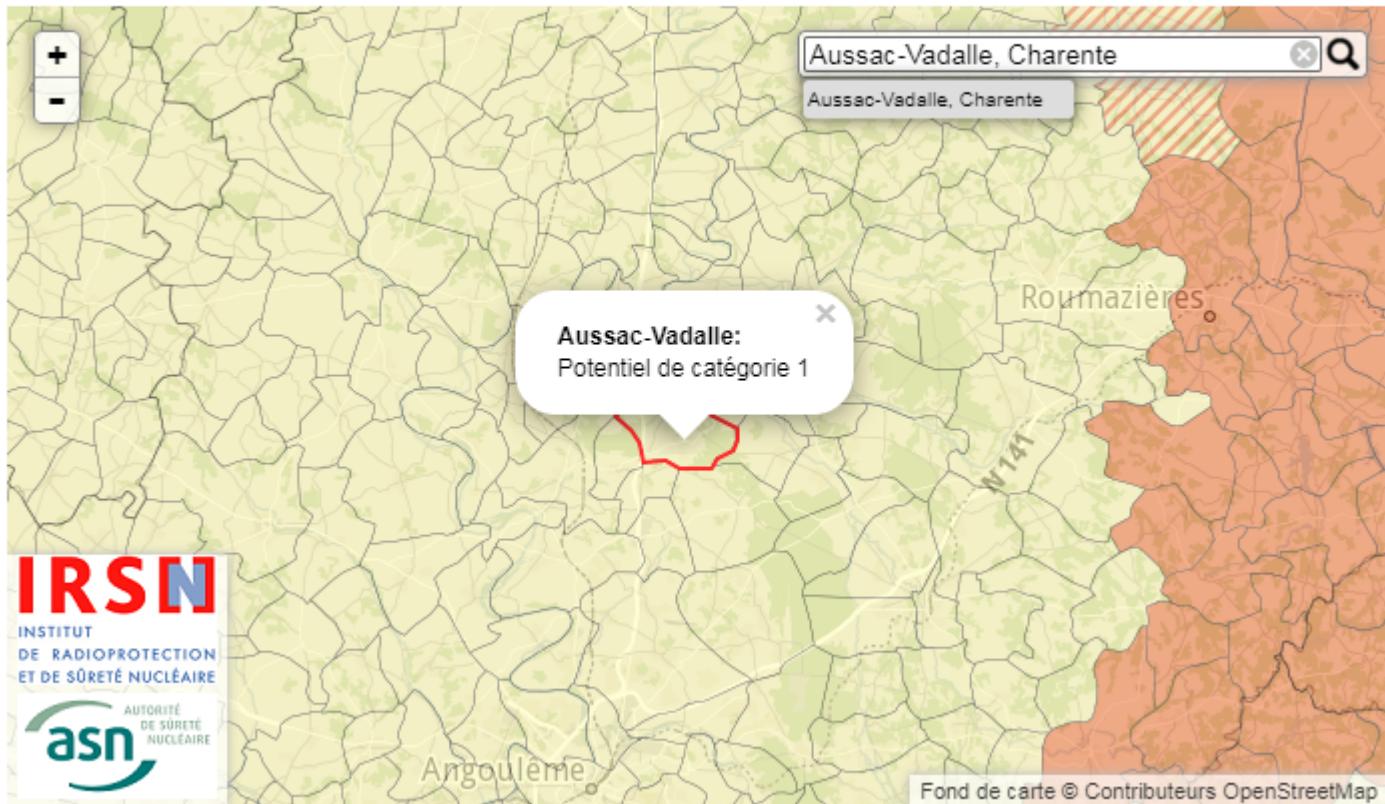
Mesures d'amélioration	Commentaires
Remplacement fenêtres	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif.
VMC Autoréglable	Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC autoréglable classique. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Autoréglable. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Autoréglable dans la CU, WC et SDB.
Isolation murs	Envisager une isolation par l'intérieur.
Remplacement chaudière	Remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation. Vérifiez avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

|Connaître le potentiel radon de sa commune





RAPPORT DU CONTROLE DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTE

VOLET 1 : INFORMATIONS GENERALES :

Numéro dossier SPANC : ANC-024-19-022

Date du contrôle : 18/09/2019

Personne(s) rencontrée(s) : Madame GUILBAUD (Adjointe)

Contrôle réalisé par : Raphaël PERISSAT

Nom et prénom du propriétaire de l'immeuble : Commune d'AUSSAC-VADALLE

Adresse du terrain : 50 Rue de la république

Commune : AUSSAC-VADALLE

Section et N° de parcelle(s) : D84

Superficie du terrain (m²) : 500 m²

■ Caractéristiques de l'immeuble :

Type de résidence : Location

Nombre de pièces principales (PP) : 6 PP

Nombre d'usagers en Equivalents-Habitants (EH) : 0 EH

Date de l'acquisition : /

■ Zone à enjeu : Sans enjeux

■ Caractéristiques du terrain :

- Immeuble à moins de 5 m de l'assainissement: oui non
- Arbre à moins de 3 m de l'assainissement : oui non
- Limite de propriétés à moins de 3 m de l'assainissement: oui non
- Circulation de véhicules sur l'assainissement : oui non

Utilisation du terrain recouvrant : Bitume

Pente du terrain : < à 5 % > 5 %

Contraintes particulières liées à la parcelle d'implantation de la filière (accès difficile à la parcelle, zone de passage, végétation, piscine, etc.) : /

Présence d'une nappe d'eau (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) : oui non

■ Puits :

Présence d'un puits ou d'un forage à moins de 35m du dispositif : Non

Si oui : - Est-il destiné à la consommation humaine ? /

- Est-il déclaré ?

oui non

Distance par rapport à l'installation (approximative) : /

■ Destination des eaux pluviales :

Caniveau

VOLET 2 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :

Date de l'installation de la filière d'assainissement non collectif : Inconnue

■ Collecte des eaux usées :

La totalité des eaux usées domestiques est collectée vers l'assainissement non collectif :

oui non Non Vérifiable (NF)

Origine	Eaux vannes 1	Cuisine	Salle de bain 1
Eaux usées Collectées	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> NF	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> NF	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> NF
Si non préciser la destination			

Présence d'un té ou regard de visite sur la ou les canalisations de collecte permettant le curage des tuyaux de collecte entre l'habitation et les ouvrages de prétraitement ? oui non

Dysfonctionnement(s) / Anomalie(s) observé(s) sur la collecte : Pas de problème constaté

■ Prétraitement :

Existe-t-il un prétraitement : oui non

Type	Volume (L)	Eléments probants	Accessibilité	Etat des ouvrages (signe d'altération)	Bon écoulement
Fosse toutes eaux Bac dégrasseur	3000 /	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Dysfonctionnement(s) / Anomalie(s) observé(s) sur le prétraitement : /

Ventilation :

Présence d'une ventilation primaire	Présence d'une ventilation secondaire	Matériel d'extraction	Diamètre de la canalisation	Hauteur au-dessus du faîte
Oui	Non	Champignon	100 mm	/

Vidange et entretien :

Date de la dernière vidange : 04/03/2010

Volume vidangé : 3000 litres

Nom de l'entreprise agréée ou autre vidangeur : DUTARTRE Assainissement

Justificatif : /

■ Traitements :

Existe-t-il un traitement : oui non

Type d'ouvrage	Dimensionnement (m ² ou m)	Eléments probants	Etat des ouvrages (signe d'altération)	Bon écoulement
Aucun traitement	/	/	/	/

Dysfonctionnement(s) / Anomalie(s) observé(s) sur le traitement : /

■ Mode d'évacuation des eaux :

Dispersion séparée des eaux vannes et eaux ménagères : Oui

Type d'exutoire / Infiltration ou rejet dans : Puits perdu

Nature des effluents rejetés : Eaux usées prétraités

■ Présence d'un Poste de Relevage :

Existe-t-il un poste de relevage : oui non

■ Vérification des modifications intervenues depuis la précédente visite :

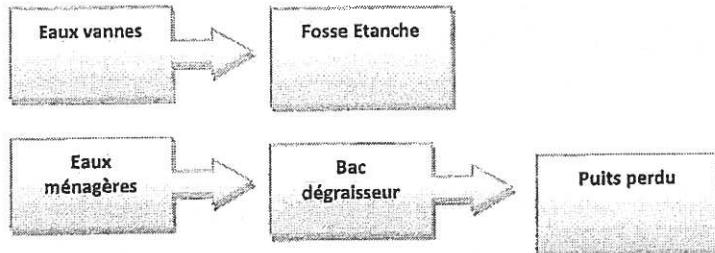
Réaménagement(s) du terrain pouvant perturber le fonctionnement de l'installation : Non

Réaménagement(s) de l'immeuble ? oui non

VOLET 3 : CONCLUSION DU SPANC SUR LE FONCTIONNEMENT ET L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires <input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<p>Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<p>Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an 		
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète <input checked="" type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none">↳ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an	<u>Installation présentant un danger pour la santé des personnes</u>	<u>Installation présentant un risque environnemental avéré</u>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none">↳ Travaux obligatoires sous 4 ans↳ si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none">↳ Travaux obligatoires sous 4 ans↳ si vente travaux dans un délai de 1 an	
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure constatés(e) de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

■ Synoptique de l'installation :



➤ CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

INSTALLATION NON CONFORME

- Installation incomplète
- Installation significativement sous-dimensionnée

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

- 1) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol ou à défaut par rejet après autorisation et étude particulière).
- 2) Mettre en place une filière complète d'assainissement non collectif.

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE CONSTATÉS (E) DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Recommandations pour améliorer le fonctionnement :

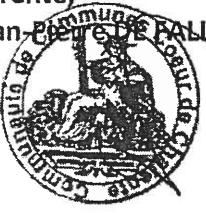
- 1) La réalisation d'une vidange pourrait être envisagée.
 - 2) Il serait nécessaire d'installer une ventilation primaire en entrée de fosse toutes eaux, de diamètre 100 mm remontée au-dessus du toit et de la munir d'un chapeau de ventilation, conformément à la réglementation en vigueur.
-

Prochain contrôle prévu dans : 10 ans
La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement du SPANC

IMPORTANT :

- Un système d'assainissement non collectif étant par nature enterré, il n'est pas possible de se prononcer sur des dysfonctionnements qui ne sont pas apparus, ou qui n'ont pas pu être portés à la connaissance du Service Assainissement de la Communauté de Communes du Cœur de Charente, au moment de la visite.
- Ce rapport de visite ne saurait constituer un certificat de garantie de bon fonctionnement dont pourrait se prévaloir le propriétaire ou tout autre tiers pour l'avenir : les éléments relevés par le service correspondent à la situation au jour de la visite.
- Ce rapport de visite est l'occasion de rappeler au propriétaire qu'il doit, conformément à l'article L.1331-1 du Code la Santé Publique, maintenir son installation en bon état de fonctionnement et qu'il demeure responsable en cas de pollution.
- Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, à fournir en cas de vente. Sa validité est de 3 ans à compter de la date du contrôle. De plus, La Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 stipule que « en cas de Non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après signature cet acte.
- Avant toute réhabilitation de votre système d'assainissement non collectif, il faut retourner un document appelé la DEMANDE D'INSTALLATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour que le SPANC valide votre projet et vous accompagne jusqu'à la réalisation des travaux.
- Une copie du présent document a été transmise au Maire de la Commune pour notification.

SIGNATURES :

Mansle, le 19 SEP. 2019 Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, Monsieur Jean-Pierre PALLEOIS, 	Signé le : 20 septembre 2019 <u>Le propriétaire</u>  Le Maire, Gérard LIOT
--	---

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 11490 MAIRIE AUSSAC VADALLE 03.09.19
 Réalisé par Murielle Baudinaud
 Pour le compte de EX'IM - EURL AM EXPERTISES

Date de réalisation : 3 septembre 2019 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 du 13 juin 2016.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
50 rue de la République - Bâtiment
16560 Aussac-Vadalle

Vendeur
MAIRIE AUSSAC VADALLE



SYNTHESE

A ce jour, la commune d'Aussac-Vadalle est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
	<i>Aucune procédure en vigueur sur la commune</i>			-	-	-
	Zonage de séismicité : 3 - Modérée*			oui	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**			non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

13/06/2016

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 03/09/2019

2. Adresse

50 rue de la République - Bâtiment
16560 Aussac-Vadalle

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Mvt terrain-Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui

non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers

Affaissement

Effondrement

Tassement

Emission de gaz

Pollution des sols

Pollution des eaux

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui

non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui

non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui

non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui

non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

Faible avec facteur de transfert

Faible

zone 3

zone 2

zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

non

Parties concernées

Vendeur

MAIRIE AUSSAC VADALLE

à

le

Acquéreur

à

le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Aussac-Vadalle

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	13/01/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Angoulême - Charente
Commune : Aussac-Vadalle

Adresse de l'immeuble :
50 rue de la République - Bâtiment
16560 Aussac-Vadalle
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

MAIRIE AUSSAC VADALLE

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EX'IM - EURL AM EXPERTISES en date du 03/09/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 13/06/2016 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parassismique EUROCODE 8
-

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental du 13 juin 2016

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du département de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014083-0001 du 24 mars 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à toutes les communes du département selon les risques figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfecture et en mairie concernée.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée à tous les maires des communes de la Charente et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal « La Charente Libre ».

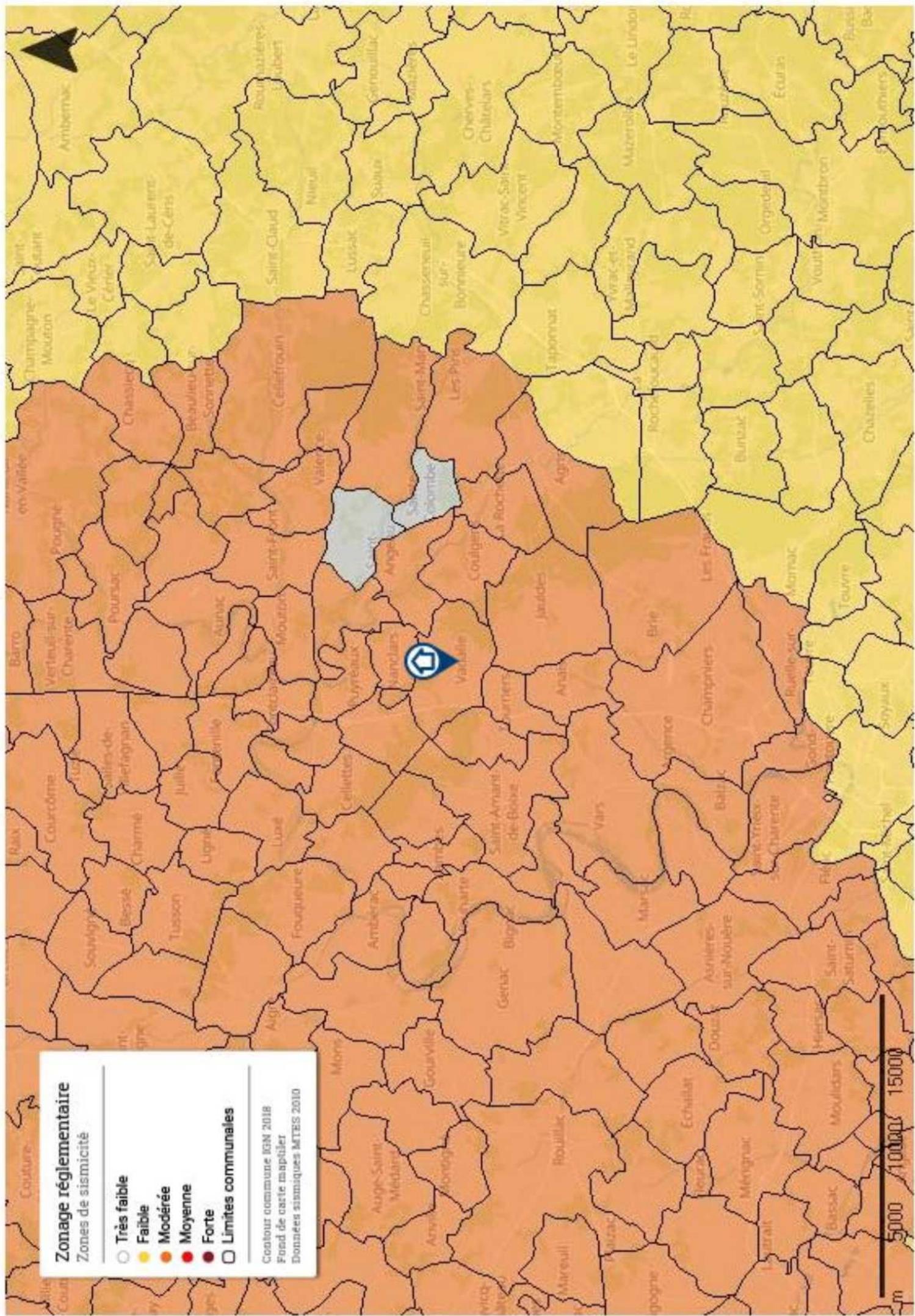
Le présent arrêté sera accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Charente.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014083-0001 du 24 mars 2014 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régional ou départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 13 juin 2016

The signature is handwritten in black ink. It consists of two main strokes forming a stylized 'S' shape, with the word 'Le Préfet' written above it and 'Salvador PÉREZ' written below it.



Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

[Accueil](#) [Informations](#) [Cartes interactives](#) **Dossiers thématiques** [Téléchargement](#) [Glossaire](#) [Aide](#)

Accueil » Accès aux données » Liste des résultats

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Présentation

Contexte

Précautions d'usage

Liens

Aide / Contact

Accès aux données

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : CHARENTE (16)

Commune : AUSSAC VADALLE (16024)

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

Premier « **1** » Dernier

Basias

[Accueil](#) » [Dossiers thématiques](#) » [Inventaire historique des sites industriels et activités de service \(BASIAS\)](#) » [Accès aux données](#) » [Liste des résultats](#)

Basias

[Présentation](#)[Contexte législatif](#)[Cadre général](#)[Arrêté ministériel](#)

Accès aux données

[Liens](#)[Contact / FAQ](#)[Aide BASIAS](#)[Droits d'usage](#)[Valorisation nationale et compléments](#)[Résidus marée noire](#)[Établissements sensibles](#)

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : CHARENTE (16)

Commune : AUSSAC-VADALLE (16024)

Nombre de sites: 5 (1 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centre-ville du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

[EXPORTER UN TABLEAU](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
POC1600957	Mairie de AUSSAC	Décharge brute	Grange (la)	AUSSAC-VADALLE	E38.11Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
POC1601017	Station service poids lourds	Station service pour poids lourds	Route nationale 10	AUSSAC-VADALLE	G47.30Z	En activité	Centre-ville
POC1601713	SVAJGER Slavko	Stockage et récupération de ferrailles et véhicules	Grolles (Petits champs de)	AUSSAC-VADALLE	E38.31Z	En activité	Centre-ville
POC1602050	MOBIL OIL Française S.A.	Station service MOBIL	Mas du Lac (le)	AUSSAC-VADALLE	G47.30Z	Ne sait pas	Centre-ville
POC1602071	CARTON Marcel	Dépôt de FOD	Commissions (les)	AUSSAC-VADALLE	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation

[Premier](#)

«

1

»

[Dernier](#)



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Recherche Cartographique : [par département](#) [par régions](#)

Les DOM-TOM



La Réunion



Guadeloupe

Saint-Martin

Saint-Pierre
et Miquelon

Mayotte



Martinique

Guyane



Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : Aussac-Vadalle / Département : 16 - Charente / Poitou-Charent

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

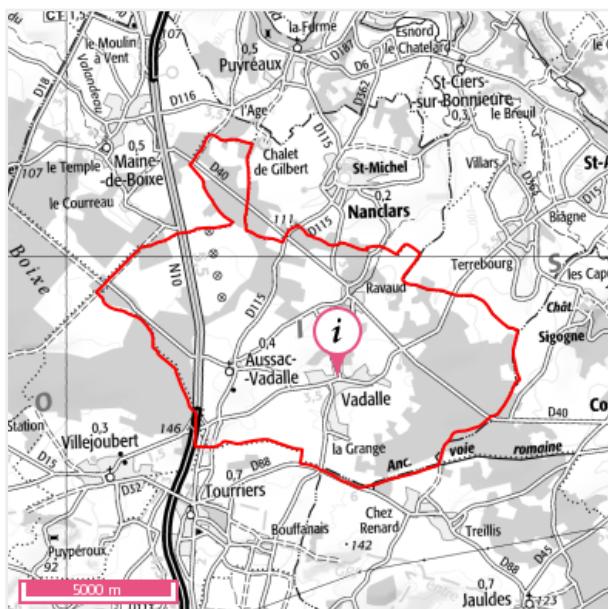
[Lancer la recherche](#)



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Coordonnées GPS:
latitude = 45.81641
longitude = 0.22055



Informations sur la commune

Nom : AUSSAC-VADALLE

Code INSEE : 16024

Code Postal : 16560

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Département : CHARENTE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3 (*détails en annexe*)

Région : Nouvelle-Aquitaine

Population à la date du 16/04/2018 : 449

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Séismes

3 - MODEREE



Installations industrielles



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

32 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département CHARENTE (Affichage des 10 plus récents)

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
20/12/1982 - 24/12/1982	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
30/03/1962 - 04/04/1962	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Mer/Marée	aucun_blesses	inconnu
07/12/1944 - 09/12/1944	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Non

Type d'exposition de la localisation :

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1



Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 0

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne prévoit en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
16PREF19990041	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
16PREF20170904	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
16PREF20080006	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

 [Base des Installations Classées](#)

 [Site national PPRT](#)

Généralités

- ▶ Services d'inspection
- ▶ Installation classée : principes
- ▶ La déclaration par téléservice
- ▶ Régime d'enregistrement
- ▶ Régime d'autorisation
- ▶ L'autorisation unique
- ▶ L'étude d'impact
- ▶ L'étude de dangers
- ▶ Surveillance par l'exploitant
- ▶ Contrôles de l'inspection
- ▶ Aspects financiers
- ▶ Responsabilité et contentieux
- ▶ Information du public
- ▶ Elaboration de la réglementation
- ▶ Echanges internationaux

Thématisques

- ▶ Air
- ▶ Bruit et vibrations
- ▶ Déchets
 - Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
- ▶ Eau
- ▶ Impacts sanitaires
- ▶ Radioprotection
- ▶ Risques accidentels

Résultats de la recherche



▶ Critères de recherche

Dans la région : NOUVELLE-AQUITAINE

Dans le département : CHARENTE (16)

Dans une commune dont le nom commence par : Aussac-Vadalle

Etablissements 1 à 2 sur un total de 2 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement ⁽¹⁾	Code postal	Commune	Régime en vigueur ⁽²⁾	Statut Seveso
CDMR	16560	AUSSAC VADALLE	Autorisation	Non Seveso
SAS Société d'exploitation	16560	AUSSAC VADALLE	Autorisation	Non Seveso

[Exporter les résultats au format CSV](#)

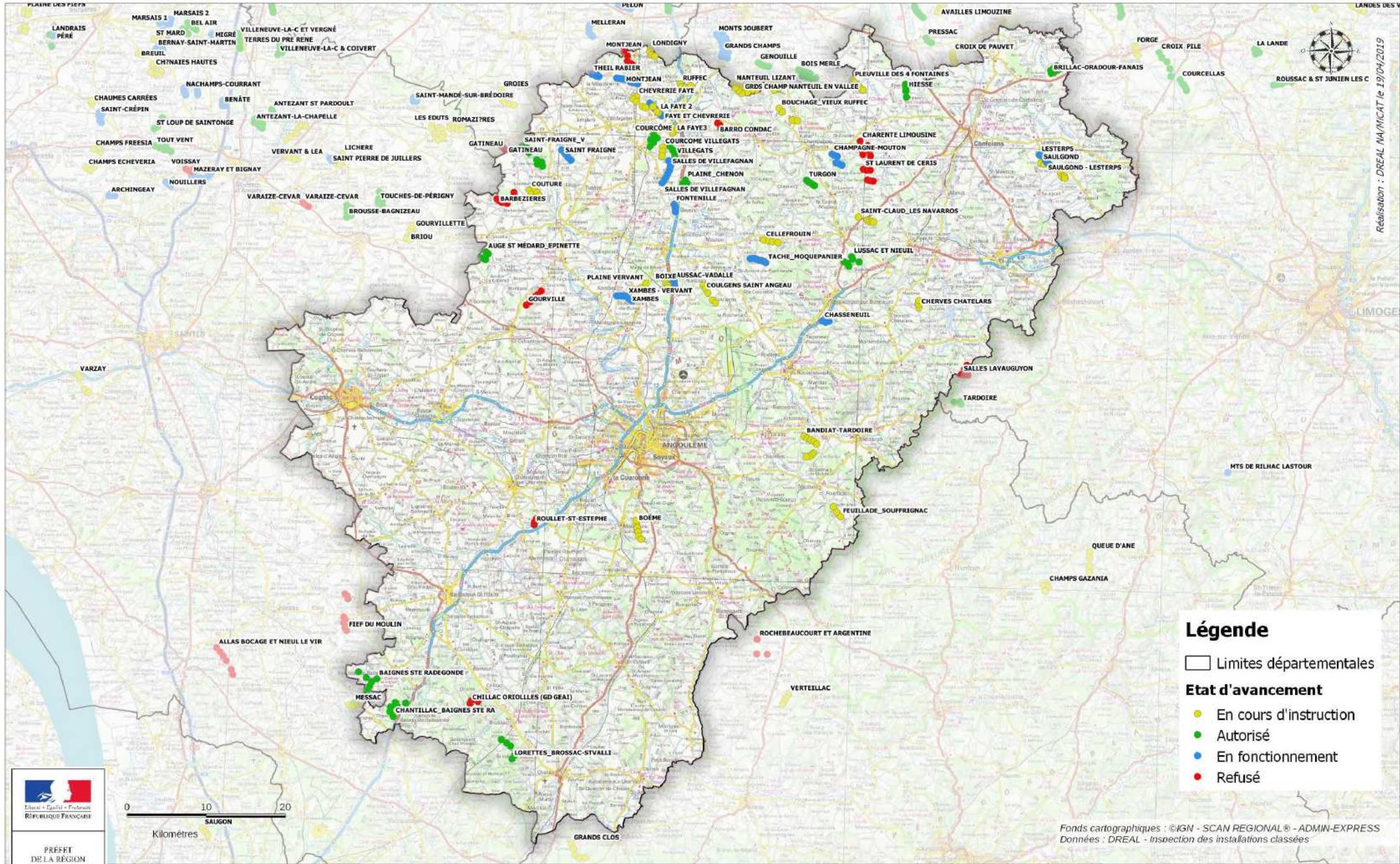
< 1 >

[Retour au formulaire de recherche](#)

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement :

Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit



ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent au vendeur par suite des faits et actes ci-après relatés :

1. Acquisition par la communauté JUSSERAN-CROUZEAU- :

A l'origine, les biens dont s'agit dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Guy JUSSERAN et Madame Suzanne CROUZEAU, son épouse, tous deux ci-après plus amplement nommés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de ladite communauté, de Madame Marie Maria MERIGOT, veuve de Monsieur POUGET Paul, demeurant à VADALLE, de Monsieur Jean Marcel POUGET, demeurant à L'ISLE D'ESPAGNAC (Charente) et de Monsieur Robert POUGET, demeurant à COULGENS (Charente), suivant acte dressé par Me Alain PROUST, notaire à MANSLE le 27 juin 1983.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques d'ANGOULEME le 4 juillet 1983, volume 1797 numéro 25.

2. Décès de Monsieur Guy JUSSERAN :

Monsieur JUSSERAN Guy, en son vivant retraité, époux de Madaem CROUZEAU, demeurant à AUSSAC VADALLE, est décédé à CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, le 5 décembre 1992, laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Suzanne CROUZEAU, ci-après plus amplement nommée, son épouse survivante, commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LUXE le 26 janvier 1946, Donataire en vertu d'un acte reçu par Me Serge PROUST, notaire sus nommé, le 13 février 1990, enregistrée, et en outre usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation entre époux précitée.

Et pour seuls héritiers :

- Monsieur Jimmy JUSSERAN
- Et Madame Christiane JUSSERAN

Ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante, sus nommés, vendeurs aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Alain PROUST le 19 septembre 1994.

L'attestation de propriété après ce décès a été établie par Me Alain PROUST le 19 septembre 1994 et publiée au deuxième bureau des hypothèques d'ANGOULEME

le 14 octobre 1994 volume 1994 P numéro 4111.

3. Décès de Madame Suzanne CROUZEAU :

Madame Suzanne CROUZEAU, en son vivant retraitée, demeurant à AUSSAC VADALLE, veuve en premières et uniques noces de Monsieur Guy JUSSERAN, née à LUXE le 15 avril 1925, est décédée à MONTBRON le 10 novembre 2001.

Laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Jimmy JUSSERAN
- Et Madame Christiane JUSSERAN

Ses deux enfants issus de son union avec son époux précédent, sus nommés, vendeurs aux présentes, héritiers ensemble pour le tout ou séparément chacun pour moitié.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Serge PROUST, Notaire sus nommé, ce jour un instant avant les présentes.

L'attestation de propriété après ce décès a également été établie par Me Serge PROUST ce jour un instant avant les présentes, dont une expédition sera publiée au deuxième bureau des hypothèques d'ANGOULEME au plus tard en même temps que les présentes.

Liste des annexes :

- Délégation de pouvoirs
- Extrait Kbis
- Délibération
- Procuration comptable public
- Extrait du plan cadastral.pdf
- Document d'arpentage
- Plan de division
- Offre de prêt
- Preuve de dépôt
- Preuve de lecture
- Preuve d'envoi
- Preuve de dépôt
- Preuve d'envoi
- Preuve de lecture
- Certificat d'urbanisme
- Arrêté d'alignement
- Certificat de numérotage
- Diagnostics
- DPE
- Radon
- Rapport assainissement.
- Etat des Risques et Pollutions
- Secteurs d'information sur les Sols
- Basias
- Basol
- Géorisques
- Inspection des Installations Classées
- Carte des projets éoliens (Charente).pdf
- Origine de propriété trentenaire